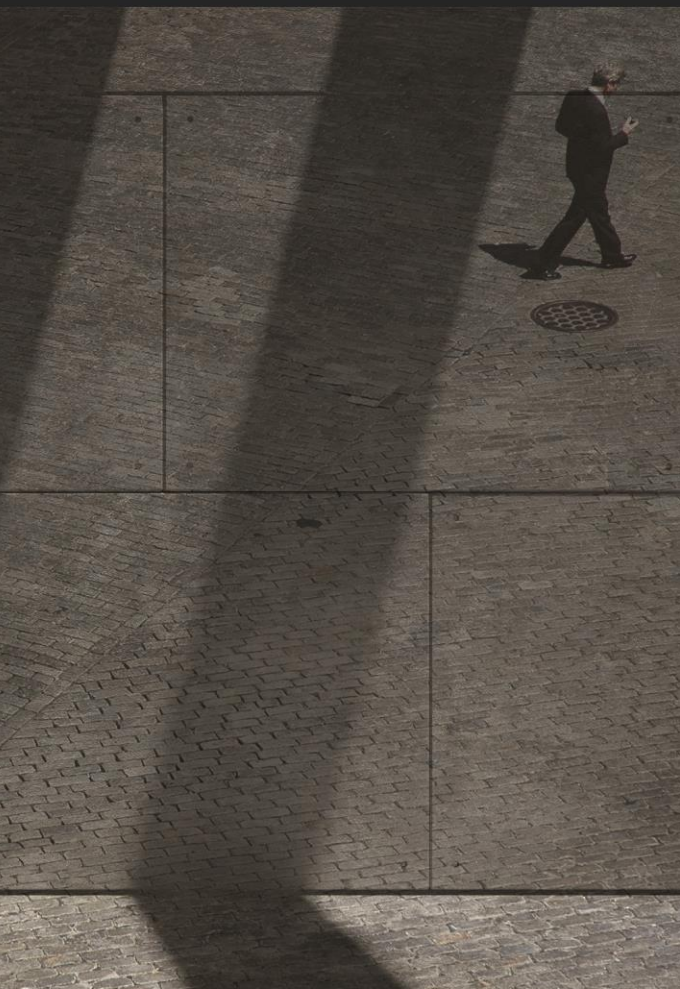


Mise en œuvre de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption



Rapport de Phase 2: Pérou

Ce rapport de Phase 2 sur le Pérou par le Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption évalue et fait des recommandations sur la mise en œuvre par le Pérou de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales et la Recommandation de 2009 du Conseil visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales. Il a été adopté par le Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption le 17 juin 2023.

Table des matières

Synthèse.....	5
A. Introduction.....	7
1. La mission virtuelle.....	7
2. Observations générales.....	8
(a) Système politique et juridique.....	8
(b) Contexte économique.....	8
(c) Mise en œuvre de la Convention et développements législatifs récents.....	9
(d) Affaires impliquant la corruption d'agents publics étrangers et des infractions connexes	10
B. Prévention, détection et sensibilisation à la corruption transnationale.....	12
1. Efforts généraux de sensibilisation à la corruption transnationale.....	12
2. Signalement et lancement d'alerte.....	13
(a) Signalement par des agents publics.....	14
(b) Signalement par des particuliers.....	15
(c) Plaintes anonymes.....	15
(d) Lancement d'alerte et protection des lanceurs d'alerte.....	15
3. Détection par le biais des médias.....	16
4. Crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public.....	17
5. Coopération pour le développement.....	18
6. Représentations diplomatiques à l'étranger.....	20
(a) Efforts de sensibilisation.....	20
(b) Détection et signalement de l'infraction de corruption transnationale.....	20
7. Autorités fiscales.....	21
(a) Non-déductibilité fiscale des pots-de-vin et pénalités financières.....	21
(b) Contrôle de la non-déductibilité des pots-de-vin après condamnation.....	22
(c) Détection et signalement de l'infraction de corruption transnationale.....	23
(d) Fourniture d'informations fiscales et d'informations sur la propriété effective aux autorités répressives.....	24
8. Normes comptables, vérification externe et contrôles internes, déontologie et conformité.....	25
(a) Normes comptables.....	25
(b) Vérification externe.....	26
(i) Entités soumises à une vérification externe.....	26
(ii) Normes de vérification externe et détection de la corruption transnationale.....	26
(iii) Qualité de la vérification externe et indépendance des vérificateurs externes.....	27
(iv) Signalement d'actes de corruption transnationale et partage d'informations par les vérificateurs externes.....	27
(1) Signalement d'actes de corruption transnationale aux dirigeants de l'entreprise.....	27
(2) Encouragement des entreprises à réagir à un signalement du vérificateur externe.....	28
(3) Signalement des soupçons d'actes de corruption transnationale et communication d'informations aux autorités compétentes.....	28

(c) Programmes de conformité, de contrôle interne et de déontologie des entreprises	29
9. Prévention et détection au moyen des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux	30
(a) Exposition du Pérou au risque de blanchiment de capitaux en lien avec la corruption	30
(b) Vérification des informations fournies par le client et personnes politiquement exposées (PPE)	30
(c) Signalement des transactions suspectes	31
(d) Traitement des déclarations d'opérations suspectes, ressources et formation	33

C. Enquêtes, poursuites et sanctions au titre de l'infraction de corruption transnationale et d'infractions connexes 35

1. Enquêtes et poursuites au titre de la corruption transnationale	35
(a) Autorités répressives compétentes	35
(b) Les différentes étapes de l'enquête	36
(c) Règlements hors procès	37
(i) Types de règlements hors procès	37
(ii) Application des règlements hors procès et caractère suffisant des sanctions	38
(iii) Orientations sur les règlements hors procès et transparence de ces règlements	39
(d) Répression de l'infraction de corruption en pratique	40
(e) Délai de prescription et lenteur de la procédure	42
(i) Délai de prescription de l'infraction de corruption transnationale	42
(ii) Délai de prescription de la procédure préliminaire et des enquêtes préparatoires	42
(iii) Lenteur de la procédure	43
(f) Outils et techniques d'enquête	44
(i) Techniques d'enquête générales et spéciales	44
(ii) Secret bancaire	44
(iii) Gel et saisie d'actifs	45
(g) Ressources, expertise spécialisée, sensibilisation et formation	45
(h) Indépendance et intégrité de l'autorité judiciaire et du ministère public	46
(i) Nomination, discipline et révocation des juges et des procureurs	46
(ii) Juges et procureurs intérimaires et surnuméraires	49
(iii) Ingérence dans l'indépendance	51
(i) Entraide judiciaire	53
(i) Cadre légal de l'entraide judiciaire	53
(ii) Autorité centrale	53
(iii) Types d'entraide disponibles	54
(iv) Motifs de refus de l'entraide judiciaire, y compris la double incrimination	54
(v) Entraide judiciaire dans les affaires non pénales	55
(vi) L'entraide judiciaire en pratique	56
(j) Extradition	57
(i) Régime légal d'extradition	58
(ii) Motifs de refus de l'extradition	58
(iii) Extradition de ressortissants	59
(iv) L'extradition en pratique	60
2. L'infraction de corruption transnationale	60
(a) Éléments de l'infraction de corruption transnationale	61
(i) L'élément intentionnel	61
(ii) Connaissance du pot-de-vin par l'agent public étranger	62
(iii) Un avantage impossible ou irréalisable	62
(iv) Un avantage indu pécuniaire ou autre	63
(v) Définition de l'agent public étranger	63
(vi) Corruption en vue d'outrepasser des compétences officielles	64
(vii) Autorisation et tentative	65
(b) Moyens de défense pouvant être invoqués en cas de corruption transnationale	65
(i) Moyen de défense pouvant être invoqué au titre d'une « erreur de compréhension pour des raisons culturelles »	65

(ii)	Moyen de défense pour action « sur ordre d'une autorité compétente donné dans l'exercice de ses fonctions »	66
(iii)	Moyen de défense pour concussion et sollicitations de pots-de-vin	66
(c)	Compétence à l'égard des personnes physiques	67
3.	Responsabilité des personnes morales	68
(a)	Entités juridiques soumise à la responsabilité en vertu de la loi.....	69
(b)	Norme de responsabilité	69
(c)	Étendue et éléments du moyen de défense tiré de l'existence d'un modèle de prévention..	71
(d)	Preuve à l'appui du moyen de défense tiré de l'existence d'un modèle de prévention	72
(e)	Moyen de défense fondé sur « l'évasion frauduleuse »	74
(f)	Procédures contre la personne morale et la personne physique	74
(g)	Compétence à l'égard des personnes morales	75
4.	L'infraction de blanchiment de capitaux	75
(a)	Les éléments de l'infraction de blanchiment de capitaux	75
(b)	Répression de l'infraction de blanchiment de capitaux.....	77
(c)	Sanctions de l'infraction de blanchiment de capitaux	78
5.	Infraction de falsification des comptes	78
6.	Sanctions de l'infraction de corruption transnationale	80
(a)	Sanctions à l'encontre des personnes physiques pour corruption transnationale.....	80
(b)	Sanctions à l'encontre des personnes morales pour corruption transnationale	81
(c)	Confiscation.....	83
(d)	Sanctions administratives, y compris l'exclusion du droit de participer à des marchés publics	83
D. Recommandations et questions nécessitant un suivi		85
1.	Recommandations	85
2.	Suivi par le Groupe de travail	91
Annexe 1 Participants à la mission virtuelle		93
Annexe 2 Liste des abréviations et des acronymes		96
Annexe 3 Extraits de la législation pertinente		99
	Infraction de corruption transnationale	99
	Responsabilité des personnes morales	99
	Sanctions	100
	Compétence	102
	Délais d'enquête et de poursuite	103
	Blanchiment de capitaux	103

Synthèse

Dans le présent rapport au titre de la Phase 2, le Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption évalue l'application et la mise en œuvre, par le Pérou, de la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales et de ses instruments connexes et formule des recommandations à cet égard. Le Pérou a pris quelques mesures pour renforcer la répression de l'infraction de corruption et pour renforcer l'intégrité au sein des autorités judiciaires et du ministère public. Toutefois, la connaissance de l'infraction de corruption transnationale et de la Convention s'avère faible. Le cadre législatif mis en place pour lutter contre la corruption transnationale compte de nombreuses lacunes. En outre, le Pérou n'a pas mis en œuvre les recommandations formulées par le Groupe de travail à l'issue de la Phase 1.

Les parties prenantes péruviennes ne sont, dans leur quasi-totalité, guère informées sur l'infraction de corruption transnationale et sur la Convention. Le Groupe de travail apprécie l'importance que le Pérou accorde à la lutte contre la corruption nationale. Néanmoins, de nombreuses entreprises péruviennes sont actives à l'échelle internationale et sont donc exposées à un risque de corruption d'agents publics étrangers. Le Groupe de travail recommande donc au Pérou de prendre sans tarder des mesures en vue d'une meilleure sensibilisation des autorités judiciaires, des autorités chargées de l'application de la loi et des autorités publiques concernées en général. Il conviendrait également d'encourager davantage l'adoption par les entreprises de programmes de conformité anticorruption. Les fonctionnaires travaillant dans des missions et représentations commerciales à l'étranger devraient également être formés afin d'aider les entreprises péruviennes opérant dans des pays étrangers qui sont confrontées à des sollicitations de pots-de-vin, et afin de signaler des allégations de corruption d'agents publics étrangers par des entreprises péruviennes. Les magistrats et les autorités répressives en général bénéficieraient grandement d'une meilleure formation et de ressources accrues pour pouvoir lutter contre la délinquance des entreprises.

Il est également nécessaire que le Pérou remédie aux nombreuses lacunes dont souffre son cadre législatif de lutte contre la corruption transnationale. Il devrait y inscrire sans tarder une définition de l'agent public étranger, qui soit conforme à celle qu'en donne la Convention. Il conviendrait également de renforcer la responsabilité des personnes morales en cas de corruption commise par le biais d'un intermédiaire. Le moyen de défense tiré de l'existence d'un programme de conformité ne devrait plus être recevable en cas de corruption transnationale commise, autorisée ou ordonnée par un cadre dirigeant de l'entreprise. Le Pérou devrait également préciser ses règles de compétence afin de poursuivre des ressortissants péruviens qui commettent des actes de corruption transnationale à l'étranger, et afin de poursuivre les actes de blanchiment au Pérou des produits d'une infraction de corruption transnationale qui a été commise à l'étranger. Des mesures de protection des lanceurs d'alerte devraient être adoptées dans le secteur privé et renforcées dans le secteur public. Des activités de sensibilisation sont également nécessaires afin de remédier à une réticence apparente à lancer une alerte.

Le présent rapport note également certains aspects positifs des efforts déployés par le Pérou pour lutter contre la corruption transnationale. L'Équipe spéciale de Lava Jato a commencé à poursuivre un grand nombre d'hommes politiques et de fonctionnaires péruviens aux plus hauts niveaux. Le succès de ces poursuites exigera que le Pérou continue de fournir des ressources et son soutien à cette équipe. L'intensification des efforts de répression des procureurs, en dehors de l'Équipe spéciale, serait également bénéfique, tout comme une meilleure orientation et une plus grande transparence à propos du recours à des règlements hors procès. Les réformes récentes du système de nomination, de discipline et de révocation des juges et des procureurs sont également encourageantes, bien que leur impact sur l'intégrité des autorités judiciaires et du ministère public ne sera perceptible qu'au cours des années à venir. Ces efforts pourraient également être sapés par le pouvoir de l'Avocat général de révoquer et de muter des

procureurs, et par le recours étendu à des juges et procureurs temporaires ou surnuméraires. Le Pérou s'est engagé à améliorer sa collecte de statistiques sur l'entraide judiciaire et la répression du blanchiment de capitaux. Ses législateurs ont également exprimé leur engagement d'avancer dans les réformes qui traiteraient les préoccupations du Groupe de travail.

Le présent rapport et ses recommandations reflètent les conclusions d'experts du Brésil et d'Israël. Le présent rapport s'appuie sur les textes législatifs et autres documents communiqués par le Pérou, ainsi que sur les informations recueillies par l'équipe d'examen lors de sa mission virtuelle les 11- 26 janvier 2021, durant laquelle elle a rencontré des représentants de l'administration publique, des autorités répressives, des parlementaires, du secteur privé et de la société civile du Pérou. Le Pérou rendra compte verbalement de sa mise en œuvre de certaines recommandations d'ici juin 2022, et présentera un rapport écrit sur la mise en œuvre de l'ensemble des recommandations d'ici juin 2023.

A. Introduction

1. Ce document rend compte de l'évaluation de Phase 2 du Pérou, réalisée par le Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption dans les transactions commerciales internationales (le Groupe de travail). Cette évaluation a pour objet d'étudier les structures mises en place au Pérou pour appliquer les lois et les politiques de mise en œuvre des instruments anticorruption de l'OCDE, à savoir : la [Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales](#) (la Convention) ; la [Recommandation de 2009 du Conseil visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales](#) (la Recommandation de 2009) ; la Recommandation de 2009 du Conseil sur les mesures fiscales visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales ; la Recommandation de 2016 du Conseil à l'intention des acteurs de la coopération pour le développement sur la gestion du risque de corruption ; et la [Recommandation de 2019 du Conseil sur la corruption et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public](#).

1. La mission virtuelle

2. Une équipe d'examen composée d'examineurs principaux du Brésil et d'Israël et de membres du Secrétariat de l'OCDE¹, a réalisé une mission virtuelle du Pérou du 11 au 26 janvier 2021. En raison de la pandémie de COVID-19, l'équipe d'examen n'a pas pu effectuer la mission sur place requise en vertu de la [procédure](#) applicable aux évaluations de Phase 2. Dans ces circonstances spéciales, le Pérou et le Groupe de travail sont exceptionnellement convenus que cette mission sur place serait effectuée virtuellement. Comme lors d'une mission sur place, l'équipe d'examen a rencontré des représentants des secteurs public et privé péruviens, des représentants des autorités judiciaires, des parlementaires, ainsi que des représentants de la société civile et des médias. (Voir Annexe 1, pour la liste des participants.) Préalablement à la mission, les autorités péruviennes ont fourni des réponses écrites au questionnaire standard et supplémentaire de Phase 2 du Groupe de travail. Les autorités péruviennes avaient communiqué des parties de leurs réponses au questionnaire à certains participants non gouvernementaux avant la mission virtuelle. Il eût été préférable que les réponses au questionnaire n'aient été diffusées à des participants non gouvernementaux qu'après la mission virtuelle, de manière à garantir l'objectivité de ces participants pendant la mission. Les autorités péruviennes ont fourni des informations supplémentaires à l'équipe d'examen avant et après la mission virtuelle. L'équipe d'examen a également procédé à des recherches indépendantes pour obtenir des informations supplémentaires.

3. L'équipe d'examen remercie les autorités péruviennes pour leur coopération pendant cette évaluation. Elle remercie également tous les participants à la mission virtuelle pour leur coopération et leur ouverture pendant les discussions.

¹ Le [Brésil](#) était représenté par M^{me} Elizabeth Cristina Marques Cosmo, Bureau du Contrôleur général ; M. Marcelo Ribeiro de Oliveira, Parquet fédéral ; M. Davi Bressler, Bureau du Procureur d'État. [Israël](#) était représenté par M^{me} Tamar Rosman, Bureau du Procureur général adjoint ; et M. Yael Bitton, Bureau du Procureur d'État. Le [Secrétariat de l'OCDE](#) était représenté par M. William Loo, M^{me} Alice Berggrun et M. Vitor Geromel, Division de lutte contre la corruption.

2. Observations générales

(a) *Système politique et juridique*

4. Le Pérou, conformément à l'article 43 de sa [Constitution](#), est une république démocratique dotée d'une forme de gouvernement unitaire, représentative et décentralisée, fondée sur la séparation des pouvoirs. Le Président est à la tête du pouvoir exécutif. Il est élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans non renouvelable. L'organe législatif est un Congrès monocompétent composé de 130 membres élus pour cinq ans. Le Congrès adopte les lois et les transmet au Président pour approbation. Ces lois sont ensuite envoyées au journal officiel pour publication. Le présent rapport a été adopté après les dernières élections présidentielles et du Congrès en avril 2021 mais avant le changement de gouvernement prévu en juillet 2021.

5. Le [système judiciaire](#) péruvien comprend cinq degrés de juridiction : la cour suprême ; les cours supérieures dans chaque district judiciaire ; les tribunaux spécialisés et mixtes dans chaque province ; les tribunaux de paix dans les villes et villages ; et les tribunaux de paix (décret suprême 017-93-JUS, Annexe (loi sur le système judiciaire) Article 26). Le président de la Cour suprême est à la tête du système judiciaire. Un Conseil constitutionnel distinct statue sur les affaires constitutionnelles en tant que seule et dernière instance, en fonction de la catégorie et du type de procédure constitutionnelle (articles 200-205 de la Constitution).

6. La doctrine du précédent s'applique dans une certaine mesure. Les principes jurisprudentiels publiés par la Cour suprême dans le journal officiel ont force obligatoire pour tous les juges (loi judiciaire, article 22). Les décisions du Conseil constitutionnel peuvent avoir le même effet (Loi 28 237, article VII). Les traités en vigueur au Pérou font partie du droit interne (article 55 de la Constitution). Les traités relatifs aux droits de l'homme ont rang constitutionnel tandis que les autres traités ont la même force que les lois, selon les autorités péruviennes.

(b) *Contexte économique*

7. Le Pérou compte 31 millions d'habitants. Sur le plan économique, le Pérou occupe la 31^e place des 44 Parties à la Convention. Le pays est classé comme une économie à revenu intermédiaire de la tranche supérieure, après avoir enregistré une croissance économique annuelle d'environ 5 % en moyenne au cours des deux dernières décennies, l'une des plus élevées de la région Amérique latine et Caraïbes. Cela se traduit par une économie plus dynamique et de meilleures conditions de vie. Toutefois, l'économie est toujours peu diversifiée et concentrée sur les ressources naturelles. L'économie informelle représentait 72 % des emplois en 2016².

8. Sur le plan commercial, le Pérou se classe 33^e et 42^e parmi les 44 membres du Groupe de travail en ce qui concerne respectivement les exportations de biens et les services. En 2019, les produits miniers ont représenté 58 % des exportations de biens traditionnels et non traditionnels, suivis des produits de l'agro-industrie (15 %), de la pêche (8 %) et des hydrocarbures (7 %). La Chine a été de loin la première destination des exportations (29.3 %), suivie par l'UE (13.3 %), les États-Unis (12.7 %), la Corée (4.9 %) et la Suisse (4.9 %). La Chine a également été la principale source d'importations (22.1 %), suivie par les États-Unis (17.9 %), l'UE (9.8 %), le Brésil (4.9 %) et le Mexique (3.9 %). Le carburant a constitué la principale importation, devançant les automobiles, les téléphones mobiles et les véhicules de transport de marchandises. Les importations et les exportations de services n'ont

² [Instituto Nacional de Estadística y Informática](#); OCDE (2019), [Multi-dimensional Review of Peru](#), vol. 3, p. 13-15 ; Banque mondiale (28 mai 2020), [World Development Indicators](#). Données du PIB 2018 en USD constant.

représenté que 16 % et 27 % de celles des biens, et ont porté principalement sur le tourisme et le transport³.

9. En matière d'investissement, le Pérou se classe 38e sur les 44 pays du Groupe de travail en termes de stocks d'investissements directs étrangers (IDE). Les données sur les secteurs et les destinations ne sont pas disponibles. Les stocks d'IDE entrants les plus importants proviennent d'Espagne (18 %), du Royaume-Uni (17 %), du Chili (15 %), des États-Unis (10 %) et des Pays-Bas (6 %). Les secteurs qui accueillent le plus d'investissements étrangers sont les mines (23 %), les communications (20 %), la finance (18 %), l'énergie (13 %) et l'industrie (12 %)⁴.

10. Le secteur des entreprises publiques du Pérou a fait l'objet d'un vaste programme de privatisation dans les années 1990. Ce secteur est donc plus petit que dans la plupart des autres grands pays d'Amérique latine en termes de nombre d'entreprises, de contribution au PIB, d'emploi et d'investissement. L'électricité, les infrastructures et la finance sont les principaux secteurs d'activités de ces entreprises publiques⁵.

11. Les micro, petites et moyennes entreprises (PME) sont actives au niveau international. Les exportations des PME péruviennes ont connu une croissance de 122 % au cours des 15 années précédant 2019. En 2017, 70.5 % des entreprises exportatrices étaient des PME, 4 895 entreprises ayant généré 2.3 milliards USD d'exportations. Les produits miniers et agricoles (39.2 % et 28.3 % respectivement) ont constitué les principales exportations. Quelque 43.8 % des exportations des PME ont été destinées à l'Asie, principalement à l'Inde et aux Émirats arabes unis. La même année, 23 083 PME représentant 84.9 % des entreprises importatrices ont importé des biens et services à hauteur de 3.7 milliards USD, principalement de Chine (45.2 %) et des États-Unis (10.2 %)⁶.

12. La corruption nationale est perçue comme largement répandue à tous les niveaux du gouvernement. Depuis les années 1990, cinq des sept anciens présidents ont été impliqués dans des scandales de corruption. Un sixième a défendu les réformes anti-corruption, jusqu'à ce qu'il démissionne lui aussi en novembre 2020, éclaboussé par un scandale de corruption. (Le septième a pris le relais dans un rôle d'intérimaire jusqu'aux élections d'avril 2021). Sur les 130 membres du Congrès avant les élections de 2021, 68 ont fait l'objet d'une forme d'inculpation pénale. Il n'est donc pas surprenant que la population ait peu confiance dans le gouvernement et les institutions. Le pays affiche une faible performance pour la majorité des indicateurs de l'opinion publique sur les institutions et la gouvernance, mais il a connu une remontée après les nombreuses manifestations de 2019 qui ont conduit à plusieurs réformes judiciaires⁷.

(c) Mise en œuvre de la Convention et développements législatifs récents

13. Le Pérou a inclus l'infraction de corruption transnationale dans l'article 397-A du Code pénal (CP) en janvier 2009 et a modifié cet article en octobre 2016 afin de mettre en œuvre la Convention. La Loi 30 424 sur la responsabilité des entreprises a été promulguée en mars 2016 et modifiée en 2017 et 2018.

³ SUNAT; Organisation mondiale du commerce [International Trade Statistics](#) et [Trade Profiles 2019](#).

⁴ Proinversión; [UNCTADStat](#).

⁵ Banque interaméricaine de développement (2018), « [State-Owned Enterprises and Fiscal Risks](#) », Section 3.1.

⁶ PromPerú (19 novembre 2019), « [Exports by Peruvian SMEs have grown by 122 % in the last 15 years](#) »; Ministerio de la Producción (2017), [Las MIPYME en Cifras 2017](#), Chapitre 8.

⁷ OCDE (2019), [Multi-dimensional Review of Peru](#), vol. 3, p 18 et 29 ; Elfoco (20 novembre 2020), « [La lista de los congresistas con expedientes en el Ministerio Público](#) »; The Economist (19 novembre 2020), « [Peru's politics of destruction, and creation](#) »; Americas Society and Council of the Americas, [Capacity to Combat Corruption Index 2020](#), p. 14-15 ; Miller et Chevalier, [Latin America Corruption Survey 2020](#), p 6 et 18.

En mai 2018, la Convention a été approuvée par le Congrès et ratifiée par le gouvernement. Le Pérou a déposé son instrument d'adhésion à la Convention auprès de l'OCDE le 28 mai 2018 et il est devenu partie à la Convention le 27 juillet 2018. L'[évaluation de Phase 1](#) du Pérou avait été achevée en mars 2019.

(d) Affaires impliquant la corruption d'agents publics étrangers et des infractions connexes

14. Il existe 3 allégations connues de corruption de fonctionnaires non péruviens par des personnes physiques ou des entreprises péruviennes (corruption transnationale *active*). Ces allégations concernent toutes le groupe pétrolier X qui fournit, stocke, distribue et négocie des produits pétroliers au niveau international. Le groupe comprend des sociétés constituées dans de multiples juridictions, dont le Pérou. Le groupe a été fondé par un individu A, citoyen chilien, qui peut également avoir la nationalité péruvienne et dont la famille réside au Pérou. Selon les médias, le groupe pétrolier X aurait corrompu des agents publics étrangers dans trois pays :

- (a) Le groupe se serait livré à la corruption et au financement illégal de la campagne présidentielle de 2011 au Guatemala à hauteur de 887 000 GTQ (114 000 USD). Un agent du Groupe X et plusieurs agents publics guatémaltèques ont été arrêtés et mis en examen en 2016. L'affaire était en cours de jugement au Guatemala en février 2020⁸.
- (b) Un cadre du groupe pétrolier X était marié à une responsable de la société Y, filiale de la compagnie pétrolière publique du Mexique. En 2008, le couple aurait autorisé plusieurs ventes de produits pétroliers entre les sociétés qui ont bénéficié financièrement au groupe X au détriment de la société Y. L'épouse a également omis de déclarer d'importantes sommes d'argent se trouvant sur plusieurs comptes bancaires. Les autorités mexicaines ont déposé deux plaintes pénales et deux recours administratifs à son encontre en 2010. Des sanctions administratives ont été prises en 2010 et 2013⁹.
- (c) En 2011, le groupe pétrolier X a signé un accord pour vendre des produits pétroliers à la société Z, la compagnie pétrolière publique du Paraguay. L'individu A a personnellement négocié la vente au nom du groupe pétrolier X avec des dirigeants de la société Z. Il a été constaté par la suite que l'accord contenait un prix excessivement élevé en faveur du groupe X. En 2013, le groupe X a signé un accord de conciliation avec le procureur chargé des délits économiques du Paraguay et a versé 835 000 USD à titre de compensation. Cependant, aucune personne physique n'a été tenue responsable de cette infraction¹⁰.

15. Comme on l'a vu aux paragraphes 34-35, les autorités péruviennes chargées de l'application de la loi n'ont pas été informées de ces allégations et n'ont donc pas mené d'enquêtes à ce sujet.

16. Compte tenu du nombre limité d'allégations de corruption transnationale active, le présent rapport examine également, en tant que de besoin, les affaires de corruption nationale impliquant des personnes ou des entreprises non péruviennes qui corrompent des agents publics péruviens. Depuis 2016, les autorités péruviennes enquêtent activement sur au moins 28 affaires de corruption transnationale passive. La plupart de ces affaires mettent directement en cause Construtora Norberto Odebrecht (Odebrecht), une

⁸ [Convoca \(9 février 2015\)](#); [Centro de Medios Independientes \(2 juin 2016\)](#); [CICIG \(2 juin 2016\)](#); [Soy502 \(4 juin 2016\)](#); [Nomada \(16 juin 2016\)](#); [La Hora \(27 juillet 2016\)](#); [Prensa Libre \(7 août 2019\)](#); [Prensa Libre \(17 février 2020\)](#); [La Hora \(17 février 2020\)](#).

⁹ [Expansion \(25 mai 2010\)](#); [Convoca \(9 février 2015\)](#); [Latin American Herald Tribune \(date inconnue\)](#); [Reuters \(23 mai 2010\)](#); [Petróleos Mexicanos, 2014 Annual Report Pursuant to Section 13 or 15\(d\) of the Securities Exchange Act of 1934](#), p. 193.

¹⁰ [ABC Color \(6 septembre 2013\)](#); [Convoca \(9 février 2015\)](#); [ABC Color \(11 août 2012\)](#); [D10 \(29 juin 2013\)](#); [IDL Reporteros \(8 février 2015\)](#); [Diario Uno \(11 février 2015\)](#); [La Nación \(21 juin 2017\)](#).

entreprise de construction brésilienne. D'autres découlent d'une affaire Odebrecht, fondées notamment sur le témoignage d'un contrevenant ayant collaboré. Deux autres affaires sont également examinées :

- (a) Dans l'affaire de la société d'imprimerie, la filiale péruvienne d'une société américaine a versé des pots-de-vin à des fonctionnaires péruviens entre 2011 et 2016 afin d'éviter de payer des pénalités pour livraison tardive. Elle a également soudoyé des juges péruviens entre 2011 et 2013 pour influencer des procédures judiciaires. En 2019, la société a transigé pour mettre fin aux poursuites des autorités américaines et payé environ 10 millions USD de pénalités, de restitutions et d'intérêts¹¹. L'autorité de la concurrence du Pérou a lancé une procédure administrative pour collusion. Aucune action pénale pour corruption transnationale n'a été engagée avant octobre 2020, après le début de cette évaluation de Phase 2.
- (b) Dans l'affaire des services aéronautiques, une entreprise américaine a admis en 2014 avoir versé des pots-de-vin à des hauts fonctionnaires du gouvernement et de l'armée de l'air péruvienne entre 2010 et 2011 afin d'obtenir des contrats. L'entreprise a payé une amende de 14 millions USD aux autorités américaines¹². En 2014, le Pérou a ouvert une enquête à l'encontre de dix personnes physiques¹³. Aucune n'était un haut responsable du gouvernement ou de l'armée de l'air, selon les autorités péruviennes. Les charges ont ensuite été abandonnées contre tous. Seul un fonctionnaire de rang peu élevé a été condamné en 2019. Il avait été reconnu coupable d'un délit mineur de trafic d'influence et condamné à une amende de 3 200 USD seulement.

Commentaire

Les examinateurs principaux félicitent le Pérou pour les enquêtes en cours dans des affaires de corruption transnationale liées à l'entreprise de construction Odebrecht. Toutefois, ils déplorent le fait que d'autres affaires de corruption transnationale n'ont pas fait ou ne font pas l'objet de poursuites diligentes. Comme l'explique le présent rapport, la controverse née du scandale Odebrecht a également suscité plusieurs réformes institutionnelles, mais il est trop tôt pour en évaluer le succès.

¹¹ Ordonnance de la Securities and Exchange Commission (26 septembre 2019), Dossier No. 3-19531, [Release No. 87128](#); [Reuters \(26 septembre 2019\)](#).

¹² [Information](#), Tribunal de district des États-Unis (N. Dist. du Texas), 3-14CR-483-D (10 décembre 2014).

¹³ [El Comercio \(15 décembre 2014\)](#); [Diaro Correo \(17 décembre 2014\)](#); [Perú21 \(3 janvier 2015\)](#).

B. Prévention, détection et sensibilisation à la corruption transnationale

1. Efforts généraux de sensibilisation à la corruption transnationale

17. Le Pérou a adopté une stratégie visant à lutter contre la corruption nationale mais pas contre la corruption transnationale. Le Décret suprême 092-2017-PCM ([Politique nationale pour l'intégrité et la lutte contre la corruption](#)) fixe 13 objectifs politiques pour lutter contre la corruption. Le Décret suprême 044-2018-PCM ([Plan national pour l'intégrité et la lutte contre la corruption 2018-2021](#)) définit les actions à mener pour atteindre les objectifs de cette politique. Bon nombre d'objectifs et d'actions politiques sont pertinents aussi bien en matière de lutte contre la corruption nationale que transnationale, par exemple le renforcement du système de justice pénale, la promotion de programmes de conformité et l'application de la Loi 30 424 sur la responsabilité des entreprises. Toutefois, ces politiques et les actions ne mentionnent pas explicitement la corruption transnationale. Ils font référence aux instruments de l'OCDE sur l'intégrité du secteur public et non à la Convention. Une initiative évalue les risques de corruption dans l'administration publique péruvienne sans toutefois examiner les risques de corruption transnationale. Le Pérou fait valoir que la Politique et le Plan abordent des questions relatives aux fonctionnaires péruviens qui reçoivent des pots-de-vin de l'étranger, ou à « la lutte contre la corruption au niveau des relations internationales ». Ces sujets ne sont cependant pas au centre de la Convention.

18. Compte tenu de l'absence de la corruption transnationale dans la stratégie nationale, le Pérou a déployé très peu d'efforts pour sensibiliser à cette infraction. Le Pérou évoque un [atelier](#) organisé en mai 2016 sur la responsabilité des entreprises en matière de corruption transnationale. Le site Internet de la Surintendance du marché des valeurs mobilières (*Superintendencia del Mercado de Valores, SMV*) fait référence à la Convention, à d'[autres conventions contre la corruption](#), et aux [directives sur la corruption transnationale publiées par les autorités d'autres pays](#) tels que les États-Unis et le Royaume-Uni. Le ministère de la Justice et des Droits humains a organisé en septembre 2016 des [séminaires](#) pour le personnel judiciaire, qui portaient sur la responsabilité des entreprises pour corruption transnationale. Des mesures supplémentaires de sensibilisation ont mis l'accent sur les programmes de conformité et non sur la corruption transnationale *en soi* (voir la Section B.8(c) p. 29). De même, le Pérou fait référence à deux autres événements qui portaient sur la criminalité transnationale organisée.

19. Plusieurs organismes gouvernementaux qui travaillent avec le secteur privé sont absents de ces activités. Il s'agit notamment du ministère du Commerce extérieur et du Tourisme ([Ministerio de Comercio Exterior y Turismo](#)), bien qu'il soit responsable de la politique en matière de commerce extérieur ; la Commission de promotion du Pérou pour l'exportation et le tourisme ([Comisión de Promoción del Perú para la Exportación y el Turismo ou PROMPERÚ](#)) qui est chargée de la promotion commerciale ; et du ministère de l'Économie et des Finances ([Ministerio de Economía y Finanzas](#)) qui promeut l'économie nationale et réglemente le secteur privé. Deux organismes gouvernementaux qui travaillent avec les PME sont également inactifs : le Programme de soutien à l'internationalisation

([Programa de Apoyo a la Internacionalización ou PAI](#)), et le ministère du Travail et de l'Emploi. Les associations patronales et les chambres de commerce ne mènent pas non plus d'actions de sensibilisation à la corruption transnationale, mais uniquement aux questions éthiques générales et à la conformité des entreprises.

20. La corruption transnationale et la Convention restent méconnues, en raison de l'absence d'une sensibilisation forte. Comme nous le décrivons plus loin dans ce rapport, la majorité des parties prenantes du secteur public ne sont pas informées sur ces sujets. Il s'agit notamment des responsables des crédits à l'exportation, de la coopération au développement, des services diplomatiques, des autorités fiscales et des organismes qui travaillent avec le secteur privé. Les services chargés de l'application de la loi et le pouvoir judiciaire, y compris les fonctionnaires directement responsables de la répression des infractions de corruption, sont particulièrement concernés (voir 129). Le manque de sensibilisation est aussi une réalité dans le secteur des entreprises. Lors de la mission virtuelle, des représentants d'entreprises, d'associations patronales et de la profession juridique ont déclaré que les entreprises péruviennes ne risquent pas de commettre des actes de corruption transnationale, car elles ne sont pas actives au niveau international. Les données économiques sur le commerce et l'investissement du Pérou brossent cependant un tableau plus nuancé (voir la section A.2(b) à la page 8). Selon les représentants de la société civile, les risques de corruption transnationale sont bel et bien réels mais les entreprises sont « dans le déni ». Les programmes de conformité anti-corruption des entreprises péruviennes sont examinés plus en détail dans la section B.8(c)

Commentaire

Les examinateurs principaux apprécient à sa juste valeur l'importance que les autorités péruviennes accordent à la lutte contre la corruption nationale. Néanmoins, bon nombre d'entreprises péruviennes, y compris des PME, sont actives au niveau international. Il faut donc aborder également la corruption transnationale et la mise en œuvre de la Convention. La méconnaissance de la Convention et de l'infraction de corruption transnationale par toutes les parties prenantes péruviennes, y compris les responsables de l'application de la loi, est donc particulièrement problématique. La sensibilisation à des questions telles que la conformité des entreprises et le crime organisé est utile mais ne saurait remplacer la prise en compte spécifique de la corruption transnationale.

Les examinateurs principaux recommandent donc au Pérou d'évaluer ses risques de corruption transnationale et son approche de l'application de la loi, et d'inclure dans sa stratégie nationale de lutte contre la corruption des politiques et des actions proportionnées à ces risques. Le Pérou doit également prendre, au plus vite, des mesures pour faire connaître sa loi sur la corruption transnationale et la Convention à toutes les parties prenantes concernées des secteurs public et privé. Des recommandations supplémentaires sur la sensibilisation d'organismes et de secteurs spécifiques, notamment les forces de l'ordre et les autorités judiciaires, figurent plus loin dans ce rapport.

2. Signalement et lancement d'alerte

21. Cette section traite du signalement des cas de corruption transnationale par les fonctionnaires péruviens et les particuliers en général. Les sections suivantes traitent spécifiquement du signalement par les organismes de crédit à l'exportation (B.4Section B.44, p. 17), les organismes d'aide (B.5B.5, p. 18), les missions diplomatiques (B.6, p. 20), les autorités fiscales (B.7(c), p. 23), et les comptables et vérificateurs des comptes (B.8(b)(iv), p. 27). Cette section traite également des signalements anonymes et des lancements d'alerte.

(a) *Signalement par des agents publics*

22. Selon le paragraphe IX.ii de la Recommandation de 2009, les pays Membres sont chargés de veiller à ce que « des mesures appropriées soient en place pour faciliter le signalement par les agents publics, en particulier ceux en poste à l'étranger, aux autorités chargées de l'application des lois, directement ou indirectement au moyen d'un mécanisme interne, de soupçons d'actes de corruption d'agents publics étrangers dans des transactions commerciales internationales détectés dans l'exercice de leurs fonctions, conformément à leurs principes juridiques ».

23. Les agents publics péruviens qui ne signalent pas une infraction commettent une infraction pénale. En vertu de l'article 326(b) du CPP, les agents publics doivent signaler un acte répréhensible dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, ou en raison de leur position d'agent public. L'omission de signaler un acte de corruption transnationale est passible d'une peine d'emprisonnement de deux à quatre ans (article 407 du CP). Pour obtenir une condamnation, il faut prouver que l'agent public n'a pas accompli son devoir de signalement alors qu'il en avait la possibilité, et qu'il avait « une connaissance certaine et concrète de la commission d'un acte répréhensible »¹⁴. Les participants à la mission virtuelle n'ont pas été en mesure d'indiquer à partir de quel seuil de connaissance l'agent public se trouve dans l'obligation de signalement. De 2015 à août 2020, aucun agent public n'a été condamné en vertu de l'article 407 du CP, mais quatre poursuites sont en cours, selon le Pérou.

24. Le canal de signalement n'est peut-être pas tout à fait clair. L'article 326(b) du CPP dispose qu'un agent public doit signaler une infraction à « l'autorité compétente ». Les autorités péruviennes se réfèrent à l'article 68(1) au CPP en vertu duquel les infractions peuvent être signalées à la police nationale. Ils font également référence aux canaux de signalement de la corruption nationale, tels que ceux gérés par le Contrôleur général. Quelques participants à la mission virtuelle ont mentionné le ministère public comme destinataire de ces signalements. Après avoir examiné une version préliminaire du présent rapport, les autorités péruviennes se réfèrent aux articles 330-331 du CPP. Ces dispositions concernent, toutefois, le fait que la police informe le ministère public des plaintes et *vice versa*. Elles ne concernent pas le signalement par les agents publics. Les autorités péruviennes ajoutent ensuite que « l'autorité compétente est par définition le ministère public », bien que cela ne soit pas mentionné dans les dispositions législatives.

25. La connaissance effective de cette obligation de signalement semble être insuffisante. Lors de la mission virtuelle, l'obligation de signalement prévue à l'article 326(b) du CPP n'a pas été mentionnée par les agents publics représentant les organismes de crédits à l'exportation (voir paragraphe 38), les agences de coopération au développement (paragraphe 42), les missions diplomatiques (paragraphe 46) et les autorités fiscales (paragraphe 53). Les autorités péruviennes n'ont pas décrit de mesures visant à sensibiliser davantage leurs agents publics au signalement de la corruption transnationale.

Commentaire

Les examinateurs principaux recommandent au Pérou de mieux sensibiliser les agents publics à leur obligation de signaler les cas de corruption transnationale en vertu de l'article 326(b) du CPP, et de clarifier les canaux de signalement.

¹⁴ [Cour suprême \(24 avril 2018\), 153-2017-Piura](#) ; [Cour suprême \(5 octobre 2016\), 581-2015-Piura](#).

(b) *Signalement par des particuliers*

26. Les personnes physiques ne sont pas tenues d'une obligation de signaler des infractions (article 326(1) du CPP). Celles qui choisissent de faire un signalement peuvent contacter le ministère public, y compris le procureur anti-corruption (*Fiscalías Especializadas en Delitos de Corrupción de Funcionarios* ou FECOF) ; la police nationale (*Policia Nacional*) ; et *Procuraduría Especializada en Delitos de Corrupción de Funcionarios*. Le FECOF a publié les coordonnées de ses bureaux sur les médias sociaux. Le taux de signalement réel est élevé. De 2015 à 2019, le FECOF a reçu en moyenne 1 720 plaintes pour corruption chaque année. Les autorités péruviennes ajoutent que les personnes physiques peuvent également s'adresser au procureur en personne ou via un [portail de signalement en ligne](#). En outre, une [Plateforme numérique unique pour les plaintes](#) concernant des « actes présumés de corruption dans l'administration publique » a été créée récemment (décret suprême 002-2020-JUS, article 13). Lors de la mission virtuelle, les autorités péruviennes ont déclaré que la plateforme accepte les plaintes pour corruption nationale ou transnationale. Toutefois, la page Internet demande à l'utilisateur de choisir dans une liste les entités publiques auxquelles la plainte se rapporte ; les entités non péruviennes n'y figurent pas. Les canaux de signalement supplémentaires gérés par le Contrôleur général ne s'appliquent probablement qu'aux cas de corruption nationale, compte tenu du mandat de l'organisme en tant qu'auditeur du secteur public.

(c) *Plaintes anonymes*

27. Les autorités péruviennes et les autres participants à la mission virtuelle sont tous convenus qu'une plainte anonyme peut servir de base à une enquête pour corruption transnationale. Cela en dépit de la formulation de l'article 328 du Code de procédure pénale, qui prévoit que « toute plainte doit contenir l'identité du plaignant. [...] Si [la plainte] est écrite, le plaignant signe et appose son empreinte digitale. Si elle est verbale, le procès-verbal correspondant sera signé. » Si le plaignant ne peut pas signer, il doit en indiquer la raison et laisser une empreinte digitale.

(d) *Lancement d'alerte et protection des lanceurs d'alerte*

28. Le paragraphe IX.iii de la Recommandation de 2009 demande aux pays de veiller à ce que « des mesures appropriées soient en place pour protéger contre toute action discriminatoire ou disciplinaire les salariés du secteur public et privé qui signalent de bonne foi et sur la base de motifs raisonnables des soupçons d'actes de [corruption transnationale] aux autorités compétentes ».

29. Deux lois péruviennes traitent de la protection des lanceurs d'alerte. Le Décret législatif 1 327 de 2017 protège les personnes physiques et morales qui dénoncent des « actes de corruption » dans l'administration publique (articles 1 et 4.1). La protection comprend la non-divulgence de l'identité des lanceurs d'alerte, des « mesures de protection du travail » et des mesures pour les soumissionnaires aux marchés publics (articles 4.6 et 9). La Loi 29 542 de 2010 protège les personnes qui signalent des « actes arbitraires ou illégaux ». Outre la protection de l'identité du lanceur d'alerte, la loi interdit le licenciement ou la révocation, ainsi que d'autres représailles assimilables à du harcèlement (article 8).

30. Le champ d'application de ces lois est trop restreint. La législation met l'accent sur le signalement des cas de corruption nationale, et non transnationale. Ainsi, le Décret législatif 1 327 s'applique au signalement d'un « acte de corruption dans l'administration publique » (articles 2 et 4.1). Pour sa part, la Loi 29 542 s'applique aux actes arbitraires ou illégaux « dans toute entité publique » entendus comme ceux « indiqués dans la loi sur la procédure administrative générale [...] » (articles 2-3). En outre, le Décret législatif 1 327 prévoit des « mesures de protection du travail » déterminées par « l'autorité administrative compétente » et exécutées par « le Bureau des ressources humaines » (articles 4.6, 9.2 et 11.1). La protection est donc assurée contre les représailles exercées par des agents publics péruviens, et non par un employeur du secteur privé. En outre, la Loi 29 542 ne protège que les

personnes qui signalent des actes répréhensibles « de manière fondée » (article 1). Le signalement doit donc être « véridique », selon les autorités péruviennes. Toutefois, cette exigence est trop stricte, car un signalement effectué de bonne foi pourrait s'avérer insuffisant pour bénéficier de la protection. Les autorités péruviennes font également référence à un Avis technique¹⁵ selon lequel seule une « vérification superficielle » d'une plainte est effectuée. Mais cet avis s'applique aux plaintes déposées en vertu du Décret législatif 1 327, et non en vertu de la Loi 29 542. Il s'applique également à une « vérification initiale des exigences formelles » et non à l'évaluation finale de la plainte.

31. Le régime dans son ensemble est redondant et fragmenté. Une grande partie du Décret législatif 1 327 et de la Loi 29 542 se recoupe. Mais il existe aussi des différences majeures, comme le rôle central du Contrôleur général dans la réception et l'évaluation des plaintes en vertu de la Loi 29 542 (article 4) mais non en vertu du Décret. Des règles supplémentaires fragmentaires s'appliquent au signalement d'actes répréhensibles dans au moins deux organismes spécifiques, à savoir le ministère public et l'agence d'aide officielle¹⁶. La mise en place de systèmes de lancement d'alerte dans les entreprises du secteur privé procède d'une décision volontaire de l'entreprise. Un participant à la mission virtuelle a mentionné une enquête menée auprès de 250 entreprises disposant d'un système de gestion anti-corruption conforme à la norme ISO 37 001. Seuls 60 % des répondants disposent d'un programme de lancement d'alerte. Le Groupe de travail a constaté, dans d'autres évaluations, qu'il est difficile pour le public de comprendre et de tirer profit d'un cadre fragmenté en matière de lancement d'alerte¹⁷.

32. En dehors de la législation, la méfiance culturelle existante à l'égard du lancement d'alerte est un défi encore plus grand à relever. De nombreux participants représentant des entreprises, des associations patronales et la société civile lors de la mission virtuelle ont fait part de la forte réticence des Péruviens à signaler les actes répréhensibles. Même pour les entreprises participant à la mission virtuelle qui disposent d'un système de lancement d'alerte, les taux de signalement réels sont très faibles. Ces commentaires contrastent toutefois avec le nombre apparemment élevé de signalements d'actes de corruption que le public transmet aux autorités péruviennes voir paragraphe 26).

Commentaire

Les examinateurs principaux sont préoccupés par l'absence de législation visant à protéger les lanceurs d'alerte et par l'apparente réticence des Péruviens à signaler des cas de corruption transnationale, évoquée par les participants à la mission virtuelle. Ils recommandent donc que le Pérou, en priorité, (a) prenne des mesures adéquates pour protéger contre toute action discriminatoire ou disciplinaire les salariés du secteur public et privé qui signalent des soupçons d'actes de corruption transnationale aux autorités compétentes, et (b) sensibilise davantage le secteur public et privé à l'importance du lancement d'alerte et à la protection dont bénéficient les lanceurs d'alerte.

3. Détection par le biais des médias

33. Au Pérou, de multiples organismes surveillent les médias à la recherche de reportages sur la corruption. Trois de ces unités se trouvent au sein du ministère public : le bureau du procureur général national, l'équipe spéciale de Lava Jato et les procureurs spéciaux en charge de la corruption d'agents publics (*Fiscalías Especializadas en Delitos de Corrupción de Funcionarios* ou FECOF). Le ministère

¹⁵ Avis technique 001-2021-PCM / SIP du Secrétariat à l'intégrité publique.

¹⁶ Décret législatif 52 article 51-G et Résolution 167-2019-APCI section 6.4.

¹⁷ [Finlande Phase 4, paragraphe 23](#).

des Affaires étrangères surveille également les médias (voir paragraphe 45). Selon les autorités péruviennes, un article de presse peut servir de base à l'ouverture d'une enquête.

34. Malheureusement, ces unités n'ont pas vraiment trouvé de reportages des médias conduisant à de véritables enquêtes. L'équipe spéciale de Lava Jato a ouvert au moins une enquête pour corruption passive sur la base de reportages au Brésil. L'enquête dans l'affaire de corruption transnationale passive dans le secteur des services aéronautiques a également été ouverte à la suite de reportages des médias péruviens. Mais les autorités péruviennes n'étaient pas au courant des reportages de la presse internationale sur l'affaire de corruption transnationale passive de l'entreprise d'imprimerie. La surveillance des médias semble également cibler les affaires de corruption de fonctionnaires péruviens et non étrangers. Les reportages sur les affaires de corruption transnationale active du groupe pétrolier X sont donc passés inaperçus. Le FECOF affirme que les informations fournies par le ministère des Affaires étrangères ne sont « pas courantes [mais] exceptionnelles ».

35. Le Pérou n'a pas non plus fait usage des reportages des médias sur les allégations de corruption transnationale fournis par le Groupe de travail à ses membres. Le FECOF et l'équipe spéciale de Lava Jato ne semblent pas être au courant du suivi et de la diffusion des informations médiatiques du Groupe de travail. Le Secrétariat à l'intégrité publique, qui n'est pas un organisme chargé de l'application de la loi, représente le Pérou au sein du Groupe de travail. Le Secrétariat indique qu'il demande au FECOF des informations sur les affaires de corruption transnationale dont le Groupe de travail assure le suivi. Toutefois, lors de la mission virtuelle, le FECOF a semblé ne pas être au courant des reportages relatifs au groupe pétrolier X diffusés par le Groupe de travail. L'Équipe spéciale de Lava Jato n'indique pas non plus qu'elle s'appuie sur les informations médiatiques fournies par ledit Groupe. Après avoir examiné un projet du présent rapport, les autorités péruviennes déclarent que « l'Équipe spéciale n'est pas au courant du suivi et la diffusion des informations médiatiques effectués par le Groupe de travail », tandis que le FECOF « est partiellement au courant [de ces activités du Groupe de travail] ».

Commentaire

Les examinateurs principaux recommandent au Pérou de prendre des mesures pour s'assurer que ses autorités chargées de l'application de la loi soient informées des reportages des médias sur les allégations de corruption transnationale mettant en cause des personnes physiques, des entreprises et des fonctionnaires péruviens. Cela devrait inclure les reportages diffusés par le Groupe de travail auprès de ses membres.

4. Crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public

36. Les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public comprennent les soutiens financiers publics (par exemple, les crédits directs accordés à des acheteurs étrangers ou les refinancements) ou les « soutiens de pure garantie » (par exemple, l'assurance ou la garantie d'un crédit à l'exportation). Les gouvernements fournissent des crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public par le biais d'organismes de crédit à l'exportation (OCE), qui peuvent être des institutions gouvernementales ou des entreprises privées opérant pour le compte de gouvernements. En raison de leurs contacts avec des entreprises opérant à l'échelle internationale, les OCE peuvent potentiellement sensibiliser davantage à l'infraction de corruption transnationale, prévenir la commission de cette infraction, signaler cette infraction et imposer des sanctions lorsqu'elle est commise. Les mesures à cet effet sont définies dans la [Recommandation du Conseil de 2019 sur la corruption et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public](#). Le Pérou a adhéré à la Recommandation le [13 mars 2019](#) mais n'a pas pris part aux activités du Groupe de travail de l'OCDE sur les crédits et garanties de crédits à l'exportation.

37. La [Société financière de développement](#) (*Corporacion Financiera de Desarrollo*, COFIDE) du Pérou fournit des crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public. La COFIDE est une banque de

développement qui est détenue à 99.2 % par l'État péruvien. Sa visite principale est de soutenir le développement du Pérou. À cet effet, elle gère une vaste gamme de programmes afin de traiter des questions comme le financement des PME, l'inclusion financière et le redressement économique à la suite de la pandémie de COVID-19. Un programme particulier, le Fonds CRECER (*Fondo CRECER*), fournit des prêts et des garanties aux exportateurs péruviens. À la fin de l'année 2019, 46.8 millions PEN et 2.7 millions PEN (soit respectivement 12 8 millions USD et 741 000 USD) avaient été accordés à 1 834 PME et entreprises exportatrices, respectivement à titre de garanties et de prêts¹⁸. La COFIDE ajoute qu'elle accorde des crédits à court terme à des établissements financiers qui concèdent à leur tour des crédits à leurs clients exportateurs.

38. La COFIDE a pris certaines mesures anticorruption qui s'appliquent à ses activités de garantie des crédits à l'exportation. Comme d'autres établissements financiers, la COFIDE a mis en œuvre un programme de conformité afin de lutter contre le blanchiment de capitaux (voir Section B.9(b), p. 30). Elle a pour politique de ne conclure aucune opération avec un client qui « a fait l'objet d'une condamnation définitive et exécutoire pour corruption, blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme ». La même mesure s'applique aux clients qui ne déclarent pas l'origine de leurs ressources ou leur activité économique¹⁹. La COFIDE indique qu'elle vérifie les listes internes d'entités associées à des actes de blanchiment de capitaux, ainsi que les listes d'exclusion des banques multilatérales de développement. Les transactions suscitant des soupçons de blanchiment de capitaux doivent être signalées à l'UIF, qui est la cellule de renseignements financiers du Pérou (voir Section B.9(c), p. 31). La COFIDE précise que ses contrats contiennent une clause prévoyant leur annulation si un client se livre à un acte de corruption. Toutefois, elle n'a pas fourni un exemplaire de son contrat-type. Par ailleurs, la COFIDE n'a pas indiqué si elle examine les honoraires ou les commissions que les clients paient à des agents. En 2018, elle a adopté un modèle de prévention des infractions en vertu de la Loi sur la responsabilité des entreprises (voir Sections C.3(c)-(d), p. 71). Néanmoins, ce modèle traite des infractions commises par des salariés de la COFIDE et non par ses clients ou par les exportateurs. Aucune mesure n'a été prise pour sensibiliser davantage le personnel de la COFIDE à la Convention ou à l'infraction de corruption transnationale, à la lumière du programme limité de crédits à l'exportation du Pérou.

Commentaire

Le Pérou fournit un volume très limité de crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public. Le Groupe de travail devrait effectuer un suivi sur la question de savoir si le Pérou met en œuvre la [Recommandation de 2019 du Conseil sur la corruption et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public](#) dans une mesure proportionnée à son programme de crédits à l'exportation.

5. Coopération pour le développement

39. Les organismes gouvernementaux responsables de la coopération pour le développement ont un rôle à jouer dans la lutte contre la corruption transnationale. Ils sont « la première ligne de défense en matière de prévention de la corruption et de gestion des risques de corruption » afin de parvenir à une utilisation efficace des ressources de l'aide, comme le note la [Recommandation de 2016 du Conseil de l'OCDE à l'intention des acteurs de la coopération pour le développement sur la gestion du risque de corruption](#) (la Recommandation de 2016). Les contacts de ces organismes avec les partenaires

¹⁸ [Rapport annuel 2019 de la COFIDE](#), pp. 14 et 27-28. Le *Fondo CRECER* a absorbé plusieurs fonds existants, y compris le fonds d'assurance-exportation des PME (SEPYMEX) ([Décret législatif 1 399](#)).

¹⁹ COFIDE (Janvier 2021), Manuel de prévention et de gestion du risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, p. 12.

d'exécution leur permettent de sensibiliser davantage à l'infraction de corruption transnationale et à d'autres infractions de corruption, de prévenir et de détecter la commission de ces infractions, de signaler ces infractions et imposer des sanctions lorsqu'elles sont commises. La Recommandation de 2016 décrit différentes mesures de nature à soutenir ces objectifs.

40. Le Pérou reçoit et fournit une coopération pour le développement. L'[Agence péruvienne de coopération internationale](#) (*Agencia Peruana de Cooperación Internacional*, APCI), rattachée au ministère des Affaires étrangères, a été créée par la Loi 27 692. L'APCI se consacre à la « coopération sud-sud et triangulaire », qui consiste essentiellement en actions de coopération technique avec d'autres pays en développement. En 2019, ce programme a entraîné des frais de déplacement de 597 793 PEN (164 000 USD) à destination et au départ du Pérou, pour des missions d'assistance technique, des stages et des formations. Des fonctionnaires gouvernementaux ont également consacré du temps à des activités de coopération du Pérou. Les pays bénéficiaires ont été notamment le Paraguay, la République dominicaine, la Colombie, Sainte-Lucie et l'Uruguay. L'APCI n'a pas fait appel à des sous-traitants ou des entreprises privées pour les besoins de ces activités. Le Pérou a adhéré à la Recommandation de 2016 le [20 décembre 2016](#).

41. En raison de ce programme limité, l'APCI a mené très peu d'activités qui aient un lien avec la corruption transnationale. Elle n'a pas sensibilisé davantage ses fonctionnaires ou les bénéficiaires des fonds d'assistance à la Convention, à la corruption transnationale ou à la Recommandation de 2016, compte tenu du caractère limité de son programme de développement. Elle indique que des mesures sont en place pour garantir la justification de l'indemnité journalière payée à ceux qui participent à des missions d'assistance technique, à des stages et à des formations²⁰. Elle a certains pouvoirs de contrôle des partenaires de ses activités de coopération pour le développement. Toutefois, aucune information n'a été fournie à propos du recours à ces contrôles afin d'améliorer la gestion du risque de corruption, ou à propos d'autres efforts déployés afin d'assurer un suivi sur la base des conclusions de ces contrôles. L'APCI indique néanmoins qu'elle a mis en place des mécanismes de responsabilisation et de transparence. L'Unité Personnel de l'APCI (UP) fournit une « assistance afin d'identifier et de gérer les risques de corruption »²¹. Mais ses évaluations du risque se concentrent sur des actes de corruption commis par les fonctionnaires de l'APCI, et non sur des pays étrangers ou des partenaires d'exécution. L'APCI n'a pas dispensé une formation sur la corruption transnationale ni procédé à des évaluations du risque au niveau du programme et/ou de la stratégie. Elle estime cependant qu'aucun pays n'échappe à ce risque et continuera donc de renforcer ses mécanismes de contrôle. Elle ajoute que sa supervision porte sur tous les acteurs, afin d'accroître l'efficacité de la coopération.

42. Une récente directive de l'APCI sur le traitement des plaintes pour corruption se focalise également sur la corruption nationale et non sur la corruption transnationale²². La directive couvre le signalement d'« actes de corruption » mais définit une personne physique « dénoncée » comme un « fonctionnaire ou un agent public de l'APCI » (Section 4.1). Les fonctionnaires de l'APCI doivent signaler des actes de corruption « au sein de l'entité » au Directeur de l'UP (Section 5.3). Des plaintes anonymes sont possibles (Section 6.2). La protection des lanceurs d'alerte inclut la protection de leur anonymat et certaines « mesures de protection de leur emploi » (Section 6.4). L'UP doit envoyer une copie de la plainte au Bureau de contrôle institutionnel de l'APCI et à la *Procuraduría Pública* du ministère des Affaires étrangères (Section 6.5.12). L'APCI indique que la *Procuraduría* décide ensuite s'il y a lieu de transmettre le dossier à l'autorité répressive. Aucune information n'a été fournie sur le nombre et l'issue des plaintes reçues.

²⁰ [Résolution 080-2019/APCI-DE](#).

²¹ [Résolution 042-2020/APCI-DE](#) article 1(b).

²² [Résolution 167-2019, Directive pour l'examen des plaintes relatives à des actes de corruption présumés, au sein de l'Agence péruvienne de coopération internationale](#).

Commentaire

Les examinateurs principaux reconnaissent que l'APCI ne dispose que d'un petit nombre de mesures anticorruption. Ils recommandent que le Groupe de travail effectue un suivi sur la question de savoir si l'APCI met en œuvre des mesures de lutte contre la corruption transnationale proportionnées au programme de coopération pour le développement du Pérou.

6. Représentations diplomatiques à l'étranger

43. Les missions diplomatiques et commerciales à l'étranger jouent un rôle important dans la lutte contre la corruption transnationale. Elles peuvent sensibiliser davantage les entreprises qui opèrent à l'étranger à l'infraction de corruption transnationale et leur fournir des conseils et une assistance lorsqu'elles font l'objet de sollicitations de pots-de-vin. Elles peuvent également faire une veille régulière des médias locaux afin de repérer les allégations de corruption transnationale et de les signaler aux autorités répressives du Pérou. Le ministère des Affaires étrangères (*Ministerio de Relaciones Exteriores*) est responsable des ambassades et des consulats du Pérou à l'étranger, tandis que la PROMPERÚ supervise les missions commerciales du Pérou à l'étranger. Aucune information n'a été fournie à propos des efforts de la PROMPERÚ pour mettre la Convention en œuvre dans ces missions commerciales.

(a) Efforts de sensibilisation

44. Le ministère des Affaires étrangères n'a pas déployé des efforts suffisants pour accroître la sensibilisation à la Convention. Au cours de cette évaluation, il a longuement évoqué les mesures prises afin de lutter contre la corruption commise par ses fonctionnaires. Il a notamment mentionné le rôle de la Task Force sur l'intégrité institutionnelle, qui, comme son nom l'indique, se concentre sur l'intégrité au sein des institutions publiques. Il a longuement décrit sa procédure de traitement des signalements de ces actes illicites, et cité l'exemple de l'un de ses agents soupçonné de recevoir des pots-de-vin de la part de trafiquants d'êtres humains en échange de visas. Avant d'être envoyés en poste à l'étranger, les diplomates reçoivent une formation sur le trafic d'êtres humains et de biens culturels, mais cette formation fait l'impasse sur la corruption transnationale. Le ministère des Affaires étrangères indique qu'en 2018 il a organisé des activités et promu des rencontres internationales avec des entreprises, sur le thème de la lutte contre la corruption. Cependant, les entreprises péruviennes qui opèrent dans des pays étrangers ne reçoivent aucun guide ni aucune formation sur la corruption transnationale. De la même manière, les missions à l'étranger ne reçoivent pas d'instructions à propos de l'assistance à fournir si ces entreprises sont confrontées à des sollicitations de pots-de-vin, contrairement à l'Annexe I.A à la Recommandation de 2009. Le ministère des Affaires étrangères indique qu'il prévoit de former et de sensibiliser à l'avenir son personnel à la Convention et à la responsabilité des entreprises, avant son affectation à l'étranger.

(b) Détection et signalement de l'infraction de corruption transnationale

45. Le ministère des Affaires étrangères ignorait et, dès lors, n'a pas transmis au ministère public les articles parus dans les médias, faisant état des trois allégations connues de corruption transnationale active impliquant des personnes physiques ou morales péruviennes (voir paragraphe 15). Comme on l'a vu au paragraphe 34, les Procureurs spéciaux chargés des affaires de corruption impliquant des agents publics (FECOF) indiquent qu'il « n'est pas habituel [mais] exceptionnel » qu'ils reçoivent des informations provenant des médias locaux.

46. En ce qui concerne le signalement, si un fonctionnaire d'une visite étrangère apprend l'existence d'une infraction de corruption transnationale, il ou elle en informera l'ambassadeur qui fera alors un

signalement au siège du ministère des Affaires étrangères à Lima. Ce fonctionnaire pourra également contacter le Chef des services diplomatiques (Vice-ministre)²³. Le Ministère des Affaires étrangères ne fait aucune mention d'un signalement au ministère public, ni d'une obligation des fonctionnaires de signaler la commission de délits en vertu de l'article 326(b) du Code de procédure pénale (voir Section B.2(a), p. 14).

Commentaire

Les examinateurs principaux sont gravement préoccupés par le fait que le ministère des Affaires étrangères et la PROMPERÚ n'ont pas une connaissance suffisante de la Convention et de sa mise en œuvre dans la législation péruvienne, et n'ont donc pas pris des mesures suffisantes en vue de son application. Ils recommandent donc au ministère des Affaires étrangères et à la PROMPERÚ de prendre sans tarder les mesures suivantes : (a) fournir à leurs fonctionnaires en poste à l'étranger des informations et une formation appropriées sur la législation péruvienne adoptée pour la mise en œuvre de la Convention, de telle sorte que ce personnel puisse fournir des informations de base aux entreprises péruviennes opérant dans des pays étrangers, et leur fournir une assistance appropriée lorsqu'elles sont confrontées à des sollicitations de pots-de-vin ; et (b) clarifier la procédure à suivre par les fonctionnaires du ministère des Affaires étrangères et de la PROMPERÚ pour signaler des allégations de corruption transnationale aux autorités répressives péruviennes, et dispenser une formation sur cette procédure.

7. Autorités fiscales

47. Cette section examine les questions suivantes : le régime de la déductibilité fiscale des pots-de-vin au Pérou ; la prévention, la détection et le signalement de l'infraction de corruption transnationale par les autorités fiscales ; et le partage d'informations fiscales pour utilisation dans des enquêtes pour corruption transnationale. L'autorité fiscale péruvienne est la Surintendance nationale des douanes et de l'administration fiscale (*Superintendencia Nacional de Aduanas y de Administración Tributaria* ou SUNAT). Le ministère de l'Économie et des Finances définit la politique fiscale.

(a) Non-déductibilité fiscale des pots-de-vin et pénalités financières

48. Le paragraphe VIII de la Recommandation de 2009 demande instamment aux pays Membres de mettre en œuvre pleinement et rapidement la [Recommandation du Conseil de 2009 sur les mesures fiscales visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales](#). Cette mise en œuvre implique que les pays Membres refusent explicitement la déductibilité fiscale des pots-de-vin versés à des agents publics étrangers, à toutes fins fiscales et de manière efficace.

49. Le Pérou indique qu'il interdit la déduction fiscale des pots-de-vin, mais que cette interdiction n'est édictée par aucune disposition législative explicite. Les auteurs rapport de Phase 1 (paragraphe 176 et 207) avaient noté l'absence de cette disposition. Le rapport rédigé par la SUNAT²⁴ sur la déduction des dépenses illégales n'est pas juridiquement contraignant. Les auteurs du rapport de Phase 1 avaient recommandé au Pérou d'adopter une disposition légale interdisant explicitement ces

²³ Règlement applicable au service diplomatique de la République, Décret suprême 130-2003-RE, article 152.

²⁴ Rapport de la SUNAT [026-2014-SUNAT/5D0000](#).

déductions²⁵. Au cours de la Phase 2, le Pérou a présenté un projet de loi modifiant la Loi portant régime de l'impôt sur le revenu (Décret suprême 179-2004-EF, Loi sur l'IR) afin d'interdire expressément les « dépenses liées à un comportement qualifié de délictueux et celles qui forment partie d'une infraction pénale ».

50. Le Pérou précise que les amendes et les biens confisqués ne sont pas fiscalement déductibles. L'article 44(c) de la Loi sur l'IR interdit la déduction des « amendes, majorations et intérêts de retard visés dans le Code général des impôts et, en général, des sanctions appliquées par le Secteur public national ». Le Pérou ajoute que cette disposition couvre les amendes et les confiscations imposées à titre de sanctions de l'infraction de corruption transnationale²⁶. Cette disposition interdit uniquement les déductions sur la « troisième catégorie de revenus », c'est-à-dire les activités commerciales/professionnelles des personnes physiques ou morales. Les personnes physiques ne peuvent déduire que 20 % de toutes leurs dépenses sur leurs revenus de première, deuxième et quatrième catégories, et ce pourcentage est plafonné à un montant maximum dans certains cas.

Commentaire

Les examinateurs principaux jugent encourageant que le Pérou ait présenté un projet d'amendement de la Loi sur l'IR, afin d'interdire expressément la déduction fiscale des paiements liés à une infraction, y compris les pots-de-vin versés à des agents publics étrangers. Ils réitèrent donc la conclusion du rapport de Phase 1 sur ce point et recommandent que le Pérou adopte cet amendement dès que possible.

(b) Contrôle de la non-déductibilité des pots-de-vin après condamnation

51. Le Pérou ne réexamine pas la déclaration fiscale d'un contribuable qui a été condamné pour corruption afin de déterminer si les pots-de-vin ont été déduits. La SUNAT peut réexaminer et contrôler les déclarations fiscales dans le délai prévu par la loi (Décret suprême 133-2013-EF (Code général des impôts) articles 59-62A, 108(2) et 127). Le réexamen ou le contrôle doit commencer dans les quatre ans suivant le dépôt de la déclaration fiscale (article 43). Un délai de prescription de 10 ans s'applique uniquement aux impôts prélevés sur des contribuables non-résidents, et ne serait donc pas susceptible de s'appliquer dans certaines affaires de corruption transnationale. Le Pérou précise que le délai de prescription peut être suspendu pendant une procédure judiciaire portant sur les obligations fiscales d'un contribuable (article 46(1)(b)). Ces suspensions interviennent généralement pendant un contentieux fiscal. Toutefois, même si cette disposition s'applique également à une procédure pénale engagée contre un contribuable pour corruption transnationale, la suspension ne commence qu'au moment du dépôt de l'acte de mise en examen, et non au moment de l'ouverture de l'enquête. Or, un grand nombre de ces affaires prendront plus de quatre ans pour atteindre la phase judiciaire, sans même parler d'une condamnation (voir Section C.1(e)(iii), p. 43). La SUNAT ajoute qu'une fois achevé, un contrôle ne peut plus être rouvert, excepté dans certaines circonstances limitées.

52. Après avoir examiné un projet du présent rapport, la SUNAT indique que le délai de prescription applicable aux contrôles ne devrait pas être étendu pour faciliter la détection des déductions de pots-de-vin. Elle estime que le délai de prescription « donne la certitude que le pouvoir de contrôle [de la SUNAT] [...] ne soit pas prolongé indéfiniment ». Étendre le délai de prescription violerait le droit du

²⁵ Un récent rapport a également recommandé que le Pérou inscrive dans sa législation une interdiction expresse de la déduction fiscale des pots-de-vin. Il a également noté l'absence de réglementation permettant expressément la révocation d'une déduction inéligible (MESICIC (2021), [6th Round Evaluation Report](#), paragraphes 48-49 et 52, et Recommandations 1.4.9 et 1.4.12).

²⁶ Voir également Rapports de la SUNAT [058-2006-SUNAT/2B0000](#) paragraphe 4 et [026-2007-SUNAT/2B0000](#) paragraphe 2.

contribuable d'obtenir une décision dans un délai raisonnable. En outre, la SUNAT estime qu'elle dispose d'outils de contrôle et de services spécialisés visant les contribuables présentant des risques élevés de commission d'infractions fiscales. La SUNAT peut également contrôler les PME afin de vérifier les remboursements de la taxe générale sur les ventes. Le Pérou évoque également la législation du Congrès concernant la Contrôleur général et la SBS. Toutefois, comme l'a vu au paragraphe 182, le Groupe de travail considère uniquement la législation promulguée lorsqu'il évalue la mise en œuvre de la Convention par un pays.

Commentaire

L'infraction de corruption transnationale est souvent découverte plusieurs années après les faits. Les enquêtes pour corruption peuvent également nécessiter de longs délais au Pérou. Le délai de prescription relativement court applicable aux contrôles fiscaux peut donc empêcher la SUNAT de contrôler un contribuable après sa condamnation pour corruption. Les examinateurs principaux recommandent en conséquence que le Pérou (a) élabore une procédure afin de réexaminer systématiquement les déclarations fiscales des personnes physiques et des entreprises condamnées pour corruption transnationale, afin de vérifier si des pots-de-vin ont été déduits, et (b) fixe un délai de prescription plus long pour ces réexamens.

(c) Détection et signalement de l'infraction de corruption transnationale

53. Les efforts afin de détecter des pots-de-vin pendant un contrôle fiscal doivent être intensifiés, en dépit de la coopération de la SUNAT avec les autorités répressives dans les affaires pénales. Les autorités fiscales péruviennes ont traduit et diffusé le [Manuel de l'OCDE de sensibilisation à la corruption à l'intention des contrôleurs des impôts](#). En 2019-2020, 486 fonctionnaires ont assisté à un cours sur le Manuel de contrôle fiscal organisé par l'Institut des douanes et de l'administration fiscale. Le Pérou indique que ce cours a également porté sur le Manuel de l'OCDE. Cela étant, les fonctionnaires qui ont participé à la mission virtuelle ne peuvent pas confirmer que les contrôleurs des impôts vérifient systématiquement si des paiements de pots-de-vin ont été déduits. Ils ne peuvent pas non plus identifier les signaux d'alerte pouvant indiquer l'existence de pots-de-vin²⁷. La SUNAT ajoute que le contrôle fiscal a pour objectif de vérifier que le contribuable a satisfait à ses obligations fiscales. Étendre cet objectif afin d'y inclure la détection des actes de corruption modifierait la stratégie de la SUNAT en matière de contrôles, prolongerait la durée de ces contrôles et exigerait des ressources supplémentaires.

54. En plus de la sensibilisation et de la formation à la détection, il conviendrait également d'améliorer le signalement de l'infraction de corruption transnationale. L'article 193 du Code général des impôts exige des fonctionnaires qu'ils signalent des « indices raisonnables de commission de délits ». Le Pérou indique que les fonctionnaires de l'administration fiscale feront ces signalements à un supérieur. Un fonctionnaire de la SUNAT ajoute que les infractions fiscales sont signalées à un conseiller juridique interne. Aucune référence n'a été faite au signalement aux autorités répressives, comme l'exige le paragraphe VIII.i de la Recommandation de 2009. De la même manière, il n'a pas été fait mention de l'obligation de signalement imposée à tous les fonctionnaires en vertu de l'article 326(b) du Code de procédure pénale (CPP) (voir Section B.2(a), p. 14). Un rapport de 2017 indique que dans les affaires pénales, autres que fiscales, la SUNAT ne fournira au procureur que des informations non protégées par le secret fiscal, tandis que les autres informations ne seront disponibles que sur demande et avec une

²⁷ Un récent rapport observe un manque de formation à la détection des pots-de-vin (MESICIC (2021), [6th Round Evaluation Report](#), paragraphes 23-26 et Recommandation 1.4.5).

ordonnance judiciaire²⁸. Aucune statistique n'est disponible sur la détection et le signalement effectifs des pots-de-vin.

Commentaire

Les examinateurs principaux notent la position de la SUNAT, selon laquelle les contrôles fiscaux ont pour objet de vérifier que le contribuable s'est acquitté de ses obligations. Or, la détection des pots-de-vin devrait relever de cet objet : en effet, il est fréquent que les contribuables qui commettent des actes de corruption fassent des déclarations inexactes en raison de leurs activités illégales. Les contrôles fiscaux jouent donc un rôle important dans la détection de cette infraction. C'est pourquoi le Groupe de travail a constamment recommandé que les pays forment et sensibilisent activement les autorités fiscales à la détection et au signalement de la corruption transnationale. Les examinateurs principaux recommandent en conséquence que le Pérou (a) améliore la formation des contrôleurs des impôts à la détection de l'infraction de corruption transnationale, (b) définisse la procédure à suivre pour le signalement de soupçons de corruption transnationale aux autorités répressives, et fournisse des orientations aux contrôleurs des impôts sur cette question, et (c) compile des statistiques sur la détection et le signalement de la corruption transnationale, en vue d'évaluer l'efficacité des mesures de lutte contre la corruption transnationale de la SUNAT.

(d) Fourniture d'informations fiscales et d'informations sur la propriété effective aux autorités répressives

55. Les autorités répressives péruviennes peuvent obtenir des informations fiscales à condition d'avoir une autorisation judiciaire à cet effet. Le secret fiscal s'applique à des informations comme celles qui figurent dans les déclarations fiscales (Constitution, article 2(5) et Code général des impôts, article 85). Un procureur peut solliciter une ordonnance judiciaire afin de lever le secret fiscal et exiger de la SUNAT qu'elle fournisse des « informations, documents et déclarations de nature fiscale qui se trouvent en sa possession (CPP, article 236 ; Code général des impôts, article 85(a)). Les procureurs décrivent la SUNAT comme « volontariste et efficace ».

56. Le Pérou peut partager des informations fiscales avec des autorités étrangères, en vue de leur utilisation dans des enquêtes pénales pour corruption transnationale, mais ne l'a pas fait en pratique. L'article 85(h) du Code général des impôts dispose que « des informations couvertes par le secret fiscal peuvent être échangées avec les administrations fiscales d'autres pays, conformément aux dispositions convenues dans des conventions internationales ». Le Pérou est partie à la [Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale](#) depuis 2018. La Convention permet aux parties de s'échanger des informations fiscales à des fins fiscales. Toutefois, l'article 22(4) de cette Convention permet d'utiliser les informations fiscales fournies par le Pérou à d'autres fins (par exemple, une enquête pénale pour corruption transnationale). Cette utilisation est permise si elle est autorisée par les lois du Pérou et si l'autorité péruvienne compétente donne son autorisation. Quatre traités bilatéraux auxquels le Pérou est partie contiennent une disposition similaire²⁹. Cependant, le Pérou n'a pas invoqué ces dispositions afin de permettre l'utilisation de ces informations à des fins autres que fiscales par le passé. Il n'a pas non plus indiqué vouloir ce faire à l'avenir. Le Pérou ajoute que des informations fiscales

²⁸ OECD (2017), [Effective Inter-Agency Co-Operation in Fighting Tax Crimes and Other Financial Crimes](#), 3^e édition, paragraphe 135. Un récent rapport note également l'absence de procédure claire de signalement (MESICIC (2021), [6th Round Evaluation Report](#), paragraphe 50 et Recommandation 1.4.10).

²⁹ Conventions de double imposition avec le Mexique (Protocole, paragraphe 8), Suisse (article 25(2)), Japon (article 26) et Portugal (Protocole, paragraphe 10).

peuvent également être fournies en vertu du principe de réciprocité en vertu du CPP, ou en vertu d'une convention applicable d'entraide judiciaire en matière pénale (voir Section C.1(i)(i), p. 53).

57. La SUNAT détient également des informations sur les propriétaires effectifs des entreprises. Le Décret législatif 1 372 fait obligation aux personnes morales et autres entités juridiques de déclarer à la SUNAT l'identité de leurs propriétaires effectifs (articles 3(b)-(c)). Elles doivent également conserver des informations à jour sur leurs propriétaires effectifs et mettre en œuvre des mécanismes permettant leur identification (article 6)³⁰.

8. Normes comptables, vérification externe et contrôles internes, déontologie et conformité

(a) Normes comptables

58. L'article 8(1) de la Convention impose à chaque Partie, dans le cadre de ses lois et règlements concernant la tenue de livres et états comptables, de publier des informations sur les états financiers et les normes de comptabilité et de vérification des comptes, pour interdire aux entreprises soumises à ces lois et règlements l'établissement de comptes hors livres, les opérations hors livres ou insuffisamment identifiées, l'enregistrement de dépenses inexistantes, l'enregistrement d'éléments de passif dont l'objet n'est pas correctement identifié, ainsi que l'utilisation de faux documents, dans le but de corrompre un agent public étranger ou de dissimuler cette corruption.

59. Les obligations du Pérou en matière de tenue de livres n'ont pas changé depuis la Phase 1 (paragraphe 142). Les normes de comptabilité et de vérification des comptes sont fixées par le Conseil des normes comptables (*Consejo Normativo de Contabilidad, CNC*) qui relève de la Direction générale de la comptabilité publique (*Dirección General de Contabilidad Pública*) du ministère de l'Économie et des Finances. Les articles 34-49 du Code de commerce spécifient les livres et registres comptables que les commerçants doivent tenir. Ces documents doivent être conservés pendant toute la durée d'activité du commerçant et de son successeur et les cinq années suivant sa cessation. La Loi générale sur les sociétés n° 26 887 (LGS) impose aux sociétés, en ses articles 221-223, de dresser des états financiers annuels et d'autres documents qui reflètent précisément leur situation financière et économique, l'état de leurs opérations et leurs résultats. Le CNC a adopté les normes comptables International Financial Reporting Standards (IFRS) et les IFRS pour les petites et moyennes entreprises³¹. Les sociétés non cotées en bourse, les sociétés cotées en bourse et les entreprises financières sont tenues d'appliquer ces normes dans la préparation de leurs états financiers³². La législation fiscale impose un certain nombre d'exigences supplémentaires à des fins fiscales, notamment en ce qui concerne les livres exigés, les pièces justificatives et la « légalisation » des documents par des notaires ou des magistrats³³. Les infractions de nature comptable sont expliquées à la Section 0, p. 78.

³⁰ GAFILAT (2020), [First Enhanced Follow-up Report and Technical Compliance Re-Rating](#), paragraphes 8-19 et 34-38.

³¹ Résolutions du CNC [013-98-EF/93.01](#), [013-98-EF/93.10](#), [059-2015-EF/30](#), [03-2019-EF/30](#), et [045-2010-EF/94](#).

³² Décret législatif 1 438 article 6 ; [Résolution 11/2012](#) ; de la SMV ; [Résolution 7036-2012](#) de la SBS.

³³ Code général des impôts, [Décret suprême 133-2013-EF](#) ; Résolutions de la SUNAT [234-2006](#) et [286-2009](#).

(b) Vérification externe**(i) Entités soumises à une vérification externe**

60. Le paragraphe X de la Recommandation de 2009 demande aux pays Membres de prendre les mesures nécessaires, en tenant compte, en tant que de besoin, des circonstances propres à chaque entreprise, y compris sa taille, sa forme, sa structure juridique et son secteur d'exploitation géographique et industrielle, pour que les lois, réglementations ou pratiques concernant la vérification externe soient pleinement utilisées pour prévenir et détecter la corruption transnationale, conformément à leurs principes en matière de compétence et leurs autres principes juridiques fondamentaux.

61. Comme cela était déjà le cas à l'époque de la Phase 1 (paragraphe 147), les entités péruviennes suivantes sont soumises à des vérifications externes annuelles (Résolution de la SBS 17 026-2010) :

- (a) sociétés cotées en bourse (Résolution de la CONASEV 0103-1999-EF/94.01) ;
- (b) sociétés anonymes (*sociedad anónima*) si 10 % au moins de leurs actionnaires le demandent (articles 226-227 de la LGS) ;
- (c) sociétés anonymes fermées (*sociedad anónima cerrada*) et sociétés anonymes ouvertes (*sociedad anónima abierta*) dans certaines circonstances (articles 242 et 260 de la LGS) ; et
- (d) sociétés financières et compagnies d'assurances, comme l'exige la Surintendance du secteur bancaire, des assurances et des caisses de retraite privées (Loi 26 702, article 180).

(ii) Normes de vérification externe et détection de la corruption transnationale

62. Les Normes internationales d'audit ([International Standards on Auditing \(ISAs\)](#)) s'appliquent au Pérou depuis 2006. La Loi 28 951 donne aux 24 Associations départementales d'experts-comptables le pouvoir de fixer des normes de vérification externe. En pratique, les Associations adoptent les normes de vérification externe édictées par leur organisme de tutelle, la *Junta de Decanos de Colegios de Contadores Públicos de Perú* (JDCCPP ; Loi 25 892). La JDCCPP a adopté les ISAs (Rapport de Phase 1, paragraphe 146).

63. Les vérificateurs des comptes péruviens travaillant dans de grands cabinets peuvent mieux connaître le rôle de la vérification externe dans la détection de la corruption transnationale que leurs confrères travaillant dans des cabinets plus petits ou des organismes réglementaires. Les vérificateurs des comptes qui ont participé à la mission virtuelle ont indiqué que les normes ISA 240 et 250 leur imposent de détecter les fraudes et les manquements à la loi qui conduisent à des anomalies significatives dans les états financiers d'une entreprise. Ces anomalies peuvent provenir d'actes de corruption et d'autres paiements illégaux. L'un des vérificateurs des comptes a reçu une formation dispensée par son cabinet international sur la législation en matière de corruption transnationale en vigueur dans des juridictions étrangères comme les États-Unis et le Royaume-Uni. Toutefois, les participants à la mission virtuelle estiment que les cabinets d'audit péruviens de plus petite taille sont moins susceptibles d'être au fait des questions de corruption. Les fonctionnaires du gouvernement qui ont pris part à la mission virtuelle n'ont pas été en mesure de décrire le lien entre la vérification externe et la détection de la corruption transnationale³⁴.

³⁴ Un rapport récent recommande des actions de sensibilisation et de formation aux questions de lutte contre la corruption auprès des comptables, vérificateurs des comptes et organismes de réglementation (MESICIC (2021), [6th Round Evaluation Report](#), paragraphes 89-90 et Recommandation 2.3.5).

Commentaire

Les examinateurs principaux recommandent que le Pérou sensibilise davantage les vérificateurs externes et les organismes de réglementation péruviens au rôle que les vérifications externes peuvent jouer dans la détection de la corruption transnationale.

(iii) Qualité de la vérification externe et indépendance des vérificateurs externes

64. Le paragraphe X.B.ii de la Recommandation de 2009 stipule que les pays Membres et les associations patronales devraient fixer les normes adéquates pour assurer l'indépendance des vérificateurs externes, afin de leur permettre d'effectuer une évaluation objective des comptes, états financiers et contrôles internes des entreprises.

65. L'article 114(4) de la LGS dispose que le vérificateur externe est nommé par l'assemblée générale des actionnaires des sociétés de droit privé. D'autres dispositions réglementaires traitent de l'indépendance des vérificateurs externes, notamment de la prestation de services autres que des services de vérification externe ; des conflits d'intérêts avec l'entreprise vérifiée ; de la propriété de l'entreprise vérifiée ; et de la bonne réputation du vérificateur externe³⁵.

66. La JDCCPP fixe les normes de déontologie qui sont adoptées par toutes les associations départementales. Elle a adopté l'International Ethics Standards Board for Accountants Code of Ethics de 2014³⁶. Elle a prévu d'adopter le Code international de déontologie de 2018 ([2018 International Code of Ethics](#)) d'ici la fin de 2020 et la norme relative à la non-conformité aux textes légaux et réglementaires (NOCLAR) en 2021.

67. En ce qui concerne le contrôle qualité des missions de vérification externe, la JDCCPP a adopté la norme ISA 220 et la Norme internationale de contrôle qualité 1 (ISQC1). Toutefois, la JDCCPP et les associations départementales n'ont adopté aucune règle spécifique sur le système de contrôle de l'assurance-qualité. Il est prévu que la mise en place d'un programme d'assurance-qualité sera facultative en 2022 et obligatoire d'ici 2023³⁷. Les vérificateurs externes qui fournissent des services à des sociétés réglementées par la SMV et la SBS doivent être enregistrés auprès de ces autorités et se soumettre eux-mêmes aux exigences d'assurance-qualité des missions de vérification externe.

(iv) Signalement d'actes de corruption transnationale et partage d'informations par les vérificateurs externes

(1) Signalement d'actes de corruption transnationale aux dirigeants de l'entreprise

68. Le paragraphe X.B.iii de la Recommandation de 2009 appelle les pays Membres à exiger du vérificateur externe des comptes qui découvre des indices d'éventuels actes de corruption d'agents publics étrangers qu'il en informe les dirigeants et, le cas échéant, les organes de contrôle de l'entreprise.

69. Comme cela était déjà le cas au cours de la Phase 1 (paragraphe 150), les vérificateurs péruviens sont tenus de signaler aux dirigeants de l'entreprise vérifiée les anomalies significatives dues à une fraude ou à un défaut de conformité à la loi (ISA 240(40) et (43) ; ISA 250(19) et (28)). Les vérificateurs externes qui ont participé à la mission virtuelle ont indiqué que ces anomalies significatives peuvent résulter d'actes de corruption transnationale. La norme ISA 260 évoque également la « communication avec ceux qui sont chargés de la gouvernance » de l'entreprise.

³⁵ Réglementation de la vérification externe, [Résolution 17026-2010 de la SBS](#), article 3.

³⁶ JDCPCP [Résolution 009-2015](#).

³⁷ IFAC (octobre 2020), [Peru](#).

(2) Encouragement des entreprises à réagir à un signalement du vérificateur externe

70. Les autorités péruviennes n'ont pas encouragé les entreprises qui reçoivent de la part d'un vérificateur externe des comptes des signalements de soupçons d'actes de corruption d'agents publics étrangers à réagir activement et efficacement à de tels signalements, comme l'exige le paragraphe X.B.iv de la Recommandation de 2009. Les vérificateurs externes participant à la mission virtuelle indiquent qu'il incombe à la direction de l'entreprise vérifiée de décider s'il convient de réagir et comment. Le Pérou évoque également une réglementation exigeant des entreprises qu'elles se dotent de systèmes internes permettant de signaler des actes illicites aux vérificateurs internes³⁸. Toutefois, cette réglementation ne concerne pas le signalement par des vérificateurs *externes*.

71. Les autorités péruviennes font état d'un certain nombre de mesures, qui ne sont pas suffisantes pour mettre cette Recommandation en œuvre. À titre d'exemple, il n'existe pas d'orientations dans le domaine de la gouvernance d'entreprise ou celui des obligations des dirigeants de l'entreprise de réagir aux signalements de soupçons d'actes de corruption reçus de la part d'un vérificateur externe. Le Pérou indique que les modèles de prévention prévus par la Loi 30 424 sur la responsabilité des entreprises encouragent le signalement de soupçons d'actes de corruption au responsable de la conformité et à la direction générale de l'entreprise. Toutefois, cette loi n'impose pas à la direction de réagir au signalement. L'article 407 du Code pénal (CP) dispose que toute personne qui manque de signaler un délit comme l'exigent les devoirs de sa profession ou de sa fonction se rend coupable d'un délit. De la même manière, l'article 326 du Code de procédure pénale (CPP) impose une obligation de signaler des délits à « ceux qui sont tenus de ce faire en vertu d'une disposition impérative expresse de la loi ». Cependant, le Pérou n'a identifié aucune obligation légale imposant aux dirigeants d'une entreprise de signaler des délits aux autorités.

Commentaire

Les examinateurs principaux recommandent que le Pérou encourage les entreprises qui reçoivent de la part d'un vérificateur externe des comptes des signalements de soupçons d'actes de corruption transnationale à réagir activement et efficacement à de tels signalements.

(3) Signalement des soupçons d'actes de corruption transnationale et communication d'informations aux autorités compétentes

72. Le Pérou n'a pas mis en œuvre la recommandation l'invitant à envisager d'imposer aux vérificateurs externes de signaler leurs soupçons d'actes de corruption transnationale aux autorités compétentes indépendantes de l'entreprise (Rapport de Phase 1, paragraphe 205). Les vérificateurs externes péruviens doivent faire part de leurs soupçons de blanchiment de capitaux aux autorités compétentes (Décret législatif 1 249) ; Rapport de Phase 1, paragraphe 151). Les vérificateurs externes ayant participé à la mission virtuelle ajoutent qu'ils doivent également signaler certaines questions à la SBS (autorité de tutelle du secteur financier) si l'entreprise vérifiée est une société financière ou une compagnie d'assurances. Toutefois, il n'existe pas d'obligation de signaler des soupçons de corruption. La seule exception concerne la vérification externe des entreprises publiques, auquel cas les infractions doivent être signalées au Contrôleur général. Il a été demandé au Pérou, ce qu'il n'a pas pu faire, de fournir des données sur les enquêtes pour corruption nationale ou transnationale ouvertes à la suite du signalement d'un auditeur externe. Le Pérou ajoute qu'un projet d'amendement de la Loi 28 951 exigerait des comptables et des auditeurs externes qu'ils signalent les « opérations incompatibles avec l'objet d'une entité du secteur public ou l'objet d'une société de droit privé ». Ces signalements seraient faits à des « autorités administratives et judiciaires », entre autres.

³⁸ Règlements sur la gouvernance d'entreprise et la gestion globale des risques, Résolution de la SBS 272-2017, article 19.

Commentaire

Les examinateurs principaux réitèrent les recommandations formulées au cours de la Phase 1, et recommandent que le Pérou envisage d'exiger d'un vérificateur externe qu'il signale des soupçons d'actes de corruption transnationale à des autorités compétentes indépendantes de l'entreprise, telles les autorités répressives ou réglementaires, et veille à ce que les vérificateurs externes qui effectuent ces signalements de manière raisonnable et de bonne foi soient protégés contre des poursuites judiciaires.

(c) Programmes de conformité, de contrôle interne et de déontologie des entreprises

73. Le paragraphe X.C.i de la Recommandation de 2009 demande aux pays Membres d'encourager les entreprises à mettre au point et adopter des programmes ou mesures de contrôle interne, de déontologie et de conformité adéquats en vue de prévenir et de détecter la corruption transnationale. Le paragraphe X.C.ii de la Recommandation ajoute que les Parties devraient encourager les organisations patronales et associations professionnelles à promouvoir ces mesures.

74. Le Pérou a fait certains efforts pour promouvoir des programmes de conformité. L'adoption de la Loi 30 424 sur la responsabilité des entreprises en 2016 a introduit le concept de modèles de prévention des infractions (voir Sections C.3(c)-(d), p. 71). La promotion des modèles de prévention est l'une des actions de mise en œuvre de la stratégie nationale actuelle de lutte contre la corruption (voir paragraphe 17). Les activités déployées à cet effet ont comporté une « [master class](#) » en 2016, un « [forum de discussion](#) » en 2019 et plusieurs événements le 6 avril 2016 et les [4-5 décembre 2019](#). La SMV a publié en 2021 des [Lignes directrices pour la mise en œuvre et l'application de modèles de prévention](#) (voir Section. C.3(c), p. 71). Elle indique qu'elle a créé un portail internet consacré à la Loi sur la responsabilité des entreprises (LRE) et aux modèles de prévention. L'Organe de surveillance des marchés publics a encouragé les autorités responsables de la passation de ces marchés à examiner si une entreprise s'est dotée d'un modèle de prévention lorsqu'elles adjudgent des marchés. Deux organisations patronales ont adopté des codes de déontologie qui demandent à leurs membres de ne pas se livrer à des actes de corruption. Une troisième applique une politique anticorruption qui fait référence à la définition de l'« agent public » figurant dans le Code pénal péruvien, mais ne mentionne pas explicitement la corruption transnationale. Les participants à la mission virtuelle ont montré une très bonne connaissance de la Loi sur la responsabilité des entreprises.

75. En pratique, la mesure dans laquelle les entreprises péruviennes se sont dotées de programmes de conformité est variable. Comme on l'a vu au paragraphe 20, le secteur privé péruvien en général ne se considère pas exposé au risque de commettre des actes de corruption transnationale. Toutefois, des représentants de filiales péruviennes de multinationales étrangères ayant participé à la mission virtuelle ont décrit des programmes de conformité élaborés, qui traitent spécifiquement de cette infraction. La plupart de ces filiales estiment ne pas être exposées à des risques de corruption transnationale étant donné qu'elles opèrent uniquement au Pérou. Plusieurs grandes entreprises péruviennes ont également des programmes de conformité sophistiqués, en raison du fait que leur cotation sur des bourses étrangères les soumet à la législation anticorruption dans d'autres juridictions. Les entreprises restantes sont actives à l'échelle internationale mais ont des programmes de conformité plus rudimentaires, qui ne font aucune référence à la corruption transnationale. Les participants à la mission virtuelle reconnaissent que les PME n'ont pas pris des mesures adéquates pour lutter contre la corruption³⁹.

³⁹ Un rapport récent recommande d'intensifier des campagnes de sensibilisation et de promotion dans tout le secteur privé (MESICIC (2021), [6th Round Evaluation Report](#), paragraphe 83, et Recommandation 2.3.6).

Commentaire

Les examinateurs principaux recommandent que le Pérou prenne des mesures afin d'encourager les entreprises péruviennes qui exercent leur activité ou investissent à l'étranger à mettre au point et adopter des programmes ou mesures de contrôle interne, de déontologie et de conformité adéquats en vue de prévenir et de détecter la corruption transnationale.

9. Prévention et détection au moyen des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux

76. Cette section concerne la prévention et la détection de la corruption transnationale au moyen des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux . L'infraction de blanchiment de capitaux est traitée à la Section C.3(g), p. 75.

(a) Exposition du Pérou au risque de blanchiment de capitaux en lien avec la corruption

77. Les évaluations du risque de blanchiment de capitaux qui ont été faites par le Pérou ne traitent pas explicitement de la corruption transnationale. Une [évaluation nationale](#) de 2016 (p. 10) identifie une « augmentation ces dernières années des activités de corruption publique au Pérou », y compris des pots-de-vin payés à des agents publics, ainsi qu'une menace de blanchiment de capitaux. En 2015, les soupçons d'opérations de blanchiment de capitaux en lien avec des actes de corruption nationale ont atteint leur plus haute valeur économique, surpassant même le trafic de drogues. Des [évaluations du risque](#) supplémentaires, réalisées dans le secteur de la pêche, de l'exploitation forestière et minier, ont également trait à la corruption nationale. Le [Plan national 2018-2021 de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme](#) prescrit actions spécifiques au cours de cette période de quatre ans. Aucun de ces documents ne mentionne la corruption transnationale. Les autorités péruviennes s'engagent à changer cela dans les futures évaluations du risque.

Commentaire

Les examinateurs principaux recommandent que le Pérou tienne systématiquement compte de la corruption transnationale lorsqu'il réalisera des évaluations du risque de blanchiment de capitaux à l'avenir.

(b) Vérification des informations fournies par le client et personnes politiquement exposées (PPE)

78. Plusieurs organismes ont la responsabilité de superviser le régime de lutte contre le blanchiment de capitaux. La cellule de renseignements financiers du Pérou, dénommée *Unidad de Inteligencia Financiera del Perú* (UIF), a été créée par la Loi 27 693 (Loi sur l'UIF). L'UIF est une cellule spéciale de la Surintendance du secteur bancaire, des assurances et des caisses de retraite privées (*Superintendencia de Banca, Seguros y Administradoras Privadas de Fondos de Pensiones*, SBS), qui est l'autorité de de tutelle du secteur financier. L'UIF, agissant en coordination avec des « organismes de contrôle », élabore des réglementations sur les obligations, les exigences et les sanctions qui s'appliquent aux entités réglementées. Chaque organisme de contrôle applique ensuite la réglementation dans son secteur⁴⁰. En ce qui concerne les établissements financiers, la SBS est l'organisme de contrôle responsable (Loi sur l'UIF, articles 9.A.2 et 9.A.10). La [Résolution de la SBS sur la lutte contre le](#)

⁴⁰ Loi sur l'UIF, articles 3(9), 9-A et 10.1 ; [Décret suprême 20-2017-JUS](#) (Réglementation applicable à l'UIF) article 32.

[blanchiment de capitaux 2 660-2015](#) définit les exigences plus détaillées auxquelles doivent satisfaire les systèmes anti-blanchiment des entités réglementées par la SBS.

79. Les entités réglementées sont tenues de vérifier les informations fournies par leurs clients. Elles doivent prendre des mesures raisonnables pour identifier leurs clients et les bénéficiaires ultimes (Résolution de la SBS sur la lutte contre le blanchiment de capitaux, article 28 ; Loi sur l'UIF, articles 19-21). Pour les établissements financiers, les articles 30.1-2 de la Résolution de la SBS sur la lutte contre le blanchiment de capitaux spécifient les informations minimales qui doivent être obtenues à propos du client. Les entités déclarantes doivent gérer le profil de risque du client, en fonction du point de savoir s'il convient de procéder à des vérifications générales, simplifiées ou approfondies⁴¹ (articles 4 et 30-32 ; Rapport de Phase 1, paragraphe 140).

80. Des règles spéciales s'appliquent aux personnes politiquement exposées (PPE), bien que la définition de ce terme devrait être plus large. Les PPE sont définies comme des « personnes physiques, nationales ou étrangères, qui exercent ou ont exercé, au cours des cinq dernières années, de hautes fonctions publiques ou des fonctions dans une organisation internationale, que ce soit au Pérou ou à l'étranger, et dont la situation financière peut susciter un intérêt public ». Un collaborateur direct de la plus haute autorité d'une institution est également considéré comme une PPE (article 2(I))⁴². Les établissements financiers doivent procéder à des vérifications approfondies sur les PPE et leur conjoint ou partenaire, leurs proches parents et les entités juridiques dans lesquelles elles détiennent une participation de 25 % ou plus (Résolution de la SBS sur la lutte contre le blanchiment de capitaux, article 32(e)-(h)). Cette dernière exigence entraîne une obligation de vigilance accrue pour certaines personnes étroitement associées aux PPE. Contrairement aux normes internationales, toutefois, cette diligence accrue n'est pas exigée pour d'autres personnes étroitement associées à des PPE, notamment des membres éminents du même parti politique, et des partenaires ou associés commerciaux ou professionnels⁴³. Dans d'autres évaluations, le Groupe de travail a recommandé que les pays concernés élargissent leur définition des PPE afin de satisfaire à ces normes internationales⁴⁴.

Commentaire

Les examinateurs principaux recommandent que le Pérou renforce sa capacité à détecter des actes de corruption transnationale en étendant l'obligation de procéder à des vérifications approfondies à d'autres personnes étroitement associées aux PPE, tels des membres éminents du même parti politique et des partenaires ou associés commerciaux ou professionnels.

(c) Signalement des transactions suspectes

81. Les entités réglementées doivent signaler à l'UIF les transactions qu'elles suspectent de constituer un blanchiment de capitaux (Loi sur l'UIF, article 8 et Loi 29 038, article 3.1). Ces entités incluent les banques, les compagnies d'assurances et d'autres entités relevant du système financier ; les avocats ; les comptables et cabinets comptables qui représentent des clients dans des transactions immobilières ; les entités de gestion d'actifs ; les entités qui s'occupent de la création et de la gestion d'entités juridiques, etc. (Rapport de Phase 1, paragraphe 136).

⁴¹ Le Pérou indique que le concept de vérification approfondie est désigné dans le pays sous le terme de « vérification renforcée ».

⁴² Des listes non exhaustives des PPE figurent dans la [Résolution de la SBS 4 349-2016](#) et la [Résolution de la SMV 073-2018-SMV-02](#).

⁴³ Groupe d'action financière (GAFI) (2013), [FATF Guidance: Politically Exposed Persons \(Recommendations 12 and 22\)](#), paragraphes 46-49.

⁴⁴ Voir [Espagne Phase 2](#), paragraphes 49 et 177(d) ; [Lettonie Phase 2](#), paragraphe 96 et Recommandation 8(a).

82. Les obligations diffèrent selon trois types de transactions (Rapport de Phase 1, paragraphe 137). En premier lieu, les entités réglementées doivent identifier les transactions inhabituelles et les consigner dans des registres tenus à cet effet. Il s'agit d'opérations « dont le montant, les caractéristiques et la fréquence ne correspondent pas à l'activité économique du client, excèdent les paramètres de la normalité en vigueur sur le marché ou ne reposent pas sur une base juridique évidente » (Loi sur l'UIF, article 11.3(b) ; Résolution de la SBS sur la lutte contre le blanchiment de capitaux, articles 2(j) et 11(i)). En second lieu, les entités réglementées doivent adresser à l'UIF des déclarations d'opérations suspectes (DOS) si une transaction inhabituelle est jugée suspecte. Les opérations suspectes sont celles « qui présentent une ampleur ou une fréquence inhabituelle, ou encore une complexité inhabituelle ou injustifiée, qui sont présumées procéder d'une activité illégale ou qui ne reposent pas, pour une raison quelconque, sur une base économique ou juridique apparente » (Loi sur l'UIF, article 11.3(a)). Enfin, les entités doivent tenir un Registre des opérations pour les transactions dont le montant excède un seuil fixé par l'UIF (Loi sur l'UIF, article 9 ; Règlement de l'UIF, article 24 ; Résolution de la SBS sur la lutte contre le blanchiment de capitaux, article 49).

83. Les orientations données pour l'identification des transactions suspectes et les typologies de celles-ci n'évoquent pas spécifiquement la corruption transnationale. Le Pérou l'explique par le fait qu'il n'y a eu aucune affaire de corruption transnationale dans le pays. L'article 57 de la Résolution de la SBS sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et son annexe 5 énumèrent 132 signaux d'alerte (« drapeaux rouges ») qui doivent éveiller des soupçons. Ces signaux sont très généraux et incluent des facteurs comme le fait qu'un client refuse de fournir les informations demandées, le recours fréquent à des intermédiaires et des articles de presse révélant qu'un client fait l'objet d'une enquête. Ils ne sont pas spécifiques à une catégorie quelconque d'infraction, y compris la corruption transnationale. Les [typologies](#) de blanchiment de capitaux élaborées par l'UIF ne font également aucune référence à la corruption transnationale. Certains des types ainsi identifiés se rapportent à la corruption nationale, en général ou dans des secteurs comme les marchés publics et les ressources naturelles. Les représentants des établissements financiers ayant participé à la mission virtuelle indiquent qu'ils appliquent les orientations et les signaux d'alerte définis par leurs sociétés mères étrangères, lesquels traitent de la corruption transnationale. Toutefois, il est probable que cela ne soit pas le cas des établissements financiers à capitaux exclusivement péruviens. Les établissements financiers ajoutent que les autorités péruviennes n'ont organisé aucune activité de sensibilisation ou de formation à la corruption transnationale.

84. L'UIF donne un retour d'information sur les DOS aux entités qui ont fait le signalement. Les représentants des établissements financiers ayant participé à la mission virtuelle sont satisfaits du retour d'information qu'ils reçoivent⁴⁵.

85. L'UIF n'a reçu aucune DOS se rapportant à la corruption transnationale. Le [site web](#) de l'UIF indique qu'elle a reçu près de 11 500 DOS entre 2015 et juillet 2020. Pendant la même période, les établissements financiers ont déposé 2 994 DOS, dans lesquelles l'infraction principale était un délit contre l'administration publique, soit une moyenne de 536 DOS annuellement. Sur ce total, 202 déclarations visaient des « personnes de nationalité étrangère ». Cela ne signifie pas nécessairement que l'infraction principale soit la corruption transnationale dans ces affaires. Ces déclarations pourraient plutôt correspondre au blanchiment par des entités étrangères des produits d'actes de corruption commis par des agents publics péruviens.

⁴⁵ Un rapport de 2019 note que l'UIF et la SBS ont diffusé, par le biais de formations, de bulletins d'information et de réunions, des informations sur des questions comme la détection des transactions suspectes et les typologies. Toutefois, il convient d'observer que ce retour d'information n'a pas permis d'améliorer la qualité des DOS ni conduit, de ce fait, à la détection d'affaires de blanchiment de capitaux (GAFILAT (2019), [Rapport d'évaluation mutuelle du Pérou \(rapport publié sur le site du GAFISUD, disponible en espagnol uniquement\)](#), pp. 9, 14, 74 et 84 ; paragraphes 22, 92-93, 250 et 314 ; Annexe, paragraphes CT349-352).

86. L'article 5 du Décret législatif 1 106 définit les sanctions encourues en cas de défaut de signalement. Quiconque manque de signaler une opération suspecte détectée, en violation des devoirs de sa fonction ou de ses obligations professionnelles, est passible d'une peine de prison de 4 à 8 ans, de 120-150 jours-amende et d'une interdiction d'exercer certaines activités ou d'occuper certains postes pendant 4 à 6 ans. D'autres défauts de signalement de transactions suspectes sont passibles de 80-150 jours-amende et d'une interdiction d'exercer certaines activités ou d'occuper certains postes pendant 1 à 3 ans. Les personnes morales supervisées par la SBS encourent une peine d'amende ou une suspension en cas de défaut de signalement ([Résolution de la SBS 2 755-2018](#) article 19(2) et Annexe 1).

Commentaire

Les examinateurs principaux recommandent que le Pérou (a) mène des actions de sensibilisation à la corruption transnationale auprès des entités déclarantes, et (b) élabore des orientations sur les opérations suspectes pouvant constituer un blanchiment de capitaux et des typologies de ces opérations qui fassent spécifiquement référence au blanchiment de capitaux lié à l'infraction principale de corruption transnationale.

(d) Traitement des déclarations d'opérations suspectes, ressources et formation

87. L'UIF reçoit et analyse les DOS (Loi sur l'UIF, article 3(3)). Pour remplir ce rôle, l'UIF peut avoir besoin d'informations de la part des autorités gouvernementales (Loi sur l'UIF, article 8.3 et Loi 29 038, article 3.4). À la demande de l'UIF, un juge pénal peut lever le secret bancaire ou fiscal « dans tous les cas où cela est nécessaire et pertinent » (Loi sur l'UIF, article 3-A ; Réglementation de l'UIF, article 7).

88. Après avoir analysé une DOS et conclu qu'une opération peut être liée à un blanchiment de capitaux, l'UIF peut fournir des informations sur l'opération au ministère public et à d'autres autorités compétentes comme le Contrôleur général et la SUNAT. L'UIF peut fournir spontanément un rapport d'information financière (*Informe de Inteligencia Financiera*, IIF) sur des opérations qui sont « présumées liées à des activités de blanchiment de capitaux ». Un IIF « n'a aucune valeur probante et ne peut pas être utilisé comme un indice ou une preuve dans le cadre de toute enquête ou de toute procédure judiciaire, administrative et/ou disciplinaire » (Réglementation de l'UIF, article 5.2.1(a)). Les procureurs peuvent également demander à l'UIF de leur fournir un Rapport de l'UIF (*Reporte UIF*, R-UIF) qui a « valeur probante » (Réglementation de l'UIF, article 5.2.1(c)).

89. L'UIF envoie un nombre assez limité d'IIF aux autorités chargées de l'application de la loi. Entre 2015 et 2019, l'UIF a envoyé en moyenne 66.6 IIF par an, dont 52.6 ont été adressés au ministère public. Entre 2015 et juillet 2020, 62 IIF ont abouti à l'ouverture d'une procédure par le ministère public, et 52 ont été utilisés dans des procédures déjà engagées. Ces chiffres correspondent respectivement à 11.1 et 9.3 IIF par an. Sur le nombre total d'IIF générés, la corruption a été l'infraction principale la plus fréquemment citée, puisqu'elle l'a été dans un tiers des affaires. L'Équipe spéciale de Lava Jato traite 4 affaires qui ont pour origine des informations émanant de l'UIF.

90. L'UIF dispose de ressources suffisantes mais pourrait bénéficier d'une formation accrue à la corruption transnationale. En 2020, elle employait 87 personnes et avait un budget de plus de 23 millions PEN (6.3 millions USD). Cet effectif de personnel comprend 28 personnes travaillant au Département analyse opérationnelle. L'UIF indique que ses ressources sont adéquates. Toutefois, et la remarque vaut de toutes les parties prenantes au Pérou, il serait bénéfique de sensibiliser davantage les fonctionnaires de l'UIF à la Convention et à la corruption transnationale.

Commentaire

Les examinateurs principaux recommandent que le Pérou sensibilise davantage les fonctionnaires de l'UIF à la Convention et aux lois péruviennes sur la lutte contre la corruption transnationale.

C. Enquêtes, poursuites et sanctions au titre de l'infraction de corruption transnationale et d'infractions connexes

1. Enquêtes et poursuites au titre de la corruption transnationale

(a) Autorités répressives compétentes

91. Le ministère public (*Ministerio Público*) a la responsabilité de conduire les enquêtes pénales⁴⁶. Le Procureur général (*Fiscal de la Nación*) dirige le ministère public et est responsable de son organisation. Le Procureur général a créé une structure spéciale consacrée aux infractions de corruption, à savoir les Procureurs spéciaux chargés des affaires de corruption impliquant des agents publics (*Fiscalías Especializadas en Delitos de Corrupción de Funcionarios*, FECOF). Par ailleurs, l'Équipe spéciale de Lava Jato, créée en décembre 2016, est chargée des poursuites dans les affaires liées à l'entreprise de construction brésilienne Odebrecht⁴⁷. Pour sa part, la Police nationale apporte son appui aux enquêtes par l'intermédiaire de la Direction de la lutte contre la corruption (*Dirección Contra la Corrupción*), le blanchiment de capitaux, le renseignement criminel et les enquêtes complexes⁴⁸.

92. Le FECOF a le pouvoir d'enquêter sur des affaires de corruption transnationale, mais la responsabilité correspondante n'a pas été assignée à une unité spécifique de cette autorité. Le FECOF est compétent pour les affaires de délits commis à l'encontre de l'administration publique qui sont « graves, complexes et ont des répercussions nationales, ou dont les effets excèdent le ressort d'un District judiciaire ou qui sont commis par des organisations criminelles »⁴⁹. Les infractions graves sont celles qui sont passibles d'une peine de prison de cinq ans au moins, et elles incluent la corruption transnationale. Toutefois, le FECOF est une structure couvrant tout le pays, qui emploie plus de 550 personnes dans des bureaux présents dans chacun des 34 districts du ministère public chilien. D'après les informations obtenues, la plupart de ces bureaux se concentrent sur la corruption nationale. Aucune unité n'est spécifiquement responsable de la corruption transnationale. Après avoir examiné un projet du présent rapport, le Pérou précise que les affaires de corruption transnationale seraient confiées au Procureur supra-provincial du FECOF. Cette unité est généralement responsable des affaires de délinquance grave et complexe ayant des répercussions nationales et internationales. Néanmoins, le

⁴⁶ [Constitution politique du Pérou](#) article 159 ; Code de procédure pénale, Titre préliminaire, article IV ; Décret législatif 52-1981 (Loi portant statut du MP), article 1.

⁴⁷ Loi portant statut du MP, article 80-A; [Résolution du MP 5050-2016-MP-FN](#).

⁴⁸ [Décret suprême 026-2017-IN](#), article 100.

⁴⁹ [Résolution du MP 1833-2012-MP-FN](#).

règlement ayant créé cette unité ne fait pas spécifiquement référence à sa compétence en matière de corruption transnationale. Il vise également plusieurs conventions internationales mais non la Convention anticorruption de l'OCDE⁵⁰. En outre, les services du Procureur supra-provincial sont divisés en six bureaux. L'attribution expresse de la compétence en matière de corruption transnationale à un ou plusieurs de ces bureaux accroîtrait la sensibilisation à cette infraction et garantirait une meilleure prise en compte des affaires de corruption transnationale.

93. Par ailleurs, il n'existe aucune règle claire définissant quelle autorité doit enquêter sur une affaire qui implique à la fois l'infraction de corruption transnationale et des infractions connexes. Des avis divergents ont été exprimés au cours de la mission virtuelle. Une unité du ministère public est spécialisée dans les affaires de blanchiment de capitaux, à savoir les Procureurs spéciaux chargés des affaires de blanchiment de capitaux et de la confiscation (*Fiscalías Especializadas en Delitos de Lavado de Activos y Pérdida de Dominio* ou FELAPD). Le FELAPD indique que l'attribution d'une affaire impliquant à la fois la corruption transnationale et le blanchiment de capitaux dépend du point de savoir qu'elle infraction est la plus « dominante ». Toutefois, le FECOF précise que certaines affaires ont été divisées, le FECOF étant chargé des poursuites au titre du volet corruption et le FELAPD étant chargé du volet blanchiment de capitaux. Dans d'autres affaires, le FECOF aurait la responsabilité exclusive des enquêtes sur les deux infractions, si l'infraction de blanchiment de capitaux n'est pas « complexe ». Un magistrat a également cité le critère de la complexité. Un second magistrat a évoqué les règles qui s'appliquent aux affaires impliquant la corruption et le crime organisé dans la Loi 30 077. Cependant, il n'existe pas de règles similaires pour la corruption et le blanchiment de capitaux. Il semble que ce manque de clarté dans le partage des compétences ait également contribué à une mauvaise coordination des demandes d'entraide judiciaire sortantes (voir paragraphe **Error! Reference source not found.**).

Commentaire

Les examinateurs principaux recommandent que le Pérou attribue la responsabilité principale des affaires de corruption transnationale à une unité spécifique du ministère public. Cette approche aiderait à donner une priorité suffisante à la répression de cette infraction. Elle améliorerait l'expertise et la coordination et réduirait la probabilité que des affaires passent entre les mailles du filet. Une unité dédiée permettrait également de développer l'expertise dans ce domaine. Il conviendrait également d'attribuer expressément compétence à cette unité pour traiter les infractions connexes (par exemple, blanchiment de capitaux et falsification des comptes) commises dans la même affaire.

(b) Les différentes étapes de l'enquête

94. Le Code de procédure pénale (CPP) fixe les règles en matière d'enquêtes et de poursuites pour corruption transnationale à l'encontre des personnes physiques et des personnes morales. Les étapes principales d'une affaire de corruption transnationale sont respectivement la procédure préliminaire, l'enquête préparatoire et le procès.

95. Le Procureur ouvre une procédure préliminaire (*diligencias preliminares*) lorsqu'il a connaissance d'un soupçon de commission d'une infraction (Rapport de Phase 1, paragraphe 110). Il peut prendre cette décision *ex officio* ou à réception d'une plainte (article 329 du CPP). Le Procureur n'a pas le pouvoir discrétionnaire de refuser d'enquêter (principe d'opportunité), étant donné que l'infraction de corruption transnationale est passible d'une peine de prison de plus de quatre ans (article 2(1) du CPP). Au cours de la procédure préliminaire, le procureur peut conduire l'enquête personnellement ou solliciter le concours de la Police nationale. L'enquête a pour objet de déterminer si une infraction a été

⁵⁰ Réglementation relative au FECOF, au FELAPD et au Procureur spécial chargé du crime organisé ([Résolution du MP 1423-2015-MP-FN](#)) articles 3 et 19.

commise, et, dans l'affirmative, d'établir les éléments matériels de l'infraction et d'identifier les personnes impliquées dans celle-ci (article 330 du CPP). Les autorités péruviennes ajoutent que des mesures d'entraide judiciaire et d'enquête exigeant une autorisation judiciaire sont disponibles à ce stade.

96. À l'issue de la procédure préliminaire, le procureur formalisera la procédure en ouvrant une enquête préparatoire (*investigación preparatoria*) si l'acte faisant l'objet de l'enquête constitue une infraction, est passible de sanctions pénales et n'est pas prescrit. Le procureur dépose alors un document auprès du Juge de l'enquête préparatoire qui indique le nom de l'accusé, les faits de l'affaire et les mesures qui doivent être prises immédiatement. L'accusé est alors officiellement informé des charges qui pèsent sur lui. Les articles 334 et 336 du CPP disposent que les mesures d'enquête qui ont été prises au cours de la procédure préliminaire ne peuvent pas être répétées lors de l'enquête préparatoire. Les autorités péruviennes expliquent que ces dispositions restreignent mais n'excluent pas la même mesure d'enquête. À titre d'exemple, si une demande d'entraide judiciaire est faite pendant la procédure préliminaire, elle peut être reformulée pendant l'enquête préparatoire, si elle est « pertinente et utile ». Cela pourrait néanmoins être problématique, considérant le fait que l'entraide judiciaire est souvent cruciale au stade d'une enquête préparatoire.

97. À l'issue de la procédure préparatoire, le procureur saisit le Juge de l'enquête préparatoire afin d'obtenir une ordonnance de classement sans suite s'il n'existe pas de motifs suffisants pour poursuivre, par exemple si les preuves sont inadéquates, si les moyens de défense invoqués le justifient, ou si l'action pénale est prescrite. Autrement, le procureur dépose un acte d'accusation (articles 344-349 du CPP). Lors du dépôt de l'acte d'accusation, l'affaire passe au « stade intermédiaire ». Un Juge de l'enquête préparatoire convoque alors une audience préliminaire afin de statuer sur certaines questions et requêtes préalables au procès. Une fois ces questions réglées, le Juge de l'enquête préparatoire rend une ordonnance de mise en examen et fixe une date d'audience (articles 350-354 du CPP).

(c) Règlements hors procès

(i) Types de règlements hors procès

98. Il peut également être mis un terme aux procédures pénales au moyen de règlements hors procès. Trois types de règlements hors procès sont disponibles.

99. Un arrêt anticipé de la procédure (*terminación anticipada*)⁵¹, qui s'apparente à une transaction pénale dans d'autres juridictions. Au cours de l'enquête préparatoire, le Juge de l'enquête préparatoire peut tenir une audience privée à la demande de l'accusé ou du procureur. Le Juge invite les parties à s'entendre sur les faits de la cause et la condamnation à infliger. Le Juge examine si les faits reconnus suffisent à justifier la condamnation et si la sanction s'inscrit dans la fourchette prévue par la loi. L'accusé peut bénéficier d'une réduction de la condamnation d'un sixième, à moins que l'affaire n'implique une organisation criminelle (CPP, articles 468-471). Cette réduction vient s'ajouter à toute réduction accordée au titre d'une confession volontaire, à moins que l'accusé ne soit un récidiviste ou un délinquant habituel. Le Juge prononce une condamnation, à moins que la condamnation convenue ne soit « manifestement disproportionnée ».

100. Une conclusion anticipée du procès (*conclusión anticipada del juicio*, CPP, article 372) qui s'apparente à un arrêt anticipé de la procédure mais intervient au début d'un procès. Avant de conclure une transaction, l'accusé peut demander qu'une réunion privée soit organisée avec le procureur, afin de convenir de la sanction. Si l'accusé admet sa responsabilité, le juge impose la sanction convenue. Cette sanction est celle qui a été convenue, le cas échéant, entre l'accusé et le procureur, à moins que le juge ne décide que les faits de la cause ne constituent pas une infraction, ou qu'ils exonèrent manifestement

⁵¹ CPP, article 468 et [Accord de la Cour suprême en session plénière \(13 novembre 2009\), 05-2009/CJ-116](#).

de toute responsabilité ou atténuent manifestement cette responsabilité. Selon les dires des autorités péruviennes au cours de la Phase 1 (paragraphe 116), le juge vérifie, en pratique, que l'auteur de l'infraction consent librement à cet accord, connaît la nature de l'accusation et en comprend les conséquences.

101. La collaboration efficace (*colaboración eficaz*, CPP, article 472) est un accord en vertu duquel l'auteur de l'infraction coopère avec les autorités en échange d'une condamnation plus clément. Une personne physique ou morale peut conclure ce type d'accord avec un procureur avant ou pendant la procédure pénale. La personne physique ou morale doit reconnaître les activités délictueuses et cesser d'y participer. Elle doit également fournir des informations « efficaces » qui empêchent un délit ou y mettent fin, ou réduisent son impact ; identifient les circonstances d'un délit et ses auteurs ; ou conduisent à la récupération d'actifs liés au délit (CPP, articles 474 et 475(1)). Les informations fournies par le collaborateur doivent être corroborées⁵².

102. Si ces conditions sont remplies, la personne physique concernée peut être exonérée de toute responsabilité ou bénéficier d'une remise de peine si sa coopération empêche la commission d'un délit grave, identifie les chefs d'une organisation criminelle, ou dévoile le financement ou les actifs d'une organisation criminelle. Dans les autres cas, la personne physique peut bénéficier uniquement d'une réduction de peine ou d'une peine avec sursis. En ce qui concerne les personnes morales, la collaboration efficace peut conduire à une exonération de responsabilité, à une réduction de peine par rapport à la peine minimale prévue par la loi, ou à une remise de peine. Le collaborateur et le procureur signent un accord de collaboration et le soumettent à un juge pour approbation (CPP, articles. 475(2)-(7)).

(ii) Application des règlements hors procès et caractère suffisant des sanctions

103. Le Pérou dispose de données limitées sur le recours à des règlements hors procès. Les seules données disponibles sur les accords de collaboration efficace concernent des affaires confiées à l'Équipe spéciale de Lava Jato. Des accords ont été signés avec Odebrecht et quatre de ses anciens cadres brésiliens, couvrant quatre affaires. Des accords supplémentaires ont également été signés avec un ressortissant péruvien et un ressortissant étranger. Un collaborateur efficace a été la principale source de détection des affaires traitées par l'Équipe spéciale, soit 5 des 19 affaires pour lesquelles des informations sont disponibles. Les autorités péruviennes ne sont pas en mesure de fournir des données sur l'arrêt anticipé de la procédure ou la conclusion anticipée du procès. Un représentant de la profession d'avocat indique que ces deux types de règlement sont plus fréquemment utilisés pour des délits moins complexes, et non dans des affaires de corruption.

104. Il est trop tôt pour évaluer l'impact des accords de collaboration efficace. Les preuves fournies par des collaborateurs efficaces à l'Équipe spéciale de Lava Jato doivent encore être examinées par un tribunal. Des sanctions n'ont également été infligées qu'en vertu d'un seul accord. Selon les autorités péruviennes, Odebrecht paiera 610 millions PEN (167.3 millions USD) sur 15 ans à titre de réparation civile dans quatre affaires, en vertu de la Loi 30 737, en plus des 175 millions PEN (48 millions USD) déjà payés. Les paiements seront financés par un pourcentage des marchés publics péruviens remportés par Odebrecht, et, en cas d'insuffisance, le déficit sera couvert par la société mère au Brésil. Les autorités péruviennes ajoutent que les quatre anciens cadres d'Odebrecht qui ont signé des accords de collaboration efficace ont été « dispensés de peine ». Aucune information n'a été fournie à propos des deux autres personnes physiques.

⁵² [Cour suprême \(11 décembre 2017\), 852-2016-Puno.](#)

(iii) *Orientations sur les règlements hors procès et transparence de ces règlements*

105. Le Pérou a fourni des orientations aux procureurs afin de les guider dans leurs décisions de conclure des accords de collaboration efficace et de préciser le quantum de la réduction de peine accordée en échange de la collaboration⁵³. Les procureurs ne doivent conclure ces accords qu'à condition que le collaborateur fournisse des informations qui sont utiles pour l'enquête. Les avantages offerts par le procureur au collaborateur doivent être proportionnés à la collaboration, eu égard aux considérations suivantes : les critères légaux applicables aux accords de collaboration efficace, définis à l'article 475 du CPP ; l'importance des informations fournies ; la fourniture de preuves du délit ; le risque ou le danger encouru par le collaborateur ; et d'autres motifs justifiant les avantages.

106. Les orientations données à propos des accords de collaboration efficace sont un élément positif. Néanmoins, il n'existe pas d'orientations similaires à propos de l'arrêt anticipé de la procédure ou de la conclusion anticipée du procès. Le Pérou fait référence aux orientations qui ont été données par la Cour suprême aux juges, sur la question de savoir si un juge peut examiner les preuves avant d'approuver une conclusion anticipée du procès, ou sur les questions qui doivent être examinées par un juge lorsqu'il approuve un arrêt anticipé de la procédure⁵⁴. En 2015, le ministère de la Justice et des Droits humains a publié un [Guide pratique sur l'utilisation de règlements alternatifs et de mécanismes de simplification dans le cadre de la procédure pénale, en vertu du nouveau Code de procédure pénale](#). Cette brochure est rédigée dans un langage simple et contient des illustrations pour expliquer des règlements hors procès ; elle est destinée aux profanes, par exemple des défendeurs sans avocat, et non aux procureurs. Un [Protocole d'action inter-administrations pour l'application de l'arrêt anticipé de la procédure](#) rédigé en 2018 explique les rôles respectifs du défendeur, du juge et du procureur. Aucun de ces documents n'aborde la question des facteurs qu'un procureur devrait prendre en considération avant d'exercer son pouvoir souverain de conclure un accord hors procès ou d'accorder un niveau particulier de réduction de peine, par exemple le type et la gravité de l'infraction, et la situation particulière de l'auteur de l'infraction. Le CPP prévoit une réduction d'un sixième en cas d'arrêt anticipé de la procédure. En revanche, il n'existe aucune disposition similaire pour la conclusion anticipée du procès.

107. La transparence des accords hors procès qui ont été conclus est également inadéquate. Les autorités péruviennes indiquent que les « accords d'arrêt anticipé de la procédure et de conclusion anticipée du procès qui ont été conclus sont publiés sur le site internet de l'autorité judiciaire »⁵⁵. Toutefois, ces sites ne contiennent que des affaires sélectionnées faisant jurisprudence. Le Pérou indique également que les accords de collaboration efficace « sont réservés et leur publication officielle est soumise à ce qui est indiqué par le tribunal. » Pour les accords conclus par l'Équipe spéciale de Lava Jato, les [éléments publiés](#) incluent uniquement les termes du dispositif de la décision du tribunal. En résumé, les informations clés, comme les faits sous-jacents ou les motifs ayant conduit à conclure un accord hors procès, ne sont pas publiées. Il n'est donc pas possible d'évaluer le caractère approprié du règlement et le caractère adéquat des sanctions. Le Pérou évoque également les règles du Conseil constitutionnel et de l'Autorité nationale de la transparence qui permettent de demander des informations sur les affaires judiciaires. Toutefois, il conviendrait d'informer activement le public des règlements hors procès conclus dans des affaires de corruption transnationale, et non de l'obliger à chercher ces informations au moyen des procédures garantissant la liberté d'information. Des représentants de la

⁵³ Instruction générale du MP 1-2017-MP-FN, sections 7.1.1, 8.1.2, 8.1.6.

⁵⁴ Accords de la Cour suprême en session plénière ([1er juillet 2008](#)), [05-2008/CJ-116](#) ; et ([13 novembre 2009](#)), [05-2009/CJ-116](#).

⁵⁵ Sites internet de [l'autorité judiciaire](#), [Jurisprudence nationale systématisée](#), et [Cour supérieure de justice spécialisée dans le crime organisé et la corruption](#).

profession d'avocat et de la société civile, ayant participé à la mission virtuelle, considèrent que les accords de collaboration efficace ne sont pas suffisamment transparents.

Commentaire

Le Groupe de travail a rappelé à plusieurs reprises que les règlements hors procès doivent être suffisamment transparents et accessibles au public⁵⁶. À l'heure actuelle, le Pérou ne publie pas des informations suffisantes à cet effet. Exiger du public qu'il soumette des demandes au moyen des systèmes de garantie de la liberté d'information ne peut pas remplacer convenablement la publication active et systématique des informations pertinentes. Les examinateurs principaux recommandent en conséquence que le Pérou rende publics, en tant que de besoin et conformément aux règles pertinentes, les éléments essentiels des règlements hors procès, en particulier les motifs ayant conduit à ce règlement, les principaux faits de la cause, la ou les parties à l'accord de règlement et les sanctions.

Le Groupe de travail a également note qu'il est nécessaire de donner des orientations claires et écrites aux procureurs, afin de garantir la responsabilisation et l'application cohérente des règlements hors procès⁵⁷. Les orientations existantes au Pérou en matière d'accords de collaboration efficace traitent de questions importantes comme les facteurs devant être pris en considération par les procureurs lorsqu'ils décident de conclure ce type d'accord, et le quantum de la réduction de peine à accorder. Les examinateurs principaux recommandent donc au Pérou de publier des orientations similaires applicables à l'arrêt anticipé de la procédure et à la conclusion anticipée du procès.

(d) Répression de l'infraction de corruption en pratique

108. La répression de l'infraction de corruption, y compris la corruption transnationale active et passive, a été moins qu'adéquate au Pérou jusqu'en 2017 au moins. Un rapport a relevé qu'entre 2013 et 2016, moins d'une affaire sur les dix ayant donné lieu à une enquête du ministère public a abouti à une condamnation⁵⁸. Les affaires de corruption transnationale décrites aux paragraphes 14-16 n'ont pas donné lieu à des enquêtes adéquates. Comme on l'a vu précédemment, les autorités péruviennes n'ont pas eu connaissance de l'affaire de corruption transnationale active Oil Group X et n'ont donc pas enquêté sur elle. Dans l'affaire de corruption transnationale passive Printing Company, les autorités américaines ont sanctionné l'entreprise en question en 2019. Toutefois, les autorités péruviennes n'ont ouvert une enquête qu'en octobre 2020, soit après le début de cette évaluation de Phase 2. Dans l'affaire Aircraft Services, une entreprise a reconnu en 2014 auprès des autorités américaines qu'elle avait versé des pots-de-vin à de hauts responsables du gouvernement péruvien et de l'armée de l'air péruvienne en 2010-2011 afin de remporter des marchés. Or, l'enquête du Pérou a uniquement abouti à la condamnation d'un fonctionnaire de rang inférieur, au titre d'une infraction mineure de trafic d'influence.

109. La situation s'est quelque peu améliorée avec la création de l'Équipe spéciale de Lava Jato, chargée d'enquêter sur des affaires liées à l'entreprise de construction brésilienne Odebrecht. Un grand nombre de ces affaires implique une corruption transnationale passive. Depuis 2017, l'Équipe spéciale a enquêté sur plusieurs hauts fonctionnaires et les a mis en examen pour corruption, y compris cinq

⁵⁶ Voir par exemple [Belgique Phase 3](#) (paragraphes 85-90) ; [Chili Phase 4](#) (paragraphes 122-134) ; [Danemark Phase 3](#) (paragraphes 77-81) ; [Royaume-Uni Phase 3](#) (paragraphes 64-73) ; [États-Unis Phase 3](#) (paragraphes 108-117 et Commentaire après le paragraphe 128).

⁵⁷ Voir par exemple Chili Phase 4, paragraphes 122-134 et Recommandation

⁵⁸ Banque interaméricaine de développement (2016), [National Assessment of Money Laundering and Terrorism Financing Risks of Peru](#), pp. 11-12.

anciens présidents et la fille d'un sixième ancien président qui est une femme politique très influente. Les informations sur plus d'une vingtaine d'affaires, qui ont été fournies au cours de la présente évaluation, démontrent que l'Équipe spéciale enquête d'une manière très volontariste, mais la quasi-totalité de ces affaires sont encore en cours.

110. Deux autres événements peuvent avoir stimulé une intensification de la répression. En juillet et août 2018, la presse péruvienne a publié une série d'enregistrements alléguant une vaste corruption des milieux judiciaires. Cet événement a été suivi, quelques mois plus tard, par la révélation de la tentative du Procureur général de s'ingérer dans l'enquête Odebrecht. (Les paragraphes 131 et 152 donnent de plus amples détails sur ces deux événements.) Des représentants de la société civile ayant participé à la mission virtuelle ont indiqué que ces incidents ont provoqué une masse de protestations publiques qui ont exercé une pression importante sur les autorités répressives afin qu'elles agissent dans les affaires de corruption. Selon les données fournies par le Pérou, le nombre annuel d'affaires conduites au procès par le FECOF a augmenté de 71 % en 2018-2019, par rapport aux trois années précédentes. Les scondamnations ont augmenté de 42 %.

111. En dépit de cette évolution, il reste encore une grande marge d'amélioration, en particulier pour la répression de l'infraction de corruption active. Au cours de la présente évaluation, le Pérou a décrit 28 affaires, dont la plupart sont en cours et confiées à l'Équipe spéciale de Lava Jato. Un grand nombre de ces affaires allèguent des faits qui suggèrent une possible corruption. Or, la corruption n'est identifiée comme une infraction faisant l'objet de l'enquête que dans 6 affaires. Toutes les affaires ou presque visent plutôt des infractions comme la collusion. Certains corrupteurs peuvent avoir conclu des accords de collaboration efficace, mais cela n'explique pas l'absence de toute incrimination pour corruption. Les autorités péruviennes expliquent que la collusion est passible d'une condamnation maximale plus lourde que la corruption. Toutefois, cela n'est vrai que si la collusion est aggravée. Plus important encore, seul un agent public péruvien peut commettre l'infraction de collusion. Une personne physique ou morale péruvienne ne pourrait donc être poursuivie pour collusion qu'à condition d'avoir corrompu un agent public étranger. À supposer même que l'agent public corrompu soit péruvien, l'infraction de collusion ne constitue pas un substitut totalement satisfaisant, étant donné qu'elle ne couvrirait pas tous les actes de corruption.

112. Un système similaire s'applique à la répression exercée contre les personnes morales. La Loi 30 424 sur la responsabilité des entreprises (LRE) n'avait pas encore été promulguée au moment où ont été commises les infractions dans les 28 affaires décrites par les autorités péruviennes. Toutefois, une procédure pénale aurait pu être engagée contre des personnes morales en vertu des articles 104 à 105-A du Code pénal (CP). Au lieu de cela, les autorités péruviennes ont sollicité une indemnisation civile en vertu de la Loi 30 737, en réparation du dommage causé à l'État péruvien par la corruption. Cependant, cette mesure ne serait pas disponible dans une affaire de corruption transnationale, car le dommage serait subi par un État étranger, et non par le Pérou. Des juristes du secteur privé ayant participé à la mission virtuelle indiquent que les autorités manquent d'expertise dans les poursuites à l'encontre des personnes morales et se concentrent davantage sur les personnes physiques que sur les personnes morales. Cela étant dit, les participants à la mission virtuelle avaient en général une bonne connaissance de la LRE et de son application dans des affaires de corruption.

Commentaire

Les examinateurs principaux sont encouragés par les améliorations récentes de la répression des affaires de corruption au Pérou. Les progrès sont particulièrement visibles dans les affaires confiées à l'Équipe spéciale de Lava Jato, qui ont abouti à des enquêtes et des poursuites à l'encontre de nombreux dirigeants politiques et agents publics péruviens au plus haut niveau. Cela étant dit, ces améliorations sont récentes et la quasi-totalité des affaires traitées par l'Équipe spéciale doivent encore être menées à terme.

Les examinateurs principaux encouragent donc le Pérou à prendre des mesures afin de maintenir son récent record de répression dans les affaires de corruption nationale. En particulier, le Pérou devrait maintenir les ressources et le soutien nécessaires pour que l'Équipe spéciale de Lava Jato poursuive ses enquêtes et ses poursuites. Il devrait également accroître ses actions auprès des procureurs afin de les sensibiliser davantage à l'importance de poursuivre les personnes physiques et les personnes morales pour corruption transnationale active en vertu de la LRE ou du CP, selon le cas. Comme l'explique plus amplement le paragraphe 129, le Pérou devrait également sensibiliser davantage les autorités répressives à l'infraction de corruption transnationale et à la responsabilité des personnes morales au titre de cette infraction.

(e) Délai de prescription et lenteur de la procédure

(i) Délai de prescription de l'infraction de corruption transnationale

113. Les auteurs du Rapport de Phase 1 (paragraphe 128) avaient relevé que le délai de prescription de l'infraction de corruption transnationale au Pérou était adéquat à première vue. Les mêmes délais de prescription s'appliquent à la fois aux personnes physiques et aux personnes morales (LRD, article 4). Le délai de prescription d'une infraction est égal à la condamnation maximale encourue (CP, article 80). L'article 41 de la Constitution double ensuite le délai pour les « infractions commises au préjudice de l'administration publique ». Le délai de prescription est donc égal à 16 ans pour la corruption transnationale, selon le Pérou. La Constitution lève intégralement le délai de prescription pour les « affaires [de corruption] les plus graves », mais le Pérou précise que cette disposition ne pourrait s'appliquer à l'infraction de corruption transnationale qu'à condition de modifier le Code pénal. Le délai de prescription commence à courir au moment où un pot-de-vin est offert, promis ou octroyé (CP, article 82). Si une série de pots-de-vin est payée, le délai commence à courir au moment où le dernier paiement est effectué. Il commence également à courir au moment où un pot-de-vin est autorisé.

114. Le délai de prescription de l'infraction de corruption transnationale peut être étendu de moitié au maximum (c'est-à-dire porté à 24 ans), par le jeu de suspensions et d'interruptions (CP, article 83). Le délai de prescription est suspendu au moment où la procédure préliminaire est formalisée et devient une enquête préparatoire (CPP, article 339(1)), ou au moment où la procédure judiciaire est engagée (CP, article 84). Le délai de prescription est interrompu (c'est-à-dire recommence à courir) si l'auteur de l'infraction commet un autre délit ou du fait des « actes du ministère public ou des autorités judiciaires » (CP, article 83). Le Pérou indique que ces actes couvrent un vaste éventail, par exemple des mesures d'enquête prises par un procureur, la formalisation de l'enquête préparatoire, l'établissement d'un mandat d'arrêt, etc. Toutefois, une demande d'entraide judiciaire adressée à un pays étranger n'interrompt ou ne suspend pas le délai de prescription.

115. Les données communiquées sont insuffisantes pour déterminer si ces délais de prescription sont suffisants en pratique. Le Pérou indique qu'il n'existe pas de statistiques disponibles. Aucune des 28 affaires traitées par l'Équipe spéciale de Lava Jato n'est frappée de prescription. Cela étant dit, une seule de ces affaires a été menée à son terme, et la quasi-totalité des autres affaires se trouve encore à des stades relativement précoces. Certaines d'entre elles ne seront prescrites qu'en 2047.

(ii) Délai de prescription de la procédure préliminaire et des enquêtes préparatoires

116. Au cours de la Phase 1 (paragraphe 114 et 201), le Groupe de travail avait recommandé au Pérou d'allonger les délais applicables enquêtes pour corruption transnationale :

- La procédure préliminaire doit être terminée dans un délai de 60 jours, à moins qu'une personne n'ait été placée en détention. Toutefois, un procureur peut fixer un délai différent « en fonction des caractéristiques, de la complexité et des circonstances » de l'affaire. Une personne physique qui s'estime lésée par une procédure préliminaire excessivement longue

peut se plaindre auprès du procureur et du Juge de l'enquête préparatoire (CPP, article 334(2)).

- L'enquête préparatoire doit généralement être achevée dans les 120 jours (CPP, article 342(1)). Toutefois, le procureur peut prolonger ce délai de 60 jours pour des « motifs justifiés » (CPP, article 342(1)). Si le procureur estime que l'affaire est complexe (sur la base de facteurs comme des infractions multiples ou la nécessité d'obtenir une entraide judiciaire), ce délai est porté à 8 mois (CPP, article 342(2)-(3)). Dans les affaires impliquant le crime organisé, un Juge de l'enquête préparatoire peut prolonger ce délai jusqu'à 36 mois (CPP, article 342(2)).

117. Le Pérou n'a pas mis en œuvre la recommandation du Groupe de travail, mais fournit des informations au cours de la Phase 2, qui atténuent les préoccupations exprimées à cet égard. Les données sur les affaires confiées à l'Équipe spéciale de Lava Jato démontrent que les délais limites d'enquête sont systématiquement prolongés en pratique. Sur les 21 affaires pour lesquelles des informations sont disponibles, le délai imparti pour l'achèvement de la procédure préliminaire a été de 8 mois ou plus dans 17 affaires. Ce délai a atteint 53 mois dans une affaire, 40 mois dans deux affaires, et 36 mois dans deux autres affaires. En ce qui concerne les enquêtes préparatoires, des informations ont été fournies pour 21 affaires (différentes), dont 9 étaient soumises à des délais de prescription de plus de 36 mois. Seule l'une de ces affaires a été frappée de prescription : après une enquête préparatoire de 4-5 ans, un juge a rejeté la demande du procureur sollicitant une seconde prolongation de 18 mois. Une réserve doit tempérer ces observations ; en effet, elles sont fondées sur des affaires confiées à l'Équipe spéciale, qui sont des affaires complexes et de grande envergure. Il est probable que les prolongations de délais soient moins accordées dans des affaires ordinaires d'ampleur moyenne. Aucune donnée sur ces affaires n'est disponible.

118. En toute hypothèse, le Pérou a rédigé un projet d'amendement de l'article 342 du CPP afin de régler les préoccupations exprimées par le Groupe de travail. Si cet amendement est adopté, un juge pourra prolonger le délai imparti pour l'achèvement d'une enquête préparatoire à 36 mois, dans les affaires qui exigent « une coopération judiciaire internationale pour traiter les infractions revêtant un caractère transnational ».

Commentaire

Les examinateurs principaux réitèrent la recommandation formulée par le Groupe de travail au cours de la Phase 1, et recommandent au Pérou d'adopter le projet d'amendement de l'article 342 du CPP et d'allonger les délais de prescription applicables aux enquêtes nécessitant une entraide judiciaire. Le Groupe de travail devrait effectuer un suivi de l'application des délais de prescription applicables aux procédures préliminaires et aux enquêtes préparatoires dans les affaires de corruption transnationale.

(iii) *Lenteur de la procédure*

119. Les procédures pénales au Pérou semblent se dérouler très lentement, bien qu'elles n'aient pas (encore) dépassé le délai de prescription. Sur les 28 affaires décrites par le Pérou au cours de la présente évaluation, seules 2 d'entre elles ont été menées à terme, 1 a abouti à un procès et 2 se trouvent au « stade intermédiaire », c'est-à-dire l'audience consacrée à l'examen des requêtes préliminaires. Dans 3 affaires en cours au moins, la procédure préliminaire a commencé en 2005, c'est-à-dire il y a 6 ans. Le FECOF et l'Équipe spéciale de Lava Jato se plaignent d'une lourde charge de travail et d'une forte « charge procédurale » causée par les règles de la procédure pénale. Plusieurs représentants de la profession d'avocat et de la société civile mentionnent également un manque de ressources et d'expertise en matière de répression, et cette question sera développée à la Section C.1(g), p. 45.

(f) Outils et techniques d'enquête

120. Cette section traite des techniques d'enquête générales et spéciales dans les affaires de corruption transnationale, y compris la levée du secret bancaire et le gel d'actifs. La section B.7(d), p. 24, a évoqué l'obtention d'informations fiscales et d'informations sur les propriétaires effectifs. L'entraide judiciaire est analysée à la Section C.1(i), p. 53.

(i) Techniques d'enquête générales et spéciales

121. Le Code de procédure pénale (CPP) définit les outils d'enquête disponibles (Rapport de Phase 1, paragraphe 113). Les mesures qui empiètent sur les droits d'une personne doivent être proportionnées, nécessaires et soutenues par des « éléments suffisants de conviction » (articles 253(2) et 334-338). Le CPP prévoit une gamme complète de techniques disponibles, y compris la surveillance (article 207), les perquisitions et saisies (article 214), les injonctions ordonnant la production de documents (article 218), la saisie de documents (articles 224 et 232-234), l'interception de communications écrites et téléphoniques (articles 226 et 230), les livraisons surveillées (article 340), et les opérations d'infiltration et les opérations secrètes (article 341 et 341-A). Les mêmes mesures sont disponibles pour les enquêtes ouvertes contre des personnes physiques et des personnes morales (Disposition supplémentaire finale du CLC, troisième section).

(ii) Secret bancaire

122. La levée du secret bancaire est régie par l'article 235 du CPP et l'article 2(5) de la Constitution. Un procureur doit solliciter une ordonnance à cet effet auprès d'un Juge de l'enquête préparatoire. Le secret est levé si la demande est « nécessaire et pertinente » pour les besoins de l'enquête. Le juge peut également ordonner le gel d'actifs ou la saisie de documents, y compris à l'encontre d'un tiers non visé par l'enquête. Le procureur peut demander au juge de se dispenser d'adresser une notification au titulaire du compte bancaire en vertu de l'article 204 du CPP.

123. Deux questions subsistent en pratique. En premier lieu, chaque banque fournit des informations sous une forme différente. L'utilisation d'un formulaire standard pourrait accroître l'efficacité des informations fournies et de leur analyse. En second lieu, l'article 235 du CPP dispose qu'un établissement financier doit fournir les informations demandées dans les 30 jours ouvrés. Les procureurs du FECOF et de l'Équipe spéciale de Lava Jato indiquent que ce délai est habituellement respecté, sauf circonstances exceptionnelles, par exemple lorsque les informations sollicitées sont très anciennes. En revanche, les Procureurs spéciaux chargés des affaires de blanchiment de capitaux et de la confiscation (FELAPD) font état de difficultés. Les obstacles évoqués sont notamment le non-respect du délai de communication des informations et la réception d'une partie seulement des informations demandées. Aucune donnée n'a été fournie à propos des retards dans les demandes de levée du secret bancaire et leur exécution.

Commentaire

Les examinateurs principaux recommandent que le Pérou rédige des formulaires types à utiliser par les banques pour fournir des informations aux autorités répressives. Ils recommandent également que le Groupe de travail effectue un suivi afin de déterminer si l'exécution des ordonnances de communication d'informations bancaires dans des affaires de corruption transnationale est indûment retardée.

(iii) *Gel et saisie d'actifs*

124. Les procureurs peuvent bloquer des comptes bancaires et geler d'autres actifs en recourant à deux moyens. En premier lieu, l'article 235 du CPP permet de geler (« bloquer » selon le terme utilisé dans la loi péruvienne) des comptes bancaires s'il existe un motif justifié de considérer que les actifs en question ont un lien avec les faits objets de l'enquête, et si la demande est « nécessaire et pertinente » pour les besoins de l'affaire. Cette disposition autorise spécifiquement le blocage de comptes qui ne sont pas ouverts au nom du mis en examen.

125. En second lieu, l'UIF (la cellule de renseignements financiers) peut geler des fonds ou autres actifs en vertu d'une décision administrative de sa propre initiative ou à la demande d'un procureur. Ce gel peut être ordonné s'il y a urgence ou danger à attendre, et s'il est nécessaire en raison de l'ampleur et de la nature de l'enquête. Un juge doit confirmer la mesure de gel (ou la révoquer) dans les 24 heures. En cas de confirmation, le procureur doit ensuite solliciter une seconde ordonnance en vertu du CPP afin de bloquer les fonds (Loi 27 693, article 3(11) et Réglementation de l'UIF, articles 8-10).

126. Les données sur les mesures de gel en pratique révèlent un bilan mitigé. Entre 2015 et juillet 2020, l'UIF a bloqué des fonds dans 63 affaires, dont 26 dans des affaires de corruption. Toutefois, le gel d'actifs n'est mentionné que dans 2 des 28 affaires de corruption transnationale passive sur lesquelles le Pérou a fourni des informations. L'Équipe spéciale de Lava Jato ajoute qu'elle a gelé (c'est-à-dire « bloqué ») ou saisi des actifs au Pérou dans 7 affaires seulement. L'Équipe spéciale explique que l'infraction remonte à une époque ancienne dans un grand nombre des affaires, de telle sorte que les biens mal acquis ne se trouvent plus au Pérou.

Commentaire

Les examinateurs principaux recommandent que le Pérou prenne des mesures afin de veiller à ce que le gel et la saisie d'actifs soient utilisés, en tant que de besoin, dans le cadre des enquêtes pour corruption transnationale.

(g) *Ressources, expertise spécialisée, sensibilisation et formation*

127. La pression publique qui s'est exercée récemment afin d'intensifier la lutte contre la corruption peut avoir conduit à accroître les ressources attribuées aux autorités répressives à cet effet. Le FECOF a reçu une enveloppe supplémentaire de 10.1 millions PEN (2.8 millions USD) en 2017, qui a permis de recruter 144 nouveaux collaborateurs. L'effectif de personnel total du FECOF a augmenté de 40 % depuis 2015. En revanche, aucune enveloppe budgétaire n'a été allouée au recrutement de personnel en 2018-2020. Le Pérou n'a pas communiqué les budgets financiers du FECOF, en dépit d'une demande à cet effet. L'effectif de personnel de la Direction de lutte contre la corruption de la police a également augmenté de 25 % depuis 2017. Son budget financier a été stable entre 2017 et 2019, avant de chuter de 19 % en 2020. Comme on l'a vu au paragraphe 119, le manque de ressources est cité comme l'une des raisons des retards dans le traitement des affaires de corruption par des procureurs, des représentants de la société civile et des avocats.

128. Des experts spécialisés en comptabilité judiciaire et en informatique peuvent intervenir dans les enquêtes pour corruption. Le FECOF a indiqué qu'il a accès aux experts du Bureau des experts rattaché à la Direction générale du ministère public. L'Équipe spéciale de Lava Jato dispose de ses propres experts mais a dû parfois solliciter le concours des experts de la Direction générale du ministère public. Des experts en comptabilité judiciaire et des experts financiers sont intervenus dans 4 de ses affaires seulement, et missionnés dans 18 autres affaires mais ne sont pas encore intervenus. Ce retard suggère un manque de ressources. Des experts en informatique judiciaire ont également été consultés dans 3 affaires.

129. La formation doit être renforcée, en particulier sur la corruption transnationale. Les agents des autorités répressives qui sont responsables de la répression des infractions de corruption ne connaissent pas bien la Convention et les textes qui régissent l'infraction de corruption transnationale au Pérou. Comme on l'a vu au paragraphe 35, ils ne semblent pas bien connaître les activités du Groupe de travail, y compris les rapports qu'il diffuse sur les allégations de corruption transnationale relevées dans les médias. Cela nuit à leur capacité de détection et d'enquête sur des affaires de corruption transnationale. Le ministère de la Justice et des Droits humains a organisé des [séminaires](#) à l'intention des membres du corps judiciaire en septembre 2016, qui ont couvert le sujet de la responsabilité des personnes morales au titre de la corruption transnationale. D'autres activités de formation ont été menées à l'intention des magistrats et du FECOF depuis 2015, qui se sont concentrées sur le crime organisé et la corruption en général, et non sur la corruption d'agents publics étrangers. Aucune activité n'a été menée afin de sensibiliser à la Convention, y compris à son article 5 qui interdit de prendre certains facteurs en considération dans les enquêtes et les poursuites au titre de la corruption transnationale. Selon des représentants de la profession d'avocat et de la société civile ayant participé à la mission virtuelle, les juges péruviens et les fonctionnaires des autorités répressives péruviennes ont une expertise insuffisante dans le domaine des enquêtes impliquant des entreprises et la criminalité en col blanc.

Commentaire

Les examinateurs principaux sont gravement préoccupés par le manque de sensibilisation à la corruption transnationale et à la Convention des juges péruviens et des fonctionnaires des autorités répressives péruviennes. La formation dispensée au Pérou s'est concentrée sur la corruption nationale, ce qui est compréhensible, mais la corruption transnationale ne devrait pas être totalement ignorée. Ils recommandent donc au Pérou de prendre des mesures pour régler ce problème. Il conviendrait en particulier d'accroître la sensibilisation à l'article 5 de la Convention, qui interdit aux juges et aux procureurs chargés d'affaires de corruption transnationale de se laisser influencer par des considérations d'intérêt économique national, les effets possibles sur les relations avec un autre État ou l'identité des personnes physiques ou morales en cause. En outre, le Pérou devrait renforcer la formation des juges et des autorités répressives en matière d'enquêtes impliquant des entreprises et la criminalité en col blanc. Il devrait également veiller à ce que les enquêtes et poursuites en cas de corruption transnationale puissent être menées en disposant de ressources suffisantes et d'une expertise spécialisée – en particulier des experts financiers et des experts en comptabilité judiciaire.

(h) **Indépendance et intégrité de l'autorité judiciaire et du ministère public**

130. Au cours de la Phase 1 (paragraphe 202), le Groupe de travail avait décidé d'effectuer un suivi des réformes menées par l'autorité judiciaire et le ministère public. Cette décision faisait suite aux préoccupations exprimées à propos de l'intégrité et de l'indépendance de ces institutions, et se rapporte à la nomination, la discipline et la révocation des juges et des procureurs. Cette section couvre également la question des procureurs et des juges intérimaires et surnuméraires, et celle de l'ingérence dans l'indépendance.

(i) **Nomination, discipline et révocation des juges et des procureurs**

131. Le régime de nomination, de discipline et de révocation des juges et des procureurs a été profondément modifié récemment. Avant 2018, ces responsabilités incombaient au Conseil national de la magistrature (*Consejo Nacional de la Magistratura*, CNM). En juillet et août 2018, la presse péruvienne a publié une série d'enregistrements révélant des allégations de corruption d'agents du CNM, de l'autorité judiciaire et du ministère public. L'opinion publique, déjà convaincue de longue date que ces institutions étaient gangrénées par une vaste corruption systémique, s'est alors déchaînée et a provoqué

des protestations dans tout le pays. La démission et la suspension de plusieurs fonctionnaires n'ont pas ramené le calme. En réponse, le Congrès a révoqué l'intégralité des sept membres du CNM le 20 juillet 2018⁵⁹. Quatre jours plus tard, le Congrès a déclaré l'état d'urgence et suspendu le fonctionnement du CNM (Loi 30 833). Une modification de la Constitution a été approuvée par référendum en décembre 2018 et est entrée en vigueur le 10 janvier 2019 (Loi 30 904). L'une des réformes clés a consisté à remplacer le CNM par un Conseil national de la justice (*Junta Nacional de Justicia* ou JNJ).

132. L'amélioration principale apportée par le JNJ par rapport à son prédécesseur tient aux mesures prises afin d'accroître la responsabilité et l'intégrité de cet organisme. En vertu de la [Loi 30 916](#) (Loi sur le JNJ), les sept membres du Conseil sont choisis au moyen d'un concours public basé sur le mérite (Loi sur le JNJ, article 5 et Constitution, article 155). La procédure est conduite par une Commission spéciale comprenant sept fonctionnaires issus des tribunaux, du ministère public et de l'université⁶⁰. Les citoyens peuvent formuler des objections à la nomination de membres particuliers du JNJ (articles 51-57). Les critères à appliquer s'il se pose des questions de qualifications et de conflit d'intérêts sont fixés par les articles 10-11 de la Loi sur le JNJ et l'article 156 de la Constitution. Les membres du JNJ ainsi choisis exercent leur mandat pendant une durée de cinq ans non renouvelable à plein temps (excepté pour les membres qui sont des universitaires et peuvent continuer à enseigner à temps partiel) (Loi sur le JNJ, article 12 et Constitution, article 155). Le JNJ est devenu opérationnel après l'entrée en fonctions de ses premiers membres le 6 janvier 2020. Le Pérou précise que le JNJ a un budget annuel de 28 millions PEN (7.7 millions USD) et emploie 140 personnes.

133. Le JNJ joue un rôle central dans la nomination des procureurs et des juges. La procédure de sélection est similaire à celle qui a été décrite ci-dessus pour les membres du JNJ. Les vacances sont publiées et comblées à l'issue d'un concours public basé sur le mérite. Chaque nomination doit être approuvée à la majorité des deux tiers des membres du JNJ. Les citoyens sont en droit de formuler une objection à propos de candidats particuliers. Les résultats du concours, le vote de chaque membre du JNJ et les motifs sous-jacents du vote sont publiés (Loi sur le JNJ, articles 28-34 et 51(b) ; Constitution, article 154(2)). Une fois nommés, les juges et les procureurs sont évalués par le JNJ et l'Académie de la magistrature tous les trois ans et demi (Loi sur le JNJ, articles 35-37). Leur nomination doit également être « ratifiée » (c'est-à-dire réévaluée) par le JNJ tous les 7 ans (Loi sur le JNJ, articles 38-40 et Constitution, article 154(2)).

134. Le JNJ nomme les procureurs et les juges mais n'intervient pas directement dans la nomination du Procureur général ou des présidents des différents tribunaux. Le Conseil des procureurs suprêmes se compose des procureurs suprêmes titulaires chargés des affaires relevant du droit pénal, civil et administratif et de la justice militaire. Le Conseil choisit l'un de ses membres et le nomme aux fonctions de Procureur général pour un mandat de trois ans renouvelable deux fois (Décret législatif 52-1981 (Loi portant statut du ministère public) article 37). Le président de chaque tribunal est choisi par les juges de ce tribunal et non par le JNJ. Ainsi, le Président de la Cour suprême est élu à la majorité des autres juges de la Cour suprême pour un mandat de deux ans non renouvelable (Loi sur les tribunaux judiciaires, article 74). Il en est de même pour les Tribunaux supérieurs (Loi sur les tribunaux judiciaires, article 88).

135. Le JNJ décide de la révocation des procureurs et des juges (Loi sur le JNJ, article 2(f); Constitution, article 154(3)). Les motifs de révocation incluent, entre autres, la commission de délits, un

⁵⁹ Reuters (19 juillet 2018), « [Head of Peru's judiciary resigns as crisis grips justice system](#) » ; France 24 (20 juillet 2018), « [Head of Peru's Judiciary Resigns as Thousands Protest Corruption Scandal](#) » ; Insight Crime (9 août 2018), « [Peru's Judicial Corruption Scandal, Explained](#) ».

⁶⁰ Les sept membres de la Commission spéciale sont l'Ombudsman (*Defensor del Pueblo*) ; le Président du pouvoir judiciaire (*Presidente del Poder Judicial*) ; le Procureur général (*Fiscal de la Nación*) ; le Président du Conseil constitutionnel ; le Contrôleur général de la République ; un recteur élu par les recteurs des universités publiques ayant plus de cinquante ans d'ancienneté (Loi sur le JNJ, article 5 et Constitution, article 155).

comportement contraire à la déontologie qui compromet l'exercice des fonctions et une intervention illégale dans des procédures ou actions (Loi sur le JNJ, article 41). Le JNJ peut mener des enquêtes préalables à la procédure de révocation, *ex officio* ou à la demande d'autres instances, notamment la Cour suprême ou le Conseil des procureurs suprêmes (Loi sur le JNJ, articles 43-45 ; Loi portant statut du ministère public, article 62). Le JNJ peut également, plutôt qu'une mesure de révocation, infliger un blâme ou une mesure de suspension à des juges auprès de la Cour suprême et des Procureurs suprêmes pour une durée de 120 jours au plus (Loi sur le JNJ, articles 2(g) et 42).

136. Les mesures disciplinaires qui ne conduisent pas à une révocation ou ne concernent pas des juges auprès de la Cour suprême ou des Procureurs suprêmes relèvent de la compétence des autorités nationales de contrôle du ministère public et de l'autorité judiciaire (*Autoridad Nacional de Control del Ministerio Público*, ANCMP ; et *Autoridad Nacional de Control del Poder Judicial*, ANCPJ). Le JNJ nomme les directeurs de l'ANCMP et de l'ANCPJ, ici encore à l'issue d'un concours public fondé sur le mérite⁶¹. Il peut les révoquer « pour faute lourde ». Les directeurs des deux autorités précitées nomment les procureurs et les juges investis de fonctions de « contrôle » au sein de l'ANCMP et de l'ANCPJ. Ces deux autorités ont la responsabilité d'enquêter sur des fautes des personnels relevant de leur contrôle respectif, à la suite d'une plainte ou de leur propre initiative (Loi portant statut du ministère public, articles 51 à 51-J). Les sanctions incluent des blâmes, des amendes et des suspensions (Loi sur la carrière des membres du ministère public, articles 50-55 ; Loi 29 277 sur la carrière des membres du corps judiciaire, articles 49-55).

137. Malheureusement, l'ANCMP et l'ANCPJ ne sont pas encore opérationnels. Le Pérou explique que des concours publics ont été organisés mais qu'aucun des candidats n'a encore reçu l'approbation du JNJ ni reçu le nombre de voix suffisant. Les médias ont récemment fait état de nouveaux retards, en indiquant notamment que les directeurs de ces deux autorités ne devraient être nommés que le 15 février 2021⁶². Il faudrait ensuite nommer les autres membres de ces autorités, y compris les procureurs et les juges investis de fonctions de contrôle. Entre-temps, les prédécesseurs de l'ANCMP et de l'ANCPJ continuent de fonctionner. Ils présentent une différence majeure par rapport aux nouvelles autorités, puisque les fonctionnaires qui les composent n'ont pas été sélectionnés selon la procédure introduite par les réformes de 2019.

138. Avant les réformes récentes, le nombre de mesures disciplinaires prises à l'encontre de juges et de procureurs était déjà. Entre 2015 et le 3^{ème} trimestre de 2020, 165 procédures disciplinaires ont été diligentées contre des procureurs, dont 9 à l'encontre de Procureurs suprêmes. Le Pérou ajoute qu'un procureur du FECOF a été révoqué et qu'un second a fait l'objet d'une « sanction moins lourde » en 2017. Les procédures à l'encontre de juges ont été encore plus fréquentes au cours de la même période ; elles se sont élevées à 311 au total, dont 10 à l'encontre de juges auprès de la Cour suprême. Le Pérou précise qu'environ 20 juges ont été révoqués entre 2016 et 2018. Depuis qu'il est devenu opérationnel en janvier 2020, le JNJ a ouvert une douzaine d'enquêtes, y compris à l'encontre de cinq juges auprès de la Cour suprême et deux Procureurs suprêmes. En février 2021, il avait révoqué deux anciens procureurs généraux, un juge et un procureur⁶³. En juin 2021, un juge à la Cour suprême avait été révoqué et des décisions prononcées à l'encontre d'autres juges étaient toujours en cours d'appel.

⁶¹ Le Pérou indique que le Contrôleur général de la République (CGR) a fourni une assistance technique pour l'organisation des concours publics du JNJ destinés à recruter les directeurs de l'ANCMP et de l'ANCPJ en vertu des Accords de coopération interinstitutionnelle.

⁶² Gestión (26 octobre 2020), « [JNJ publicó nuevo cronograma para elección de autoridades de control de la Fiscalía y PJ](#) ».

⁶³ El Comercio (9 décembre 2020), « [Pedro Chávay y Tomás Gálvez: ¿Cuál es la situación de los casos en la JNJ?](#) »; La República (13 février 2020), « [JNJ destituyó a exfiscal Carlos Ramos Heredia](#) »; El Comercio (2 février 2021), « [Pedro Chávay es destituido del Ministerio Público por la JNJ](#) ».

139. Récemment, une allégation de faute professionnelle a impliqué l'Équipe spéciale de Lava Jato. Fin 2019, les médias ont rapporté qu'un ancien haut fonctionnaire du gouvernement, visé par une enquête, avait sollicité l'assistance de deux procureurs pour infiltrer l'Équipe spéciale. Ce fonctionnaire a ensuite été incarcéré dans l'attente du procès, mais a ensuite été libéré et assigné à résidence en avril 2020, en raison de son état de santé et de la pandémie de COVID-19⁶⁴. Les deux procureurs ont été suspendus. Le FECOF et l'Équipe spéciale indiquent que les mesures existantes, notamment un code de déontologie et des activités de formation, devraient empêcher que de tels incidents se reproduisent à l'avenir. L'Académie de la magistrature a dispensé 14 sessions de formation sur la déontologie à des procureurs et des juges en 2020 et projette d'en organiser 12 de plus en 2021.

140. Des représentants de la société civile et de la profession de juriste ayant participé à la mission virtuelle ne sont pas encore convaincus que les réformes récentes restaurera l'intégrité au sein du corps judiciaire et du ministère public. Plusieurs d'entre eux indiquent que ces réformes sont encore récentes et qu'il faudra beaucoup plus longtemps pour qu'elles produisent des effets. Un participant estime que les nouvelles règles doivent être renforcées et que leur respect doit être contrôlé. Jusqu'à présent, les « progrès sur le papier ne se sont pas encore traduits en progrès concrets ». Un autre participant est plus pessimiste et doute que les réformes traitent les causes structurelles sous-jacentes, étant donné que le « corps judiciaire se compose toujours des mêmes personnes ». Un autre enfin évoque implicitement le même problème, en soulignant qu'il faudra de nouvelles générations de juges ayant une déontologie plus rigoureuse émerger afin de s'adapter à ce changement.

Commentaire

Les examinateurs principaux jugent encourageant que le Pérou ait profondément modifié le système de nomination, de discipline et de révocation des juges et des procureurs en 2019. Ces efforts ont abouti à la création du JNJ, qui présente une transparence et une responsabilité accrues par rapport à son prédécesseur, le CNM. Toutefois, le JNJ n'a commencé à fonctionner qu'en janvier 2020. D'autres autorités comme l'ANCMP et l'ANCPJ ne sont pas encore opérationnelles. En outre, l'impact des réformes sur l'intégrité du corps judiciaire et du ministère public, s'il se produit, ne sera ressenti qu'au cours des années à venir.

Les examinateurs principaux recommandent donc que le Pérou prenne des mesures afin que l'ANCMP et l'ANCPJ soient opérationnels dès que possible. Ils réitèrent également les conclusions du rapport de Phase 1 et recommandent que le Groupe de travail continue d'effectuer un suivi sur les questions suivantes : (a) le système péruvien de nomination, de discipline et de révocation des juges et des procureurs, et (b) la formation à la déontologie fournie aux procureurs et aux juges péruviens.

(ii) Juges et procureurs intérimaires et surnuméraires

141. Le Pérou a un système de recours à des procureurs intérimaires afin de combler temporairement des vacances. Lorsqu'un poste de procureur est vacant ou créé, il peut être pourvu par un autre procureur de rang immédiatement inférieur. Cette procédure déclenche une réaction en chaîne, étant donné que le poste devenu vacant du procureur intérimaire doit à son tour être comblé. Le poste originel vacant peut également être pourvu par un avocat n'appartenant pas au ministère public, qui remplit les

⁶⁴ El Comercio (9 juillet 2019), « [Fiscalía investiga obra de Odebrecht en San Martín](#) » ; El Peruano (28 août 2019), « [Seis casos de Odebrecht pasan a equipo Lava Jato](#) » ; Gestión (27 novembre 2019), « [Villanueva estará detenido siete días por investigación por tráfico de influencias](#) » ; Perú21 (27 décembre 2019), « [César Villanueva: Sala de Apelaciones confirma prisión preventiva contra el ex primer ministro](#) » ; RPP Noticias (1^{er} avril 2020), « [César Villanueva saldrá de prisión: jueces cambian su prisión preventiva por arresto domiciliario](#) ».

critères officiels pour devenir procureur (Loi sur la carrière des membres du ministère public, articles 64-65 ; Loi portant statut du ministère public, article 29).

142. Un système similaire s'applique pour combler des postes de juge vacants, en faisant appel à des juges intérimaires ou surnuméraires. Les juges temporaires sont des juges réguliers qui occupent un poste au niveau immédiatement supérieur, devenu vacant à la suite d'une vacance, d'une révocation ou d'un empêchement. Les juges surnuméraires sont des candidats malheureux à un poste de juge régulier, qui acceptent de figurer sur le tableau des juges au même niveau hiérarchique (Loi sur la carrière des membres du corps judiciaire, articles 65.2 et 65.3).

143. Les règles relatives à la nomination des procureurs et des juges intérimaires et surnuméraires ont été préjudiciables à l'intégrité de ces institutions. Les nominations à titre intérimaires sont faites par l'Avocat général et par le Conseil exécutif de l'autorité judiciaire, dirigé par le président de ce Conseil. Les présidents des tribunaux de degré supérieur nomment les juges surnuméraires⁶⁵. Ces nominations court-circuitent le JNJ et ses sauvegardes en matière de responsabilité, de transparence et de concours au mérite (voir paragraphes 132-133). Depuis 2019, l'inscription au tableau des surnuméraires exige un « concours publique au mérite », mais ce concours est administré par l'autorité judiciaire et non par le JNJ (Résolution administrative 353-2019-CE-PJ). Selon des représentants de la société civile et de la profession de juriste ayant participé à la mission virtuelle, ce système confère le pouvoir de recrutement à un corps judiciaire et un ministère public existant qui ont déjà une réputation d'intégrité douteuse. Le résultat final a été la nomination de quelques juges et procureurs supplémentaires ayant une moralité et une éthique douteuses. Les autorités péruviennes indiquent que la plupart des juges et des procureurs intérimaires et surnuméraires « se conforment [à leurs obligations] et [...] remplissent pleinement leurs tâches ». Elles admettent toutefois que « les irrégularités alléguées de quelques procureurs et juges affectent la réputation globale des institutions. »

144. L'absence d'inamovibilité et son impact sur l'indépendance sont tout aussi préoccupants. À la différence des juges réguliers, la création de postes intérimaires et surnuméraires est discrétionnaire. La révocation de ces nominations n'exige pas un motif légitime. Selon le Directeur du JNJ, un commentateur péruvien et plusieurs autres participants à la mission virtuelle, cette absence d'inamovibilité empiète sur l'indépendance des juges et des procureurs intérimaires et surnuméraires⁶⁶. Le Groupe de travail est parvenu à la même conclusion sur les juges intérimaires dans un autre pays⁶⁷.

145. Le recours très étendu à des nominations temporaires et surnuméraires aggrave ces préoccupations. Elles étaient au nombre de 1 558 (soit 47 %) dans le corps judiciaire en décembre 2019, tandis que 3 529 procureurs (46 %) occupaient leur poste à titre intérimaire en juin 2020. Les autorités péruviennes indiquent que le recrutement a cessé en 2019 lors de la suspension du CNM. Toutefois, le problème existait déjà avant cet événement. Déjà en août 2017, environ 25 % des procureurs, soit 2 148, étaient des intérimaires. Les participants à la mission virtuelle reconnaissent que le problème est ancien. Beaucoup estiment que le problème a des causes profondes, tenant notamment à la lourdeur de la procédure pénale, qui peut avoir conduit à des charges de travail excessives. De nouveaux postes sont créés et pourvus par des procureurs et des juges intérimaires et surnuméraires afin de traiter l'arriéré de travail. Toutefois, la plupart de ces postes se situent à des niveaux élevés de la hiérarchie judiciaire, et ne permettent pas de résorber complètement les arriérés qui se concentrent dans les tribunaux de degré

⁶⁵ Loi sur la carrière des membres du corps judiciaire, articles 65.3 et 239. La crise du COVID-19 a retardé l'entrée en vigueur de l'article 239. En vertu de cette disposition, le Conseil exécutif de l'autorité judiciaire nommera les juges surnuméraires supérieurs et spécialisés ([Résolution administrative 399-2020-CE-PJ](#)). Le JNJ ne serait toujours pas directement investi dans cette nomination, comme cela est le cas à présent.

⁶⁶ Ledesma, M. (11 décembre 2015), « [Jueces provisionales, ¿imparcialidad en riesgo?](#) »; Andina (28 septembre 2020), « [JNJ: objetivo es que el 100% de jueces y fiscales sean titulares](#) ».

⁶⁷ Voir [Argentine Phase 3](#) paragraphes 104-110 et [Phase 3bis](#) paragraphes 120-127.

inférieur. Certains participants à la mission virtuelle expliquent également le recours très répandu à des nominations intérimaires par des difficultés de recrutement. La carrière judiciaire est jugée peu attrayante par beaucoup.

Commentaire

Les examinateurs principaux sont fortement préoccupés par le nombre élevé de juges et de procureurs intérimaires ou surnuméraires, et par son impact sur l'intégrité et l'indépendance du corps judiciaire. Ils conviennent avec les autorités péruviennes que seule une minorité de ces juges et de ces procureurs ont été reconnus coupables de fautes. Cependant, il n'en demeure pas moins que près de la moitié des juges et des procureurs ont été nommés sans les sauvegardes garantissant la sélection au mérite et l'indépendance. Cette situation sape la confiance du public dans ces institutions.

En conséquence, les examinateurs principaux recommandent que le Pérou prenne des mesures urgentes afin de réduire le nombre de juges et de procureurs intérimaires et surnuméraires. En particulier, le Pérou devrait réviser les règles de nomination des juges et des procureurs en vue d'éliminer le recours à des juges et des procureurs intérimaires et surnuméraires. Le Pérou devrait également envisager d'augmenter le nombre de juges et de procureurs exerçant à des degrés de juridiction inférieurs.

(iii) Ingérence dans l'indépendance

146. Plusieurs dispositions législatives traitent de l'indépendance de l'autorité judiciaire. La Constitution et plusieurs lois disposent que l'autorité judiciaire est indépendante dans l'exercice de ses fonctions. Aucune autorité ne doit dessaisir un tribunal d'une affaire pendante devant lui ni s'ingérer dans l'exercice de ses fonctions. L'État garantit l'indépendance des juges, ainsi que leur « inamovibilité » et leur maintien en fonctions. Aucune autorité, y compris les juges les plus élevés en grade, ne peut s'ingérer dans les fonctions d'un juge⁶⁸.

147. Des dispositions similaires traitent de l'indépendance du ministère public. L'article 158 de la Constitution dispose que le Procureur général exerce ses fonctions de manière autonome. L'article 5 de la Loi portant statut du ministère public se lit comme suit : « les procureurs agissent de manière indépendante dans l'exercice de leurs attributions, dont ils s'acquittent selon leurs propres critères et de la manière qu'ils jugent la plus appropriée à la visite de leur institution ». Toutefois, les procureurs « doivent se conformer aux instructions que leurs supérieurs peuvent leur donner ».

148. La branche exécutive du gouvernement peut faire des « exhortations » à des procureurs individuels en vertu de l'article 7 de la Loi portant statut du ministère public :

Le pouvoir exécutif peut, par le biais du ministre de la Justice, faire des exhortations aux membres du ministère public, en relation avec l'exercice de leurs pouvoirs.

S'ils ne les jugent pas appropriées, ils consulteront le Procureur général à ce propos, lequel décidera immédiatement de donner une suite favorable à ces exhortations ou de soumettre la question à la décision du Conseil des procureurs suprêmes, en fonction de la nature de la question ayant donné lieu à cette consultation.

149. Le fait que des exhortations peuvent être faites à des membres spécifiques du ministère public peut suggérer que la disposition précitée peut être invoquée au titre d'enquêtes et de poursuites

⁶⁸ Articles 139(2) et 146 de la Constitution ; articles 2 et 16 de la Loi sur l'autorité judiciaire ; articles 34 et 35(1) de la Loi 29 277 sur la carrière des membres du corps judiciaire.

particulières. Les autorités péruviennes indiquent que ces exhortations sont de nature purement administrative mais ne citent aucune jurisprudence confirmant cette interprétation. En effet, le texte de cette disposition légale ne fait aucune mention de cette limitation. Il a été demandé aux procureurs d'expliquer l'application de cette disposition, ce qu'ils n'ont pas pu faire. Les autorités péruviennes ajoutent que cette disposition a été adoptée en 1981, soit avant les réformes constitutionnelles de 1993 qui ont séparé le ministère public de l'autorité judiciaire, et indiquent que l'exécutif n'a pas invoqué cette disposition pour s'ingérer dans les fonctions des procureurs. Une nouvelle loi portant statut du ministère public est en cours d'élaboration.

150. Les exemples connus d'ingérence de l'exécutif sont limités. En 2020, des procureurs ont enquêté sur un contrat attribué par le gouvernement à un chanteur, afin qu'il tienne des propos encourageants en faveur du gouvernement. Le Président péruvien de l'époque a indiqué qu'il ne « partageait pas nécessairement » les décisions qui ont été prises. Il a également exprimé publiquement son désaccord en critiquant le caractère disproportionné des arrestations de plusieurs personnes. Néanmoins, il a ajouté qu'il respectait l'indépendance des pouvoirs et « les décisions qui sont prises ». Il aurait ensuite demandé que l'enquête se poursuive immédiatement⁶⁹. À part cela, il n'y a eu aucun signalement d'ingérence de l'exécutif dans les poursuites à l'encontre de plusieurs anciens Présidents et dirigeants politiques influents, engagées par l'Équipe spéciale de Lava Jato. Les procureurs et les représentants de la profession de juriste et de la société civile ayant participé à la mission virtuelle considèrent que l'ingérence de l'exécutif n'est pas le principal problème dont souffre le système judiciaire péruvien.

151. L'ingérence au sein même du ministère public, au moyen de la mutation et de la révocation de procureurs de certains postes ou dans certaines affaires peut être plus préoccupante. Le ministère public est une organisation hiérarchique, de telle sorte que les procureurs sont soumis aux instructions de leurs supérieurs (Loi portant statut du ministère public, article 5). À la tête du ministère public, le Procureur général crée des unités spécialisées comme le FECOF et nomme leur directeur avec l'approbation du Conseil des procureurs suprêmes. Le Pérou décrit ces nominations comme « temporaires ». Le même système s'applique aux unités de procureurs spécialisés comme l'Équipe spéciale de Lava Jato⁷⁰. Le Procureur général a également le pouvoir discrétionnaire de révoquer ces nominations et de renvoyer les procureurs à leurs postes antérieurs, sans devoir justifier d'un motif légitime.

152. Par le passé, des procureurs généraux ont dessaisi des procureurs d'affaires controversées, dans des conditions abusives. Un procureur général a été dessaisi en 2015 en raison, entre autres, de sa décision de muter deux procureurs qui enquêtaient sur une famille puissante pour blanchiment de capitaux⁷¹. Plus récemment, l'Équipe spéciale de Lava Jato a conclu une transaction pénale avec Odebrecht au début du mois de décembre 2018. Or, le Procureur général en exercice à l'époque a tenté, le 31 décembre 2018, de compromettre la bonne issue de l'affaire en mutant les deux procureurs qui dirigeaient l'enquête. En réaction à cette décision, le Président a menacé de déclarer un état d'urgence au sein du ministère public et de restructurer totalement l'institution. À la suite de vastes protestations du public, le procureur général est revenu sur sa décision et a démissionné peu après. Son successeur et

⁶⁹ BBC News (12 septembre 2020), « [Peru Congress opens way for impeachment of president](#) » ; CNN (6 octobre 2020), « [Fiscalía de Perú detiene a 10 personas, incluidos 3 excolaboradores de Vizcarra, en una investigación por presunta corrupción](#) » ; RTL (11 octobre 2020), « [Peru president to face corruption probe when term ends](#) ».

⁷⁰ Loi sur le statut du ministère public, article 80-A.

⁷¹ Diario Correo (12 novembre 2014), « [Decisión fiscal favorece a los Sánchez Paredes](#) » ; El Comercio (12 novembre 2014), « [Ramos Heredia también removié a fiscal de caso Sánchez Paredes](#) » ; Gestión (13 février 2020), « [JNJ aprueba destituir a Carlos Ramos Heredia y jueza Haydee Vergara](#) ».

l'actuel Procureur général se sont engagés à réformer le ministère public⁷². Un représentant de la société civile ayant participé à la mission virtuelle reconnaît que le ministère public manque des sauvegardes institutionnelles nécessaires étant donné que les procureurs sont subordonnés au procureur général.

Commentaire

Les examinateurs principaux sont gravement préoccupés par le fait que dans plusieurs cas, des procureurs généraux ont dessaisi ou muté des procureurs dans des affaires sensibles. Ils recommandent que le Pérou prenne des mesures afin de veiller à ce que les procureurs soient protégés contre des mesures les dessaisissant de certaines affaires sans aucune justification.

(i) Entraide judiciaire

153. Les obligations du Pérou en matière d'entraide judiciaire en vertu de la Convention sont de deux ordres. En premier lieu, l'article 9 impose au Pérou d'accorder aux autres Parties, dans la plus large mesure possible, une entraide judiciaire « prompte et efficace » aux fins des enquêtes et des procédures engagées pour les infractions relevant de la Convention. En second lieu, l'article 5 de la Convention fait obligation aux autorités péruviennes de diligenter des enquêtes et des poursuites en cas de corruption transnationale de manière efficace, y compris en sollicitant une entraide judiciaire et en recourant à d'autres moyens de coopération internationale. Cette section couvre l'entraide judiciaire, à l'exception du partage d'informations fiscales, traité à la Section B.7(d), p. 24.

(i) Cadre légal de l'entraide judiciaire

154. Le cadre légal du Pérou en matière d'entraide judiciaire n'a pas changé depuis la Phase 1 (paragraphe 154-155). Le Pérou a conclu des conventions bilatérales d'entraide judiciaire avec 20 pays, dont 10 Parties à la Convention⁷³. Les conventions multilatérales en vertu desquelles une entraide judiciaire peut être demandée dans une affaire de corruption transnationale incluent la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption, la Convention des Nations Unies contre la corruption (UNCAC), la Convention interaméricaine contre la corruption (IACAC), et la Convention interaméricaine sur l'entraide en matière pénale. Les demandes formulées en vertu de ces conventions sont régies par les règles spécifiées dans celles-ci. Néanmoins, la loi péruvienne, y compris le CPP, peut être appliquée afin d'interpréter la convention. Le CPP s'applique également à des questions qui ne sont pas spécifiquement prévues par la convention (CPP, article 508(2)). En l'absence de convention, les articles 508-512 et 528-537 du CPP reçoivent application. La coopération repose sur « le principe de réciprocité dans le cadre du respect des droits humains » (article 508). Le Pérou a également signé un protocole d'accord avec la Colombie en 2017, afin d'échanger des informations sur des enquêtes pour corruption transnationale ouvertes à l'encontre de personnes morales.

(ii) Autorité centrale

155. L'Unité de coopération judiciaire internationale et d'extraditions du ministère public (*Unidad de Cooperación Judicial Internacional y Extradiciones*, UCJIE) est l'autorité centrale chargée de la coopération internationale au Pérou⁷⁴. L'UCJIE communique directement avec les autorités centrales étrangères si la convention applicable le permet. Le service de coopération juridique du ministère des

⁷² Reuters (2 janvier 2019), « [Peru attorney general reverses decision on graft probe](#) » ; Bloomberg (8 janvier 2019), « [Outcry over Peru's vast graft probe prompts top lawyer to quit](#) » ; Reuters (8 janvier 2019), « [Peru's new top prosecutor criticizes president's bill after taking office](#) ».

⁷³ Argentine, Brésil, Canada, Colombie, France, Italie, Corée, Mexique, Espagne et Suisse.

⁷⁴ CPP, article 512(1) ; [Résolution du ministère public 124-2006](#).

Affaires étrangères apporte son assistance à l'UCJIE en gérant et contrôlant les demandes d'entraide judiciaire, en veillant au respect des délais limites et en répondant aux demandes d'information, en tant que de besoin⁷⁵.

156. Lorsqu'elle reçoit une demande entrante, l'UCJIE doit transmettre celle-ci à un juge de l'enquête préparatoire pour exécution. Le juge doit se prononcer sur la « recevabilité » de la demande dans les deux jours. Les autorités péruviennes indiquent que le procureur et les services juridiques auxquels une demande d'entraide judiciaire est soumise décident de donner suite à cette demande ou de la rejeter. L'UCJIE et le service de coopération juridique ne prennent pas ces décisions. Après l'exécution de la demande, le juge soumet les preuves à l'UCJIE en vue de leur transmission à l'État requérant (CPP, article 532 ; Rapport de Phase 1, paragraphe 156).

157. Les juges et les procureurs sont responsables des demandes d'entraide judiciaire sortantes, pour les enquêtes et les poursuites diligentées au Pérou. Ces demandes doivent être traitées par l'intermédiaire de l'UCJIE (CPP, article 536 ; Rapport de Phase 1, paragraphe 156).

158. Les ressources de l'UCJIE semblent adéquates mais son fonctionnement peut être amélioré. En janvier 2021, les 27 membres de son personnel (y compris 7 procureurs) géraient chacun une moyenne de 11.6 dossiers actifs. Toutefois, comme l'explique plus en détail la Section C.1(i)(vi), p. 56, l'UCJIE ne tient pas des statistiques suffisantes sur les demandes d'entraide judiciaire entrantes et sortantes et les demandes d'extradition. La coordination des demandes sortantes peut également être améliorée.

(iii) Types d'entraide disponibles

159. Les conventions applicables définissent les types d'entraide judiciaire disponibles. En ce qui concerne les demandes formulées au titre de la réciprocité, hors convention, l'article 511 du CPP énumère les types d'entraide judiciaire disponibles. Ils incluent la réception de témoignages ; le transfert de documents judiciaires ; la soumission de documents et de rapports ; la conduite d'enquêtes ou d'inspections ; l'examen d'objets et de lieux ; des mesures de perquisition et de saisie ; le traçage et le gel d'actifs ; et le contrôle des communications. Des équipes conjointes d'enquête sont intervenues pour traiter des affaires de crime organisé et de trafic de migrants en vertu de l'article 28(3) de la Loi 30 077 et de la Convention interaméricaine sur l'entraide en matière pénale.

(iv) Motifs de refus de l'entraide judiciaire, y compris la double incrimination

160. Les conventions définissent les motifs justifiant le refus d'exécution des demandes d'entraide judiciaire formulées en vertu de ces conventions. En ce qui concerne les demandes présentées hors convention sur la base de la réciprocité, l'infraction motivant la demande doit être passible d'une peine de prison d'un an au moins dans l'État requérant, et ne pas relever exclusivement de la loi militaire. La double incrimination est requise pour les mesures d'enquête les plus invasives, à savoir le traçage des actifs ; le blocage et la saisie de comptes bancaires et d'actifs criminels ; les perquisitions et les saisies ; l'interception de communications ; et d'autres mesures qui « limitent les droits [individuels] ». D'autres motifs discrétionnaires justifient de refuser d'exécuter une demande d'entraide judiciaire, y compris le principe *non bis in idem* ; une persécution fondée sur le sexe, la race, la religion, la nationalité, l'idéologie ou la condition sociale ; des demandes présentées par des tribunaux temporaires ; et des infractions fiscales (CPP, articles 511(1)(h) et 528-529 ; Rapport de Phase 1, paras. 155 et 159). Le Pérou indique que dans le cas où un défendeur conclurait un accord de collaboration efficace avec les autorités péruviennes, cet accord n'empêcherait pas le Pérou de fournir ensuite une entraide judiciaire à un pays étranger dans la même affaire.

⁷⁵ CPP, article 512(2) ; [Décret suprême 135-2010-RE](#).

161. Un motif de refus soulève des questions au regard de l'article 5 de la Convention. En effet, l'entraide judiciaire peut être refusée si la demande affecte « l'ordre public, la souveraineté, la sécurité ou des intérêts fondamentaux » (CPP, article 529(1)(d)). (L'extradition est également prohibée si « la souveraineté nationale, la sécurité, l'ordre public ou d'autres intérêts essentiels du Pérou rendent l'acceptation de la demande inappropriée » (CPP, article 517(3)(b))⁷⁶. Le Groupe de travail a déjà évoqué, dans le cadre d'autres évaluations, la question de savoir si cette disposition permettrait de tenir compte de facteurs prohibés en vertu de l'article 5 de la Convention, à savoir des considérations d'intérêt économique national, les effets possibles sur les relations avec un autre État, et l'identité des personnes en cause⁷⁷. Le Pérou indique qu'il n'existe pas d'orientations sur l'interprétation de ces dispositions.

162. Au cours de la Phase 1 (paras. 162 et 206(b)), le Groupe de travail avait décidé d'effectuer un suivi des demandes d'entraide judiciaire portant sur des renseignements bancaires. L'article 235 du CPP traite de la levée du secret bancaire dans les enquêtes pénales nationales. La levée de ce secret dans d'autres contextes est régie par l'article 143(1) de la Loi 26 702 (Loi générale sur le système financier, LGSF). La LGSF est plus restrictive que le CPP, puisqu'elle permet la levée du secret uniquement « à l'encontre d'une personne qui est partie à une procédure judiciaire »⁷⁸. Au cours de la Phase 2, les autorités péruviennes ont précisé que la levée du secret bancaire dans le contexte d'une demande d'entraide judiciaire est régie par le CPP, et non par la LGSF.

Commentaire

Les examinateurs principaux recommandent que le Groupe de travail effectue un suivi sur le refus d'extradition ou d'entraide judiciaire si la demande concerne l'ordre public, la souveraineté, la sécurité ou des intérêts fondamentaux ou essentiels.

(v) Entraide judiciaire dans les affaires non pénales

163. En vertu de l'article 9(1) de la Convention, les Parties sont tenues d'accorder une entraide judiciaire à une autre Partie aux fins des procédures non pénales relevant de la Convention engagées par cette autre Partie contre des personnes morales. Cette disposition s'explique par le fait que plusieurs Parties, dont le Pérou, imposent une responsabilité non pénale aux personnes morales en cas de corruption transnationale.

164. L'entraide judiciaire dans les procédures non pénales engagées contre des personnes morales au titre de l'infraction de corruption transnationale pose deux problèmes au Pérou. En premier lieu, le fondement légal de l'entraide judiciaire n'est pas clair. Le Pérou est Partie à des conventions qui prévoient une entraide judiciaire dans les affaires *pénales*. Le CPP, qui régit l'entraide judiciaire en l'absence de convention, ne s'applique également qu'aux affaires pénales. Ces instruments risquent donc d'être inapplicables dans les procédures *administratives* engagées contre des personnes morales. En second lieu, les conventions auxquelles le Pérou est partie et le CPP ne permettent d'exécuter des demandes d'entraide judiciaire de nature coercitive qu'à condition qu'il existe une double incrimination

⁷⁶ Un rapport récent estime que ce motif de refus est « défini de manière vague » et peut donc être un obstacle potentiel à l'entraide judiciaire (MESICIC (2021), [6th Round Evaluation Report](#), paragraphes 273-274 et Recommandation 1.4.7).

⁷⁷ Voir, par exemple, [Belgique Phase 3](#), paragraphes 130 et 134 et Question nécessitant un suivi 14(e) ; [France Phase 3](#) paragraphe 160 et Recommandation 6 ; [Phase 3 Estonie](#) paragraphe 110 et Recommandation 4.

⁷⁸ Un rapport récent note que la LGSF permet la levée du secret bancaire dans les affaires de blanchiment de capitaux, de trafic de drogue et de terrorisme et non dans les affaires de corruption (MESICIC (2021), [6th Round Evaluation Report](#), paragraphe 265 et Recommandation 1.4.1).

(voir paragraphe 160). Cette exigence pourrait, par définition, poser une difficulté dans le cadre de procédures non pénales contre des personnes morales.

165. Le Pérou a fourni des explications à propos de ces problèmes au cours de la Phase 1 (paragraphe 160). Dans le cas d'une demande émanant d'autres Parties, le fondement légal justifiant l'exécution de la demande serait l'article 9(1) de la Convention. L'exigence de double incrimination serait satisfaite en raison de l'article 9(2), qui dispose que « [la double incrimination] est réputée exister si l'infraction pour laquelle l'entraide est demandée relève de la présente Convention ». Si la demande émane d'un pays qui n'est pas partie à la Convention, l'infraction pénale commise par la personne physique en cause constituerait une base suffisante pour se fonder sur le CPP et les conventions d'entraide judiciaire en matière pénale. L'exigence de double incrimination serait également satisfaite. Le Groupe de travail a décidé d'effectuer un suivi de la question (Rapport de Phase 1, paragraphe 206(a)).

166. Le Pérou donne des réponses très différentes à ces questions au cours de la Phase 2. Le Pérou ne fait plus référence à l'article 9 de la Convention et ne distingue plus les demandes selon qu'elles émanent de pays qui sont ou non parties à la Convention. Désormais, il indique que les autorités répressives péruviennes enquêtent sur des personnes morales dans le cadre de la procédure pénale. Toutefois, la double incrimination est « strictement nécessaire » pour des mesures d'enquête coercitives, telles les saisies et la levée du secret bancaire. Le Pérou ajoute qu'il a reçu et n'a pas rejeté des demandes d'entraide judiciaire dans des procédures contre des personnes morales, mais n'a donné aucun détail sur ces affaires.

Commentaire

Les examinateurs principaux recommandent que le Groupe de travail continue d'effectuer un suivi sur la question de savoir si le Pérou peut demander et accorder une entraide judiciaire dans des procédures non pénales engagées contre des personnes morales pour corruption transnationale.

(vi) L'entraide judiciaire en pratique

167. Le Pérou dispose uniquement de statistiques agrégées et non détaillées sur les demandes d'entraide judiciaire entrantes et sortantes. Entre 2015 et 2019, il a envoyé une moyenne de 1 657 demandes d'entraide judiciaire et reçu 246 demandes par an. Le Pérou a envoyé 166 demandes d'entraide judiciaire sollicitant des renseignements bancaires et en a reçu 20 pendant la période 2017-2020. Il n'existe par ailleurs aucune donnée sur les infractions sous-jacentes à la demande, le type d'assistance demandée ou le délai d'exécution requis. Avant la mission virtuelle, les autorités péruviennes ont estimé que les demandes entrantes sont exécutées « selon l'urgence, parfois en moins d'un mois. » Les demandes de renseignements bancaires et fiscaux et d'informations sur le marché actions « peuvent prendre de quatre à six mois ou environ étant donné que le juge doit collecter ces informations auprès d'entités différentes. » Toutefois, le Pérou a indiqué au cours de la mission virtuelle que l'exécution de ces demandes peut prendre jusqu'à huit mois. En ce qui concerne les demandes sortantes, certaines affaires urgentes « ont été traitées par des autorités étrangères en deux mois environ. » Mais « il y a également des affaires dont le traitement peut prendre six mois ou plus ». Toutefois, des données plus détaillées fournies par le Pérou à l'occasion d'une évaluation effectuée par une autre organisation ont conduit à une conclusion différente⁷⁹.

⁷⁹ Un rapport de 2019 est parvenu à la conclusion que le Pérou « adopte une approche généralement collaborative des demandes entrantes ». Toutefois, il ajoute que les temps de réponse sont « variables. [...] Dans certains cas, l'entraide judiciaire fournie par le Pérou l'a été en temps opportun et dans des conditions acceptables, tandis que, dans d'autres cas, certains retards ont été causés en raison de la complexité et du type de demande » (GAFILAT

168. Après avoir examiné un projet du présent rapport, l'UCJIE indique que des améliorations sont actuellement apportées à ses systèmes afin d'y intégrer des informations supplémentaires, notamment sur l'infraction sous-jacente et sur l'État étranger concerné. Toutefois, il reste encore à voir si des statistiques exhaustives (incluant des données sur les temps de réponse) suffisantes pour évaluer l'entraide judiciaire au Pérou seront disponibles en permanence à l'avenir.

169. La coordination des demandes sortantes doit être améliorée. À plusieurs occasions récentes, le Pérou a adressé de multiples demandes d'entraide judiciaire au même pays étranger, afin de solliciter des informations similaires, voire même identiques. Au mieux, cela peut conduire les autorités étrangères à demander une clarification et, dès lors, retarder l'exécution de certaines demandes. Au pire, certaines demandes peuvent être jugées faire double emploi et, partant, être refusées ou ignorées. L'UCJIE explique que les demandes en question émanaient de procureurs différents traitant de poursuites connexes. Certaines de ces demandes différaient légèrement, par exemple en sollicitant le témoignage d'une personne en qualité de témoin plutôt que de suspect. L'UCJIE a essayé – parfois sans succès – de convaincre certains procureurs de retirer leur demande au motif que les informations concernées avaient déjà été demandées. L'UCJIE indique qu'elle s'efforcera à l'avenir de solliciter l'autorisation de l'État requis afin de réutiliser des preuves déjà reçues dans des affaires subséquentes, plutôt que de soumettre une autre demande portant sur les mêmes preuves.

Commentaire

Il est vital de disposer de statistiques détaillées sur les demandes d'entraide judiciaire entrantes et sortantes pour que le Pérou – et le Groupe de travail – puisse évaluer la performance du Pérou en matière de coopération internationale⁸⁰. L'UCJIE le reconnaît et a commencé à compiler certaines données. Toutefois, il est également vital que le Pérou intègre des informations plus complètes dans ces statistiques, en particulier sur les délais d'exécution des demandes, sur le fondement légal des demandes, sur le type d'assistance demandé et sur les motifs de refus. Ces statistiques doivent également être tenues sur une base permanente, afin de permettre une bonne évaluation des pratiques du Pérou en matière d'entraide judiciaire.

Les examinateurs principaux exhortent donc fortement le Pérou à tenir des statistiques détaillées sur les demandes d'entraide judiciaire entrantes et sortantes dans des affaires de corruption transnationale, y compris sur l'État requérant/requis, les infractions sous-jacentes à la demande, le type d'assistance sollicité, le délai d'exécution requis ou les motifs de refus. Les examinateurs principaux recommandent également que les autorités péruviennes prennent des mesures afin d'améliorer la coordination des demandes d'entraide judiciaire sortantes et d'éliminer les demandes faisant double emploi. À cet effet, il faudrait que l'UCJIE intensifie ses efforts de traçage des demandes. Il conviendrait également d'améliorer la coordination et la supervision des procureurs qui sollicitent une entraide judiciaire dans des affaires connexes. Enfin, le Groupe de travail devrait effectuer un suivi sur la question du délai d'exécution des demandes d'entraide judiciaire reçues par le Pérou, en particulier celles qui requièrent la levée du secret bancaire.

(j) Extradition

170. L'article 10(1) de la Convention oblige les Parties à inclure la corruption d'un agent public étranger comme une infraction pouvant donner lieu à extradition dans leur droit et les conventions d'extradition entre celles-ci. L'article 10(2) dispose que lorsqu'une Partie qui subordonne l'extradition à

(2019), [Rapport d'évaluation mutuelle du Pérou \(rapport publié sur le site du GAFISUD, disponible en espagnol uniquement\)](#), paragraphes 340-342 et 352).

⁸⁰ Un rapport récent critique également le manque de statistiques détaillées du Pérou (MESICIC (2021), [6th Round Evaluation Report](#), paragraphes 116-117 et Recommandation 3.3.3).

l'existence d'une Convention d'extradition reçoit une demande d'extradition de la part d'une autre Partie avec laquelle elle n'a pas de Convention d'extradition, elle peut considérer la Convention comme base juridique pour l'extradition en ce qui concerne l'infraction de corruption d'un agent public étranger.

(i) Régime légal d'extradition

171. Le régime légal de l'extradition du Pérou n'a pas changé depuis la Phase 1. Le Pérou a conclu des conventions d'extradition avec 26 pays, dont 14 Parties à la Convention⁸¹. Le Pérou est partie à des conventions multilatérales qui pourraient permettre l'extradition dans des affaires de corruption transnationale, y compris la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption, l'UNCAC, l'IACAC, l'UNTOC, le Traité sur le droit pénal international de 1889, et la Convention relative à l'extradition de 1915. En l'absence de convention, l'extradition est possible sur la base de la réciprocité (CPP, article 513). Le Pérou avait indiqué à l'époque de la Phase 1 (paragraphe 165) que, dans ces cas, la Convention serait « un élément à prendre en compte ».

172. Lorsqu'elle reçoit une demande d'extradition d'un État étranger, l'UCJIE sollicite une ordonnance auprès d'un juge de l'enquête préparatoire afin d'arrêter la personne recherchée. Après cette arrestation, le juge tient une audience afin d'envisager une détention préventive. L'UCJIE envoie ensuite la demande d'extradition au juge pour « qualification ». Si la demande satisfait aux exigences applicables, le juge transmet le dossier, accompagné d'un « rapport illustratif » à la Chambre criminelle de la Cour suprême dans les 24 heures. La Cour suprême doit ensuite tenir une audience d'extradition dans les 15 jours. La Cour suprême émet un avis sur l'extradition. Si elle s'oppose à l'extradition, son avis est juridiquement contraignant. Si elle est favorable à l'extradition, l'affaire est transmise au ministère de la Justice et des Droits humains dans les cinq jours. Le Conseil des ministres prend la décision finale de remise de la personne recherchée aux autorités. Un participant à la mission virtuelle évoque la nécessité de solliciter l'approbation de plusieurs ministres comme l'un des motifs expliquant les retards de la procédure. Les autorités péruviennes sont en désaccord avec cette opinion, étant donné que les ministres ne sont pas consultés individuellement. En tout cas, la question de savoir s'il s'agit d'un problème systémique n'est pas claire, en raison de l'absence de statistiques détaillées (voir paragraphe 180). Toute cette procédure peut être évitée si la personne recherchée consent à son extradition (CPP, articles 514-524 ; Constitution, article 37).

173. En ce qui concerne les demandes d'extradition sortantes, le procureur ou la victime peut demander au juge en charge de la procédure pénale de solliciter l'extradition. Si la demande est approuvée, le juge transmet l'affaire à la Cour suprême pour approbation supplémentaire. Le Conseil des ministres prend la décision finale d'envoyer ou non la demande à l'État étranger (CPP, articles 525-527).

(ii) Motifs de refus de l'extradition

174. Les motifs de refus de l'extradition sont définis dans les conventions applicables et, en ce qui concerne l'extradition basée sur la réciprocité, dans le CPP. L'extradition peut être ordonnée si l'infraction justifiant la demande est passible d'une peine de prison de deux ans ou moins au Pérou et dans l'État étranger (CPP, article 517(1)). L'État requérant doit présenter des preuves suffisantes de la commission de l'infraction pénale concernée et de la participation de la personne recherchée (CPP, article 518). Le CPP énumère des motifs supplémentaires impératifs de refus, y compris l'absence d'une « bonne administration de la justice » dans l'État étranger ; le principe *non bis in idem* ; l'expiration du délai de prescription au Pérou ou dans l'État étranger ; les demandes émanant de tribunaux temporaires ; les infractions politiques ou fiscales ; les persécutions sur la base de la race, de la religion, de la nationalité

⁸¹ Argentine, Belgique, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, France, Italie, Corée, Mexique, Pays-Bas, Espagne, Royaume-Uni et États-Unis d'Amérique.

ou des opinions politiques ; et l'absence d'assurances garantissant que la peine de mort ne sera pas appliquée (CPP, articles 516-517 et Constitution, article 37).

175. L'extradition est également prohibée si « la souveraineté nationale, la sécurité, l'ordre public ou d'autres intérêts essentiels du Pérou rendent l'acceptation de la demande inappropriée » (CPP, article 517(3)(b)). Comme on l'a vu au paragraphe 161, cette disposition pose des questions au regard de l'article 5 de la Convention.

(iii) *Extradition de ressortissants*

176. L'article 10(3) de la Convention exige que chaque Partie prenne les mesures nécessaires pour faire en sorte soit de pouvoir extraditer ses ressortissants, soit de pouvoir les poursuivre à raison de l'infraction de corruption d'un agent public étranger. Une Partie qui refuse une demande d'extradition d'une personne pour corruption d'un agent public étranger au seul motif que cette personne est son ressortissant doit soumettre l'affaire à ses autorités compétentes aux fins de poursuites (*aut dedere aut judicare*).

177. Lors de la Phase 1 (paragraphe 168-169 et 206(c)), le Pérou avait indiqué qu'il refusait l'extradition non pas sur la base de la nationalité *en soi* mais sur la base de la territorialité. Dans une affaire de 2012 ayant nécessité une demande d'extradition d'un ressortissant péruvien, la Cour suprême a jugé que les infractions « peuvent et doivent être jugées dès lors qu'elles sont commises, en particulier si leurs auteurs et leurs victimes sont des ressortissants et résident dans le territoire »⁸². Les autorités péruviennes ont ajouté que « si l'acte de corruption affecte directement ou indirectement les intérêts de l'État péruvien, le principe de territorialité doit prévaloir, et, par voie de conséquence, l'application du droit pénal péruvien. Toutefois, si la corruption transgresse uniquement le fonctionnement de l'administration publique étrangère, il serait possible d'accepter une demande d'extradition, quelle que soit la nationalité de personne extradable. » Le Groupe de travail a décidé d'effectuer un suivi de cette question au cours de la Phase 2.

178. Au cours de la Phase 2, le Pérou a adopté plusieurs positions qui diffèrent de celles exprimées au cours de la Phase 1. Les réponses du Pérou au questionnaire indiquaient initialement que le critère de refus de l'extradition ne se fondait pas sur la territorialité *en soi* mais sur la compétence du Pérou. Une demande serait donc refusée si le Pérou a une compétence territoriale ou extraterritoriale afin de juger de l'infraction sous-jacente à la demande (CP, articles 2-5 ; voir Section C.2(c), p. 67). Toutefois, les réponses au questionnaire ont ultérieurement exprimé une troisième position, en indiquant que le Pérou accorderait l'extradition dans tous les cas où l'État requérant serait compétent pour statuer sur l'affaire. De nouveaux critères ont ensuite émergé au cours de la mission virtuelle. Les autorités péruviennes ont indiqué que le Pérou peut refuser (ou accorder) l'extradition en considérant la solidité des arguments de l'État requérant, l'intérêt de l'État requérant dans l'affaire et la gravité de l'infraction dans chaque pays. Si l'extradition est refusée, le Pérou diligentera lui-même les poursuites dans l'affaire concernée. Il n'a été fait aucune mention des trois positions précédemment prises par le Pérou, ni de l'affaire jugée par la Cour suprême en 2012.

179. Après examen d'un projet du présent rapport, le Pérou indique que l'extradition a été refusée dans l'affaire jugée par la Cour suprême en 2012 en raison de l'absence de double incrimination, et non en raison de la nationalité. La Cour suprême a également tenu compte d'un problème de prescription. Toutefois, même en acceptant cette explication, le Pérou n'a toujours pas fourni une déclaration claire et cohérente sur les règles qui s'appliquent à l'extradition de ses ressortissants.

⁸² Cour suprême (15 mars 2012), Extradición 23-2012-Lima.

Commentaire

Les examinateurs principaux sont préoccupés par le fait que le Pérou ait articulé plusieurs motifs différents pour refuser l'extradition de ressortissants au cours des Phases 1 et 2. Aucun de ces motifs n'est stipulé dans le CPP ou les conventions d'extradition auxquelles le Pérou est Partie. Les examinateurs principaux recommandent donc que le Pérou prenne des mesures afin de clarifier par des moyens juridiquement contraignants les règles d'extradition des ressortissants péruviens dans des affaires de corruption transnationale.

(iv) L'extradition en pratique

180. Comme en matière d'entraide judiciaire, le Pérou ne dispose pas de statistiques détaillées sur l'extradition. Pendant la période 2015-2019, le Pérou a envoyé en moyenne 238 demandes et en a reçu 66 chaque année. Aucune donnée n'est disponible sur les délais d'exécution. Les autorités péruviennes estiment qu'il faut « environ neuf mois » pour exécuter une demande d'extradition au Pérou, et « environ six mois » pour une extradition simplifiée (c'est-à-dire acceptée par la personne concernée). Un délai de huit mois a été évoqué au cours de la mission virtuelle⁸³. Cependant, le Pérou a fourni plus de détails à ce sujet au cours d'une évaluation réalisée par une autre organisation⁸⁴. Comme on l'a vu au paragraphe 168, l'UCJIE indique que des améliorations sont actuellement apportées à ses systèmes d'enregistrement d'informations supplémentaires.

Commentaire

Comme en matière d'entraide judiciaire, il est vital de disposer de statistiques détaillées sur les demandes d'extradition entrantes et sortantes pour pouvoir évaluer la performance du Pérou dans ce domaine. L'UCJIE a commencé à compiler quelques statistiques supplémentaires. Néanmoins, les examinateurs principaux recommandent que le Pérou tienne des statistiques détaillées sur les demandes d'extradition entrantes et sortantes dans des affaires de corruption transnationale, y compris sur l'État requérant/requis, les infractions sous-jacentes à la demande et le temps requis pour leur exécution ou les motifs de leur refus.

2. L'infraction de corruption transnationale

181. Le Pérou n'a pas modifié sa définition de l'infraction de corruption transnationale, telle qu'elle figure dans l'article 397-1 du Code pénal, depuis la Phase 1 :

Article 397-A : Quiconque, sous quelque forme que ce soit, offre, accorde ou promet, directement ou indirectement, à un fonctionnaire ou agent public d'un autre État ou à un agent d'une organisation internationale publique, un don, une promesse, un avantage ou un bénéfice indu qui peut être dans son propre intérêt ou dans celui d'un tiers, afin que ledit fonctionnaire ou agent public accomplisse ou omette des actes propres à sa position ou à son emploi, en violation de ses

⁸³ Un rapport récent recommande que le Pérou tienne des statistiques plus détaillées (MESICIC (2021), [6th Round Evaluation Report](#), paragraphe 192 et Recommandation 6.3.3).

⁸⁴ Un rapport de 2019 relève que « dans certains cas, le Pérou a accordé l'extradition en moins d'un an ». En 2014-2018, le Pérou a reçu 110 demandes d'extradition, dont 15 ont été rejetées, y compris 7 pour cause de prescription. Les autres demandes d'extradition ont été refusées pour les motifs suivants : double incrimination, « irrégularité affectant » la procédure, *non bis in idem*, défaut d'identification intégrale de la personne extradable et non respect d'autres exigences formelles (GAFILAT (2019), [Rapport d'évaluation mutuelle du Pérou \(rapport publié sur le site du GAFISUD, disponible en espagnol uniquement\)](#), paragraphes 347-349).

obligations ou sans violation de ses obligations, en vue d'obtenir ou de conserver une affaire ou un autre avantage indu dans l'exercice d'activités économiques ou commerciales internationales, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au minimum et de huit ans au maximum ; de la déchéance de certains droits, selon le cas, conformément aux paragraphes 1, 2 et 8 de l'article 36 ; et, de trois cent soixante-cinq à sept cent trente jours-amende.

182. Le Pérou n'a pas mis en œuvre, pour l'essentiel, les recommandations qui lui avaient été adressées par le Groupe de travail à l'issue de la Phase 1 en ce qui concerne l'infraction de corruption transnationale (ou la responsabilité des personnes morales, évoquée sous la Section C.3). La Commission anticorruption à haut niveau du Pérou a préparé un projet de loi. S'il est adopté sous sa forme actuelle, ce projet de loi ne réglera pas totalement les préoccupations du Groupe de travail, telles qu'elles sont détaillées ci-dessous. Qui plus est, le projet de loi doit encore être soumis au Congrès. Les parlementaires péruviens qui ont participé à la mission virtuelle se sont engagés à mettre en œuvre les recommandations du Groupe de travail, mais c'était avant les élections générales d'avril 2021. Conformément à la pratique du Groupe de travail⁸⁵, cette évaluation de Phase 2 évoque certains aspects des projets de réforme des lois en vigueur mais ne les examine pas de manière aussi approfondie que les lois existantes. Dans son évaluation de la mise en œuvre de la Convention par le Pérou, le Groupe de travail tiendra donc uniquement compte de la législation en vigueur. Toute législation nouvelle pertinente sera évaluée si elle est promulguée et quand elle le sera.

Commentaire

Les examinateurs principaux sont très préoccupés par le fait que le Pérou n'a mis en œuvre pratiquement aucune des recommandations qui lui avaient été adressées par le Groupe de travail à propos de l'infraction de corruption transnationale et de la responsabilité des personnes morales à l'issue de la Phase 1. Ils recommandent en conséquence que le Pérou prenne des mesures urgentes afin de modifier sa législation, afin de tenir compte des recommandations formulées ci-dessous par le Groupe de travail.

(a) *Éléments de l'infraction de corruption transnationale*

(i) *L'élément intentionnel*

183. Au Pérou, l'infraction de corruption transnationale exige une « intention coupable ». L'article 397-A du Code pénal ne décrit pas explicitement l'élément « intention coupable » (*mens rea*) de l'infraction. L'article 12 du Code pénal indique simplement que les infractions doivent être commises intentionnellement. Au cours de la Phase 1 (paragraphes 5 et 178), le Pérou avait expliqué que cet élément exigeait qu'un acte ait été commis consciemment et volontairement, c'est-à-dire en ayant connaissance du résultat de cet acte. Cette connaissance du résultat pouvait être directe, éventuelle ou constituer une conséquence nécessaire de l'acte⁸⁶. Dans une affaire mettant en cause la réception de produits volés, la Cour suprême avait jugé que « l'ignorance délibérée » et « le refus de voir les faits » conduisaient à la culpabilité⁸⁷. Le Groupe de travail avait alors décidé d'effectuer un suivi sur cette question.

⁸⁵ Voir, par exemple, [Chili Phase 3](#), paragraphe 29.

⁸⁶ Cour suprême (26 mars 1998), 455-1997-Callao ; Cour suprême (3 juin 2004), 517-2004-Arequipa ; Cour suprême (3 juin 1998), 6293-1997-Ancash.

⁸⁷ Cour suprême, 00115-2012-Lima.

184. Le Pérou précise que l'élément *mens rea* de l'infraction de corruption transnationale est suffisamment large pour mettre en œuvre la Convention. La Cour suprême a jugé (dans une affaire n'impliquant pas des actes de corruption) que l'« intention éventuelle » suffit pour reconnaître la responsabilité. Tel est le cas lorsqu'une personne « sait que le risque lié à son comportement est élevé, mais accepte la réalisation probable du résultat »⁸⁸. La Cour a également estimé que l'intention peut être inférée des circonstances, y compris si « les circonstances dans lesquelles l'auteur a agi lui permettaient de comprendre la nature illicite de son comportement »⁸⁹. Il a été demandé aux participants à la mission virtuelle d'envisager une situation hypothétique dans laquelle une personne paierait une grosse somme d'argent à un consultant afin de remporter un marché dans un pays où la corruption est rampante. Cette personne ne reçoit en échange aucun produit tangible du travail de ce consultant ou ne pose pas de questions sur la manière dont l'argent est dépensé. Les juges et juristes ayant participé à la mission virtuelle indiquent que l'intention requise pour que l'infraction de corruption soit constituée pourrait être reconnue dans ce cas.

(ii) *Connaissance du pot-de-vin par l'agent public étranger*

185. Au cours de la Phase 1 (paragraphe 6-7 et 179), le Pérou avait initialement indiqué que l'infraction de corruption était constituée dès que l'offre ou la promesse était faite, mais avait ensuite ajouté que l'agent public étranger devait avoir connaissance du fait qu'il s'agissait d'une offre ou d'une promesse de pot-de-vin. Cette exigence n'était pas conforme à l'article 1 de la Convention, qui dispose que l'infraction est constituée par le seul fait d'offrir, de promettre ou d'octroyer le pot-de-vin. Le Groupe de travail avait donc recommandé au Pérou de « prendre des mesures pour remédier à ce problème ».

186. Le Pérou n'a pas mis en œuvre cette recommandation du Groupe de travail. Le projet de loi ne règle pas non plus ce problème. Les autorités péruviennes expliquent que les infractions de corruption visent à protéger la gouvernance du Pérou et l'intégrité de son administration publique. Ces intérêts ne sont pas lésés si l'agent public n'a pas conscience du fait qu'il s'agit d'un pot-de-vin⁹⁰. Toutefois, ce raisonnement s'applique à la corruption nationale et non à la corruption transnationale. Cette dernière infraction porte rarement préjudice à la gouvernance ou à l'intégrité de l'administration publique dans le pays du corrupteur. En outre, il sera souvent difficile d'exiger la preuve de cette connaissance en pratique. Dans une affaire de corruption transnationale, le procureur peut ne pas avoir accès à l'agent public corrompu ou à d'autres preuves se trouvant dans la juridiction étrangère concernée, qui pourraient être nécessaires pour prouver cette connaissance. Après avoir examiné un projet du présent rapport, le Pérou réitère la déclaration qu'il a faite au cours de la Phase 1, selon laquelle l'infraction est constituée par le seul fait qu'un pot-de-vin est offert ou promis.

Commentaire

Les examinateurs principaux réitèrent les conclusions du Rapport de Phase 1 et recommandent au Pérou de prendre des mesures afin de clarifier que la connaissance du pot-de-vin par l'agent public étranger n'est pas un élément constitutif de l'infraction de corruption transnationale.

(iii) *Un avantage impossible ou irréalisable*

187. Le Pérou a clarifié le fait que son infraction de corruption transnationale couvre également des offres ou des promesses de pots-de-vin dont l'agent public étranger ignore qu'elles sont impossibles ou irréalisables. Au cours de la Phase 1 (paragraphe 7 et 180), le Pérou avait indiqué que « l'infraction

⁸⁸ [Cour suprême \(2 janvier 2010\), 5083-2008-Cusco.](#)

⁸⁹ [Cour suprême \(5 février 2015\), 266-2014-Piura.](#)

⁹⁰ [Cour suprême \(7 mars 2008\), 1406-2007-Callao.](#)

n'[était] constituée que si l'avantage indu offert ou promis à l'agent public étranger [était] réalisable ou possible. » Le Groupe de travail a décidé de faire un suivi sur cette question. Au cours de la Phase 2, le Pérou a indiqué que l'infraction est constituée si l'avantage indu est suffisamment irrésistible pour motiver l'agent public étranger à agir⁹¹. L'agent public n'a pas à savoir si l'avantage est réellement possible ou réalisable.

(iv) *Un avantage indu pécuniaire ou autre*

188. Au cours de la Phase 1 (paragraphe 9 et 181), le Groupe de travail avait décidé d'effectuer un suivi sur la question de savoir si l'infraction de corruption transnationale au Pérou prohibait des paiements légitimes en vue d'obtenir une action licite de l'agent public. L'infraction couvre « un don, une promesse, un avantage ou un bénéfice indu » (*donativo, promesa, ventaja o beneficio indebido*). Le mot « indu » (*indebido*) semble qualifier uniquement le mot « bénéfice », mais non les mots « don », « promesse » ou « avantage », notamment parce qu'il est employé au singulier. Au cours de la Phase 2, le Pérou a précisé que l'infraction couvre uniquement les paiements illégaux, et que l'utilisation du singulier est une technique rédactionnelle propre aux textes de loi. Aucune jurisprudence n'a été citée à l'appui de cette affirmation.

Commentaire

Les examinateurs principaux réitèrent les conclusions du rapport de Phase 1 et recommandent que le Groupe de travail continue d'effectuer un suivi sur la question de savoir si l'article 397-A du Code pénal prohibe des avantages licites ou dus à des agents publics étrangers.

(v) *Définition de l'agent public étranger*

189. Le Code pénal du Pérou ne contient pas de définition de l'agent public étranger, comme le Groupe de travail l'avait noté au cours de la Phase 1 (paragraphe 11-16 et 185). L'article 397-A du Code pénal couvre la corruption d'un « fonctionnaire ou agent public d'un autre État ou d'un agent d'une organisation internationale publique ». L'article 425 du Code pénal donne la définition de l'expression « fonctionnaire ou agent public » et fait référence aux agents publics péruviens. Le Groupe de travail a estimé que cet article fait craindre que l'infraction ne couvre pas de nombreuses catégories d'agents publics étrangers, notamment les agents publics exerçant des fonctions législatives ou judiciaires ; les policiers ; et les personnes exerçant une fonction publique. Il a également relevé qu'il n'est pas évident que les termes « un autre État » couvrent tous les niveaux et subdivisions du gouvernement, ainsi que toute zone ou entité étrangère organisée, tout territoire autonome ou tout territoire douanier séparé. Il a donc été recommandé au Pérou « d'adopter sans tarder une législation définissant l'agent public étranger dans des termes conformes à la Convention »⁹².

190. Le Pérou n'a pas mis en œuvre cette recommandation du Groupe de travail, mais réitère l'argument qu'il avait formulé au cours de la Phase 1. Il indique que les conventions qui sont en vigueur forment partie du droit national péruvien. Les définitions de l'« agent public étranger » et du « pays étranger » qui figurent dans la Convention s'appliquent donc directement et il n'est pas nécessaire qu'elles figurent dans la législation nationale. Le Pérou cite une affaire dans laquelle un tribunal s'est référé à la Convention interaméricaine contre la corruption (IACAC) afin de qualifier un pompier volontaire d'agent public⁹³. Dans deux autres affaires citées par le Pérou, les tribunaux ont utilisé les conventions

⁹¹ [Cour suprême \(24 octobre 2018\), 02-2018-1-Lima.](#)

⁹² Un rapport récent recommande également que le Pérou clarifie le concept d'agent public étranger (MESICIC (2021), [6th Round Evaluation Report](#), paragraphes 106-111 et Recommandation 3.3.1).

⁹³ [Cour supérieure de justice, Troisième chambre pénale spéciale de Lima \(7 janvier 2010\), 032-2006.](#)

uniquement à titre d'aides à l'interprétation. Le premier s'est appuyé sur la Convention des Nations Unies contre la corruption (UNCAC) afin d'interpréter l'infraction de collusion au Pérou⁹⁴. Le second a affirmé qu'une loi type adoptée par une organisation internationale est « une norme directrice qui régit et guide » le développement de la législation péruvienne⁹⁵. Les procureurs péruviens ont également appliqué récemment les définitions de la Convention de l'OCDE lorsqu'ils ont répondu à une demande d'entraide judiciaire émanant d'une autre Partie, dans une affaire de corruption transnationale. Toutefois, ce précédent ne fait pas jurisprudence. Cela n'est pas surprenant, étant donné que le Pérou considère la Convention comme le texte de base en matière d'entraide judiciaire (voir paragraphe 154).

191. Le Groupe de travail a déjà rejeté l'argument avancé par le Pérou au cours de la Phase 1, relatif à l'application directe de la Convention⁹⁶. Le Pérou est partie à trois conventions (Convention de l'OCDE, UNCAC et IACAC) qui donnent des définitions différentes de l' « agent public étranger ». Les autorités péruviennes indiquent que la Convention de l'OCDE primerait dans des affaires de corruption transnationale, mais n'ont cité aucune jurisprudence à l'appui de cette affirmation. En outre, le Pérou indique que les conventions internationales « ont valeur de loi » mais ne sont pas supérieures à la loi nationale, étant donné que seules les conventions sur les droits de l'homme ont « le même rang que la Constitution ». On ignore donc ce qui se passerait si la Convention entraînait en conflit avec la législation péruvienne.

Commentaire

Les examinateurs principaux réitèrent les conclusions du rapport de Phase 1 et recommandent au Pérou d'adopter sans tarder une législation donnant une définition de l'agent public étranger qui soit conforme à la Convention.

(vi) Corruption en vue d'outrepasser des compétences officielles

192. L'article 1(1) de la Convention couvre les actes de corruption commis afin que cet « agent agisse ou s'abstienne d'agir dans l'exécution de fonctions officielles ». Cette phrase inclut « toute utilisation qui est faite de la position officielle de l'agent public, que cette utilisation relève ou non des compétences conférées à cet agent » (article 1(4)(c) et Commentaire 19). Au cours de la Phase 1 (paragraphe 18-19 et 183), le Pérou avait indiqué que son infraction de corruption transnationale ne couvrait pas cette situation. Ce comportement est couvert par l'infraction de « négociation incompatible ou de parrainage illégal », qui s'applique uniquement aux agents publics péruviens. Le Groupe de travail avait recommandé au Pérou de modifier sa législation.

193. Le Pérou n'a pas mis en œuvre la recommandation du Groupe de travail mais fournit une nouvelle explication à ce propos. Il indique que le versement d'un pot-de-vin à un agent public afin qu'il agisse en dehors de ses compétences est couvert par l'infraction de trafic d'influence (CP, article 400). Le projet de loi ajouterait également « un agent public ou un fonctionnaire étranger » dans le texte de cette infraction. Toutefois, l'infraction de trafic d'influence est passible de peines de prison minimale et maximale inférieures à celles de l'infraction de corruption transnationale (4 à 6 ans contre 5 à 8 ans). Les peines d'amende sont également inférieures de moitié. Toutefois, la Convention ne considère pas que la corruption en vue d'actes sortant des compétences de l'agent public soit moins grave que d'autres formes de corruption transnationale. Si le projet de loi est adopté, il faudra également examiner si

⁹⁴ [Conseil constitutionnel \(3 mai 2010\), 00017-2011-PI/TC.](#)

⁹⁵ [Cour suprême \(11 octobre 2017\), 1-2017/CIJ-433.](#)

⁹⁶ Rapport de Phase 1, paragraphe 15. Voir également [Espagne Phase 2](#), paragraphe 113.

l'infraction de trafic d'influence couvrira nécessairement toutes les affaires de corruption dans lesquels l'agent public est censé accomplir des actes sortant de ses compétences.

Commentaire

Les examinateurs principaux réitèrent les conclusions du rapport de Phase 1 et recommandent au Pérou de modifier sa législation afin de garantir que la corruption visant à ce qu'un agent public étranger utilise sa position en dehors de ses compétences autorisées soit prohibée et soumise aux mêmes sanctions que d'autres formes de corruption transnationale.

(vii) Autorisation et tentative

194. Le Pérou précise que le Code pénal prohibe l'autorisation mais non la tentative de commettre des actes de corruption transnationale, deux questions inscrites comme nécessitant un suivi à l'issue de la Phase 1 (paragraphe 21-25 et 184). Les articles 23-25 du Code pénal mentionnent plusieurs types de complicité mais non l'autorisation de commettre une infraction. Les participants à la mission virtuelle de la Phase 2 expliquent qu'une personne qui autorise des actes de corruption transnationale est néanmoins responsable en vertu de l'article 23 du Code pénal, en tant qu'auteur de l'infraction ou pour avoir commis l'infraction par l'intermédiaire d'une autre personne. Les autorités péruviennes font également état de la jurisprudence en vertu de laquelle la Cour suprême a jugé que « la tentative n'est pas répréhensible dans les infractions de corruption en général, que cette corruption soit active ou passive, puisqu'il s'agit d'une simple tentative et qu'aucun résultat n'est requis⁹⁷. Une tentative de corruption nationale ou internationale n'est donc pas une infraction, ce qui est conforme à l'article 1(2) de la Convention.

(b) Moyens de défense pouvant être invoqués en cas de corruption transnationale

(i) Moyen de défense pouvant être invoqué au titre d'une « erreur de compréhension pour des raisons culturelles »

195. À l'issue de la Phase 1 (paragraphe 29 et 185), le Groupe de travail avait décidé d'effectuer un suivi sur la question de « l'erreur de compréhension pour des raisons culturelles ». L'article 15 du Code pénal prévoit une atténuation de la peine ou une exemption totale de celle-ci au profit de « toute personne qui, en raison de sa culture ou des usages locaux, commet un acte passible de sanctions sans être en mesure de comprendre la nature criminelle de l'acte ou de se déterminer en fonction de cette compréhension ». Il est concevable qu'une personne se trouvant dans un pays où la corruption est très répandue puisse prétendre que ces pratiques de corruption sont légales, en raison de sa culture et des usages locaux. Toutefois, cela contreviendrait au Commentaire 7 de la Convention, qui indique que la corruption transnationale est une infraction, indépendamment de l'idée qu'on peut se faire des usages locaux.

196. Le Pérou précise qu'il est improbable que ce moyen de défense s'applique à la corruption transnationale. La disposition légale précitée vise à atténuer les conflits sociaux dans un pays caractérisé par la pluralité ethnique comme le Pérou⁹⁸. Elle exige « un environnement socio-culturel qui n'a pas intégré la règle interdisant et incriminant la conduite [en cause] »⁹⁹. Ce moyen de défense a été fréquemment invoqué dans des affaires d'abus sexuel commis sur des enfants dans des communautés

⁹⁷ [Cour suprême \(7 mars 2018\), 1406-2007-Callao](#). Voir également [Cour suprême \(29 janvier 2010\), 4130-2008-Santa](#).

⁹⁸ Gaceta Juridica (2004), Código Penal Comentado, Tome I, p. 497.

⁹⁹ [Cour suprême \(16 juillet 2015\), 1289-2014-Apurimac](#).

indigènes. Les orientations données par la Cour suprême¹⁰⁰ sur ces affaires exigent une « application délicate et scrupuleuse » de ce moyen de défense. La culture ou les usages allégués doivent être établis par des preuves anthropologiques et corroborés par des sources supplémentaires. Les autorités péruviennes indiquent que ce moyen de défense ne s'appliquerait dans le contexte d'une affaire de corruption transnationale qu'à condition qu'une communauté indigène ait une tradition ancestrale de corruption d'agents publics étrangers, ce qui serait improbable.

(ii) Moyen de défense pour action « sur ordre d'une autorité compétente donné dans l'exercice de ses fonctions »

197. Le Pérou précise que ce moyen de défense pour action en vertu d'un « ordre impératif d'une autorité compétente donné dans l'exercice de ses fonctions » ne s'appliquerait pas en cas de corruption transnationale. Les auteurs du rapport de Phase 1 (paragraphe 30 et 185) s'étaient demandé si ce moyen de défense, prévu par l'article 20(9) du Code pénal, s'appliquerait dans le cas où un agent d'une entreprise publique ordonnerait à un salarié de commettre des actes de corruption transnationale. Toutefois, la Cour suprême avait jugé que ce moyen de défense serait inopérant si l'ordre de l'autorité compétente est « manifestement illégal ou si le subordonné a connaissance de cette illégalité ». Dans ces cas, « le devoir d'obéir à l'ordre disparaît et l'exécuter entraîne une responsabilité pénale »¹⁰¹. Selon les autorités péruviennes, tel serait le cas, par exemple, de l'ordre donné par un supérieur à un salarié de corrompre un agent public étranger.

(iii) Moyen de défense pour concussion et sollicitations de pots-de-vin

198. Les autorités péruviennes indiquent que la *concusión* peut être un moyen de défense recevable en cas de corruption transnationale. Dans un contexte national, un agent public péruvien qui abuse de sa position et « oblige ou incite » une personne à octroyer ou promettre quelque chose de valeur est coupable de *concusión* en vertu de l'article 382 du Code pénal. Cette personne est alors considérée comme une victime et non comme l'auteur de la corruption. Dans un contexte étranger, un agent public non péruvien qui « oblige ou incite » quiconque à accorder un avantage n'est pas responsable en vertu de la loi péruvienne, étant donné que l'article 382 du Code pénal s'applique uniquement aux agents publics péruviens. Selon les autorités péruviennes, néanmoins, la personne accordant cet avantage ne serait pas coupable de corruption transnationale.

199. Comparé à d'autres juridictions¹⁰², cependant, le seuil de comportement déclenchant la qualification de *concusión* semble beaucoup plus élevé au Pérou. La Cour suprême a jugé que le comportement de l'agent public doit « affecter la volonté du sujet, en l'altérant, en devenant une contrainte ou une incitation, c'est-à-dire si ce comportement implique l'usage de la violence à l'égard de la victime afin de faire plier sa volonté, de telle sorte qu'elle accède à ses demandes illégitimes »¹⁰³. Les commentateurs indiquent que le fait d'« obliger » implique de « menacer d'un dommage quelconque de la part de l'administration publique », tandis que le fait d'« inciter » consiste à « faire fléchir la volonté [d'une personne]. [...] Cet acte va de la persuasion à la suggestion, la tromperie et la fraude de la part de l'agent public »¹⁰⁴. Les juges, juristes et fonctionnaires ayant participé à la mission virtuelle ont associé

¹⁰⁰ [Cour suprême \(2 octobre 2015\), accord adopté en session plénière 1-2015/CIJ-116.](#)

¹⁰¹ [Cour suprême \(5 décembre 2019\), 1131-2018-Puno.](#)

¹⁰² Voir, par exemple, [Costa Rica Phase 2](#), paragraphes 208-215.

¹⁰³ [Cour suprême \(28 janvier 2009\), 1601-2006-Huaura.](#)

¹⁰⁴ Instituto de Democracia y Derechos Humanos (2019), « [El Equipo Anticorrupción del IDEHPUCP presenta diez claves para reconocer el delito de concusión](#) »; Gozales Cieza, M.M. and Torres Pachas, D.R. (2019), « [Reflexión y](#)

tour à tour la *concusión* à des « menaces », une « coercition » et une « atteinte à l'intégrité physique ». Beaucoup d'entre eux ont indiqué que la simple sollicitation d'un pot-de-vin afin de renouveler une licence commerciale, par exemple, constitue un acte de corruption et non de *concusión*. Cela étant dit, certains participants à la mission virtuelle ont eu des difficultés à définir le seuil au-delà duquel l'acte concerné constitue une *concusión*, ou à se prononcer sur le point de savoir si une simple sollicitation est suffisante pour que ce moyen de défense soit admis.

Commentaire

Les examinateurs principaux recommandent que le Groupe de travail effectue un suivi sur l'application de l'infraction de *concusión* en vertu de l'article 382 du Code pénal.

(c) Compétence à l'égard des personnes physiques

200. L'article 4(1) de la Convention exige de chaque Partie qu'elle prenne « les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard de la corruption d'un agent public étranger lorsque l'infraction est commise en tout ou partie sur son territoire. » L'article 4(2) exige de chaque Partie ayant compétence pour poursuivre ses ressortissants à raison d'infractions commises à l'étranger qu'elle prenne les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard de la corruption d'un agent public étranger selon les mêmes principes.

201. Le Pérou clarifie deux questions définies comme nécessitant un suivi à l'issue de la Phase 1 (paragraphe 98 et 199), concernant la compétence à l'égard d'infractions commises partiellement au Pérou. En premier lieu, un corrupteur qui contacte un agent public étranger se trouvant au Pérou afin d'organiser une réunion subséquente dans le pays étranger où le pot-de-vin est offert ne commet pas une infraction. Le corrupteur ne commet pas non plus une infraction s'il retire l'argent du pot-de-vin sur un compte bancaire au Pérou. Toutefois, la raison ne tient pas à une question de compétence, mais au fait que l'infraction de corruption d'un agent public étranger ne couvre pas les actes préparatoires¹⁰⁵. En second lieu, le Pérou est compétent si les avantages procurés par la corruption transnationale profitent à une entreprise péruvienne. L'article 1 du Code pénal dispose que le droit pénal péruvien s'applique à un acte punissable commis au Pérou. L'article 5 du Code pénal dispose que le lieu de commission d'une infraction inclut non seulement le lieu où l'auteur de l'infraction a agi ou omis d'agir, mais également le lieu où les effets de l'infraction se produisent.

202. La compétence à l'égard des ressortissants péruviens à raison de l'infraction de corruption transnationale commise à l'étranger demeure problématique. L'article 2(4) du Code pénal prévoit la compétence du Pérou à l'égard d'infractions extraterritoriales. Le Pérou n'a pas mis en œuvre la recommandation qui lui avait été adressée au cours de la Phase 1 (paragraphe 100 et 198), à savoir éliminer l'exigence de double incrimination posée en vertu de l'article précité. Il n'a pas non plus mis en œuvre la recommandation l'invitant à clarifier une seconde condition, imposant que l'auteur de l'infraction « entre d'une manière quelconque dans le territoire [péruvien] ». Les participants à la mission virtuelle ont soutenu des interprétations très divergentes de cette dernière exigence. L'un d'eux indique que cette exigence d'entrer au Pérou s'applique uniquement aux ressortissants non péruviens qui commettent une infraction contre le Pérou. Un autre déclare que cette exigence ne s'applique pas à des infractions transnationales, telle la corruption d'un agent public étranger. Toutefois, aucune de ces positions n'est

[análisis del delito de concusión en el código penal peruano](#) », Revista de Derecho YACHAQ, No. 10-2019, pp. 141-152.

¹⁰⁵ [Cour suprême \(7 mars 2018\), 1406-2007-Callao](#). Voir également Section C.2(a)(vii), p. 50 sur la tentative de corruption transnationale.

reflétée dans la loi. Un troisième participant indique que cette disposition n'est pas problématique étant donné que le Pérou peut demander l'extradition de l'auteur de l'infraction.

203. Le Pérou clarifie un aspect de la compétence extraterritoriale. L'article 2(4) du Code pénal n'attribue compétence au Pérou à l'égard d'infractions extraterritoriales qu'à condition, entre autres, que l'affaire n'implique pas « des délits politiques ou des faits connexes » (Rapport de Phase 1, paragraphes 100(c) et 199). Le Conseil constitutionnel a jugé que « les délits politiques sont ceux qui menacent la stabilité et le fonctionnement normal des pouvoirs publics. [...] Ils ne couvrent aucun type d'infraction motivée par un intérêt personnel ou financier »¹⁰⁶. Les autorités péruviennes ajoutent que les délits politiques sont ceux qui sont commis contre l'ordre constitutionnel, et non les délits « standard » comme la corruption transnationale.

Commentaire

Les examinateurs principaux réitèrent les conclusions du rapport de Phase 1 et recommandent que le Pérou modifie sa législation afin d'étendre l'infraction de corruption transnationale pour qu'elle couvre les actes préparatoires et pour éliminer les conditions préalables suivantes à l'exercice de la compétence extraterritoriale à l'égard des ressortissants péruviens qui commettent des actes de corruption transnationale hors du territoire péruvien : (a) double incrimination, et (b) entrée de l'auteur, d'une manière quelconque, dans le territoire péruvien.

3. Responsabilité des personnes morales

204. L'article 2 de la Convention exige de chaque Partie qu'elle prenne « les mesures nécessaires, [...] pour établir la responsabilité des personnes morales en cas de corruption d'un agent public étranger ». L'Annexe I de la Recommandation de 2009 donne des orientations supplémentaires sur les bonnes pratiques de mise en œuvre de l'article 2 de la Convention.

205. Le Pérou n'a pas modifié son régime de responsabilité des personnes morales ni mis en œuvre les recommandations du Groupe de travail depuis la Phase 1, bien qu'il ait publié certaines orientations supplémentaires. Le Pérou a introduit les articles 104 à 105-A dans le Code pénal en 1991, afin de sanctionner les personnes morales au titre d'infractions pénales. En mars 2016, le Pérou a ajouté la responsabilité administrative des personnes morales en cas de corruption transnationale et d'autres infractions (Loi 30 424 sur la responsabilité des entreprises, LRE). Cette législation a été ultérieurement modifiée par le Décret législatif 1 352 et la Loi 30 835. Le Décret suprême 002-2019-JUS (Décret sur la LRE) donne un certain nombre d'orientations supplémentaires. Depuis la Phase 1, la Surintendance du marché des valeurs mobilières (*Superintendencia del Mercado de Valores*) a publié, en mars 2021, les [Lignes directrices sur la mise en œuvre et l'application des modèles de prévention](#) (Lignes directrices de la SMV de 2021)¹⁰⁷. Le Pérou indique que ces dispositions n'ont pas encore donné lieu à une application en pratique. Le projet de loi rédigé par la Commission anticorruption à haut niveau, mentionné au paragraphe 182 propose d'apporter quelques modifications à la LRE. Pour évaluer la mise en œuvre de la Convention par le Pérou, le Groupe de travail tient uniquement compte de la législation en vigueur lors de cette évaluation. Le manque de répression concrète à l'encontre des personnes morales est évoqué au paragraphe 112.

¹⁰⁶ [Conseil constitutionnel \(3 mars 2005\), 3966-2004-HC/TC.](#)

¹⁰⁷ Résolution 006-2021-SMV/01.

(a) Entités juridiques soumise à la responsabilité en vertu de la loi

206. La LRE s'applique aux entités juridiques qui sont définies comme des « entités de droit privé, ainsi que les associations, les fondations, les organisations non gouvernementales et les comités non enregistrés, les sociétés en situation irrégulière, les entités qui administrent un patrimoine autonome et les entreprises de l'État péruvien ou les sociétés d'économie mixte » (LRE, article 2).

207. Les questions nécessitant un suivi identifiées à l'issue de la Phase 1 (paragraphe 34-35 et 186), concernant la responsabilité du successeur, demeurent non résolues en raison du manque de pratique en la matière. La responsabilité d'une personne morale la suit en dépit de tout « changement de nom, de raison ou de dénomination sociale, ou en dépit de la restructuration, de la transformation, de la scission, de la fusion, de la dissolution ou de la liquidation de l'entreprise, ou de tout acte pouvant affecter l'entité juridique » (LRE, article 2). Le Pérou précise que la responsabilité s'applique à toutes les entreprises qui succèdent à l'entreprise à la suite d'une scission de celle-ci, en dépit de la référence que cet article de loi fait à une « personne morale absorbante ». Cependant, rien ne soutient cette position dans le texte de cet article ou la jurisprudence. En outre, une entité fusionnée ou scindée est exonérée de responsabilité si des vérifications appropriées (« *due diligence* ») ont été effectuées préalablement à la restructuration de l'entreprise. A priori, le moyen de défense s'applique à supposer même que les vérifications préalables révèlent des actes de corruption transnationale, ou si une entreprise sait qu'elle a commis de tels actes et révèle l'infraction pendant les vérifications préalables. Le Pérou indique que le projet de loi qu'il a rédigé règle ces problèmes.

Commentaire

Les examinateurs principaux notent que le projet de loi préparé par le Pérou entend clarifier à quelles entités la responsabilité s'applique après une scission d'entreprise. Ils recommandent en conséquence que le Pérou adopte une législation afin de remédier à ce problème. Ils réitèrent également les conclusions du rapport de Phase 1 et recommandent que le Groupe de travail continue d'effectuer un suivi sur la question de savoir si une entreprise qui découvre des actes de corruption transnationale pendant la procédure de vérifications préalables à une fusion ou scission d'entreprise pourrait s'exonérer de sa responsabilité au titre des actes commis par son prédécesseur.

(b) Norme de responsabilité

208. L'article 3 de la LRE dispose qu'une personne morale est responsable si un associé, un actionnaire, un administrateur, un administrateur de fait, un administrateur judiciaire, un représentant légal ou le représentant de la personne morale ou de sa société affiliée ou de sa filiale :

- (a) commet une infraction ;
- (b) ordonne à une autre personne placée sous son autorité et son contrôle de commettre une infraction ou l'autorise à ce faire ; ou
- (c) ne remplit pas ses devoirs de supervision, de surveillance ou de contrôle, ce qui a pour conséquence qu'une autre personne placée sous son autorité et son contrôle commet une infraction.

209. Il n'existe ni jurisprudence ni amendements législatifs clarifiant la responsabilité du fait des infractions commises par des salariés subalternes (Rapport de Phase 1, paragraphe 38). L'article 3 de la LRE reconnaît la responsabilité de la personne morale au titre des actes de corruption transnationale commis par une personne se trouvant « sous l'autorité et le contrôle » d'un dirigeant au niveau hiérarchique le plus élevé de l'entreprise. Toutefois, la Recommandation de 2009 exige de reconnaître cette responsabilité si les actes de corruption transnationale sont commis par une « personne de rang

hiérarchique inférieur » si une personne située au niveau hiérarchique le plus élevé de la direction s'abstient de superviser cette personne ou de mettre en œuvre les programmes ou mesures appropriés en matière de contrôle interne, de déontologie et de conformité. Cela soulève la question de savoir si la LRE imposerait cette responsabilité lorsqu'une personne de rang hiérarchique inférieur, qui commet l'infraction de corruption transnationale, n'est pas directement supervisée par des dirigeants situés au niveau hiérarchique supérieur. Le Pérou indique que la LRE n'exige pas cette subordination directe. Cependant, il n'existe aucune pratique ni jurisprudence étayant cette interprétation. Le Pérou indique que son projet de loi réglerait ce problème.

210. Le Pérou n'a pas modifié la LRE afin de régler les problèmes concernant la notion de « profit » (Rapport de Phase 1, paragraphes 40-43 et 187). Le premier alinéa de l'article 3 de la LRE dispose que les personnes morales ne sont responsables qu'à condition que l'infraction de corruption transnationale soit commise « en leur nom ou pour leur compte et à leur profit, directement ou indirectement ». Le dernier alinéa de ce même article ajoute que les entreprises ne sont pas responsables si des personnes physiques commettent des actes de corruption transnationale « exclusivement à leur profit personnel ou en faveur d'un tiers autre que l'entité juridique ». Le Pérou n'a pas modifié la LRE pour reconnaître la responsabilité d'une personne morale si la corruption transnationale profite *à la fois* aux personnes physiques et morales, ou si un profit attendu ne se matérialise pas. La proposition de suppression du dernier alinéa de l'article 3, qui figure dans le projet de loi, ne résoudrait pas complètement les problèmes.

211. Le Pérou n'a pas non plus mis en œuvre une recommandation concernant la corruption commise via des intermédiaires (Rapport de Phase 1, paragraphes 45-46 et 187). L'Annexe I.C de la Recommandation de 2009 stipule qu'une personne morale ne peut se soustraire à sa responsabilité en ayant recours à un intermédiaire, y compris une personne morale liée, pour commettre l'infraction de corruption transnationale. L'article 3 de la LRE ne se réfère pas à des intermédiaires, mais uniquement à des « filiales » et des « sociétés affiliées ». La responsabilité ne naît qu'au titre des infractions commises « au nom ou pour le compte » de la personne morale. Une entité juridique pourrait donc s'exonérer de sa responsabilité en « fermant les yeux » sur des actes de corruption commis par un intermédiaire, y compris si elle bénéficie de l'infraction. Le projet de loi réglerait également ce problème, selon le Pérou.

Commentaire

Les examinateurs principaux sont encouragés par le fait que le projet de loi préparé par le Pérou cherche à résoudre les problèmes liés à la norme de responsabilité posée par la LRE. Néanmoins, ils réitèrent les conclusions du rapport de Phase 1 et recommandent que le Pérou modifie la LRE pour (a) reconnaître la responsabilité d'une personne morale du fait d'actes de corruption transnationale qui bénéficient à la fois à la personne physique qui a commis l'infraction et à cette personne morale ; (b) qu'une personne morale est responsable d'actes de corruption transnationale qui visent à lui profiter, quand bien même ce profit ne se matérialiserait pas ultérieurement ; et (c) que les personnes morales ne puissent pas s'exonérer de leur responsabilité pour corruption transnationale en ayant recours à un intermédiaire pour effectuer des paiements de pots-de-vin. Le Groupe de travail devrait continuer à effectuer un suivi sur la question de savoir si la LRE impose une responsabilité lorsqu'une personne de rang hiérarchique inférieur, qui n'est pas directement supervisée par des dirigeants situés au niveau hiérarchique supérieur, commet une infraction de corruption transnationale en raison du fait que ceux-ci s'abstiennent de superviser cette personne ou de mettre en œuvre les programmes ou mesures appropriés en matière de contrôle interne, de déontologie et de conformité.

(c) Étendue et éléments du moyen de défense tiré de l'existence d'un modèle de prévention

212. L'article 17 de la LRE prévoit de pouvoir invoquer l'existence d'un modèle de prévention comme un moyen de défense. Un modèle de prévention est essentiellement un programme de conformité adopté par l'entreprise. Une personne morale est exonérée de sa responsabilité si elle a adopté et mis en œuvre, avant la commission de l'infraction, un modèle qui est « approprié à sa nature, ses risques, ses besoins et ses caractéristiques, comprenant des mesures de surveillance et de contrôle appropriées » afin de prévenir ou de réduire dans une mesure significative le risque d'infraction. L'article 3(c) de la LRE prévoit un moyen de défense similaire. Une personne morale est exonérée de sa responsabilité si sa direction a rempli ses devoirs de « supervision, de surveillance et de contrôle de l'activité déléguée, en réponse à la situation particulière en cause. »

213. Le Pérou n'a pas réglé les problèmes évoqués par le Groupe de travail, liés au caractère excessivement large de ces dispositions (Rapport de Phase 1, paragraphes 48-49 et 188-189). Le moyen de défense prévu par l'article 17 de la LRE peut même être invoqué si la corruption est commise, autorisée ou ordonnée par des dirigeants situés au niveau supérieur de la hiérarchie, contrairement aux dispositions de l'Annexe I de la Recommandation de 2009¹⁰⁸. En outre, selon le Pérou, une personne morale est en droit de définir les devoirs de supervision, de surveillance et de contrôle qui sont requis en vertu de l'article 3(c) de la LRE. L'entreprise aurait ainsi la possibilité de déterminer, dans une mesure significative, dans quels cas l'argument tiré de l'existence d'un modèle de prévention serait recevable. Le projet de loi rédigé par le Pérou convertirait le modèle de prévention visé à l'article 17 de la LRE, qui ne serait plus un moyen de défense mais une circonstance atténuante de la sanction. L'article 3(c) de la LRE serait cependant maintenu.

214. Le Pérou n'a pas non plus mis en œuvre les recommandations relatives aux éléments d'un modèle de prévention (Rapport de Phase 1, paragraphes 50-54 et 190). L'article 17(2) de la LRE définit les éléments minimums qu'un modèle de prévention doit contenir pour que le moyen de défense soit admis. Le Décret sur la LRE donne quelques orientations, qui ne sont pas juridiquement contraignantes, sur les éléments appropriés qui doivent composer ce modèle¹⁰⁹. Le Groupe de travail a estimé que la liste des éléments minimums énumérés à l'article 17(2) de la LRE inclut l'identification, l'évaluation et l'atténuation des risques. Toutefois, s'il subsiste des risques résiduels, les politiques permettant de traiter ces risques ne devraient pas être purement optionnelles. Le Décret sur la LRE suggère que certains éléments importants sont optionnels, indépendamment des caractéristiques et des profils de risque de l'entreprise. Certains éléments sont également omis ou ne vont pas assez loin. Le projet rédigé par le Pérou prévoit qu'un modèle de prévention doit être fondé sur le profil de risque de la personne morale concernée, qui doit être revu annuellement. Ce modèle doit également être « mis en œuvre en prenant en considération » certains éléments énumérés, y compris certains éléments qui ne figurent pas actuellement dans la LRE ou le Décret sur la LRE. Le Pérou ajoute qu'en cas d'adoption du projet de loi, des modifications corrélatives seront également apportées au Décret.

215. De la même manière, le Pérou n'a pas mis en œuvre une recommandation finale sur les modèles de prévention pour les microentreprises et les petites et moyennes entreprises (PME) (Rapport de Phase 1, paragraphes 55-56 et 191). Les PME comprennent les entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires annuel brut de 2 300 UIT au plus (10.1 millions PEN ou 2.8 millions USD)¹¹⁰. Contrairement à ce qui est le cas dans des entreprises plus grandes, un membre du conseil d'administration d'une PME peut agir en tant que responsable de la « prévention » (c'est-à-dire de la conformité) de l'entreprise, ce

¹⁰⁸ [Chili Phase 4](#), paragraphes 154-156.

¹⁰⁹ [Décret suprême 002-2019-JUS](#).

¹¹⁰ [Décret suprême 013-2013-PRODUCE](#), Article 5.

qui réduit l'indépendance du titulaire de ce poste dans une mesure significative. En outre, les modèles de prévention des PME peuvent comporter un plus petit nombre d'éléments. Le projet de loi du Pérou dispose qu'un modèle de prévention devrait être basé sur le profil de risque de l'entreprise, en tenant compte de la taille, de la nature, des caractéristiques et de la complexité des opérations de cette entreprise. Un membre du conseil d'administration pourrait toutefois continuer d'exercer ses fonctions de responsable de la prévention pour une PME.

216. Les Lignes directrices de la SMV de 2021 ne mettent pas non plus en œuvre ces recommandations du Groupe de travail. Ces Lignes directrices (Sections 5.2 et VI) réitèrent les exigences réduites applicables aux modèles de prévention pour les PME. Le Pérou indique que les Lignes directrices (Section VI) suggèrent que des personnes morales, y compris des PME, peuvent mettre en œuvre des modèles de prévention comportant un plus grand nombre d'éléments que les éléments minimums énumérés à l'article 17(2) de la LRE. Cependant, cela n'est guère surprenant étant donné que ces éléments sont, par définition, des éléments « minimums ». Plus important encore, les Lignes directrices ne sont pas juridiquement contraignantes. Une résolution de la SMV ne peut donc pas primer sur la LRE, laquelle est un acte du Congrès. Les Lignes directrices (Section I) reconnaissent en conséquence qu'elles « n'établissent pas la méthodologie, les critères, les exigences, les normes ou le contenu » des évaluations effectuées par la SMV afin de déterminer le caractère adéquat d'un modèle de prévention (voir paragraphe 218).

Commentaire

Les examinateurs principaux réitèrent les conclusions du rapport de Phase 1 et recommandent au Pérou (a) de modifier sans tarder la LRE afin d'éliminer le moyen de défense tiré de l'existence d'un modèle de prévention si un dirigeant situé au niveau supérieur de la hiérarchie commet, autorise ou ordonne une infraction de corruption transnationale ; et (b) modifie l'article 3(c) de la LRE afin que la réglementation des paramètres du moyen de défense tiré de l'existence d'un modèle de défense ne soient pas effectuée selon le bon vouloir des dirigeants des entreprises.

En ce qui concerne les éléments des modèles de prévention, les examinateurs principaux reconnaissent que les Lignes directrices de la SMV, publiées après la Phase 1, représentent un progrès. Cela étant, les Lignes directrices ne sont pas juridiquement contraignantes et suscitent certaines préoccupations identiques à celles inspirées par la LRE. Comme on l'a vu au cours de la Phase 1, le Pérou devrait donc modifier l'article 17(2) de la LRE et l'article 33 du Décret sur la LRE, afin de les aligner plus étroitement sur le Guide de bonnes pratiques pour les contrôles internes, la déontologie et la conformité du Groupe de travail, y compris (a) en étendant les listes énumérant les éléments obligatoires et optionnels d'un modèle de prévention ; (b) en donnant des précisions sur certains éléments existants, et (c) en précisant que certains des éléments énumérés à l'article 33 sont obligatoires pour certaines entreprises.

En ce qui concerne les PME, les examinateurs principaux réitèrent les conclusions du rapport de Phase 1 et recommandent que le Pérou veuille à ce que (a) les exigences applicables aux PME en vertu de la LRE tiennent compte du profil de risque des entreprises, et (b) clarifie ceux des éléments minimums énumérés dans l'article 17(2) qui doivent figurer dans les modèles de prévention des PME.

(d) Preuve à l'appui du moyen de défense tiré de l'existence d'un modèle de prévention

217. Les auteurs du rapport de Phase 1 (paragraphe 57 et 192) avaient inscrit, dans les questions nécessitant un suivi, la question de la charge de la preuve du moyen de défense tiré de l'existence d'un modèle de prévention. Le Pérou indique que la personne morale a la charge de prouver que son modèle

de prévention contient les éléments requis et a été effectivement mis en œuvre. Il cite à ce propos une affaire de blanchiment de capitaux qui ne traite pas exactement de la question¹¹¹.

218. Nonobstant cette charge de la preuve, la LRE attribue la responsabilité d'évaluer un modèle de prévention à la Surintendance du marché des valeurs mobilières (*Superintendencia del Mercado de Valores*, SMV). Au cours d'une enquête, l'article 18 de la LRE impose au procureur d'obtenir un rapport technique auprès de la SMV sur la mise en œuvre et l'application du modèle de prévention invoqué par une personne morale. Cette disposition stipule explicitement qu'un rapport jugeant le modèle adéquat et effectivement mis en œuvre a force obligatoire pour le procureur, lequel doit alors classer l'affaire. Les autorités péruviennes indiquent que cette disposition est anticonstitutionnelle étant donné qu'elle empiète sur le pouvoir exclusif du procureur de mettre fin à des poursuites. Le projet de loi préparé par le Pérou prévoit de priver le rapport de la SMV de force obligatoire¹¹².

219. Le Groupe de travail a également recommandé que le Pérou veille à ce que la SMV dispose de pouvoirs suffisants pour évaluer les modèles de prévention, particulièrement afin de collecter des preuves auprès de tiers hors du cercle de la personne morale poursuivie (Rapport de Phase 1, paragraphes 59-60 et 192). La SMV peut demander des informations et des documents auprès de la personne morale poursuivie et de ses partenaires commerciaux. Elle peut entendre des témoins et procéder à des inspections « inopinées »¹¹³. Toutefois, elle n'a pas les mêmes pouvoirs qu'un procureur, par exemple pour mener des perquisitions et procéder à des saisies. Les autorités péruviennes indiquent que cela n'est pas nécessaire étant donné qu'il est de l'intérêt de l'entreprise de coopérer et de fournir des informations, ce qui ne serait pas le cas pour des tiers extérieurs à l'entreprise. Le Pérou ajoute que le projet de loi réglera ce problème. Pour sa part, la SMV aimerait que le projet de loi définisse plus clairement les pouvoirs dont elle dispose, y compris afin d'obtenir des informations de tiers. Elle souhaiterait également que le délai qui lui est imparti pour procéder aux évaluations soit porté de 30 à 90 jours (en fonction de la complexité, de la taille et de la localisation de la personne morale concernée).

220. Les ressources et l'expertise de la SMV posent une autre question connexe. La SMV doit encore être saisie d'une demande pour procéder à l'évaluation d'un modèle de prévention. Elle dispose néanmoins d'un effectif de 23 personnes pour cette tâche, y compris trois juristes, quatre comptables et un économiste. Aucun n'a une expérience des programmes de conformité des entreprises en matière de lutte contre la corruption. La SMV ajoute toutefois que son personnel a reçu une formation sur les modèles de prévention entre janvier 2018 et août 2020. Elle a rédigé un guide d'évaluation de ces modèles à l'intention de son personnel. Néanmoins, un grand nombre de participants à la mission virtuelle, représentant le secteur privé, la profession de juriste et la société civile, continuent de douter que la SMV dispose d'une expertise suffisante¹¹⁴. La SMV est en désaccord avec cette opinion.

221. Enfin, l'indépendance et la confidentialité sont un autre sujet de préoccupation. La SMV est rattachée au ministère de l'Économie et des Finances, c'est-à-dire à la branche exécutive du gouvernement. Sa participation à une enquête pénale soulève des questions à propos de l'ingérence de l'exécutif et du secret de l'instruction. La SMV juge cette préoccupation non fondée, en arguant qu'elle a une « autonomie fonctionnelle, administrative, économique, technique et budgétaire » en vertu de la Loi 26 126. Elle ajoute qu'elle est soumise à l'article 324 du CPP sur le secret de l'instruction. Le projet

¹¹¹ [Cour suprême \(21 mai 2018\), 864-2017/NACIONAL](#).

¹¹² Un rapport récent recommande d'abroger cette disposition (MESICIC (2021), [6th Round Evaluation Report](#), paragraphes 133-134 et Recommandation 3.3.5).

¹¹³ [Décret suprême 002-2019-JUS](#), article 47.

¹¹⁴ Un rapport récent recommande également « un programme de formation systématique et continu pour le personnel de la SMV » (MESICIC (2021), [6th Round Evaluation Report](#), paragraphes 135-137 et Recommandation 3.3.6).

de loi préparé par le Pérou rendrait les informations obtenues par la SMV confidentielles et inaccessibles au public.

Commentaire

Les examinateurs principaux recommandent que le Pérou abroge la disposition anticonstitutionnelle figurant dans l'article 18 de la LRE, qui lie le procureur à l'évaluation des modèles de prévention par la SMV. Ils recommandent également que le Groupe de travail effectue un suivi sur les points suivants : (a) la charge de la preuve lorsque l'existence d'un modèle de prévention est invoquée comme un moyen de défense ; (b) la question de savoir si la SMV dispose d'une indépendance, d'une expertise et de pouvoirs suffisants afin d'évaluer les modèles de prévention, particulièrement afin de collecter des preuves auprès de tiers extérieurs à la personne morale poursuivie ; (c) l'interprétation par la SMV des exigences auxquelles doit satisfaire un modèle de prévention et l'application de ces exigences par la SMV; et (d) la question de savoir si la SMV applique ces exigences d'une manière cohérente.

(e) Moyen de défense fondé sur « l'évasion frauduleuse »

222. Le Pérou n'a pas mis en œuvre la recommandation relative au moyen de défense fondé sur « l'évasion frauduleuse » (Rapport de Phase 1, paragraphes 61 et 193). Aux termes de l'article 17(4) de la LRE, une personne morale échappe « également » à sa responsabilité si une personne physique commet l'infraction de corruption transnationale en éludant frauduleusement un modèle de prévention dûment mis en œuvre. Le Pérou a expliqué que cette disposition illustre simplement un cas dans lequel le moyen de défense tiré de l'existence d'un modèle de prévention est jugé recevable en vertu de l'article 17(1) de la LRE, et ne constitue pas un moyen de défense séparé. Toutefois, cette explication n'est pas cohérente avec le texte de la loi. Le Pérou indique également que le modèle de prévention pourrait être « contourné en identifiant une brèche dans les contrôles » effectués dans une nouvelle branche de l'entreprise « qui n'a pas encore été incluse dans le modèle de prévention ». Cependant, une nouvelle branche de l'entreprise ne devrait pas être exemptée de l'application du programme de conformité. Le projet de loi élaboré par le Pérou devrait abroger cette disposition.

Commentaire

Les examinateurs principaux réitèrent les conclusions du rapport de Phase 1 et recommandent que le Pérou modifie la LRE afin de clarifier la signification de l'article 17(4).

(f) Procédures contre la personne morale et la personne physique

223. Les Parties à la Convention ne doivent pas restreindre la responsabilité des personnes morales pour corruption transnationale aux cas où la ou les personnes physiques ayant commis l'infraction sont poursuivies ou condamnées (Recommandation de 2009, Annexe I.B).

224. Selon les auteurs du rapport de Phase 1 (paragraphes 64-66 et 194), cette question devait donner lieu à un suivi. L'article 4 de la LRE dispose que la responsabilité d'une personne morale est « autonome par rapport à la responsabilité pénale de la personne physique et les causes d'extinction de l'action pénale à l'encontre d'une personne physique n'affectent pas la responsabilité administrative de la personne morale ». Les motifs d'extinction incluent le décès, l'amnistie, le pardon, la *res judicata* et la prescription, entre autres (Articles 78 et 85 du CP). Cependant, la procédure à l'encontre d'une personne physique peut être arrêtée pour d'autres raisons, par exemple si cette personne s'est enfuie. Dans ces cas, le Pérou avait initialement indiqué au cours de la Phase 1 que la personne physique concernée devait néanmoins être poursuivie et condamnée. Il a ensuite déclaré que cette affirmation était erronée,

et que la condamnation de la personne physique n'était pas requise. Cette position n'est pas étayée par la pratique ou la jurisprudence.

Commentaire

Les examinateurs principaux réitèrent les conclusions du rapport de Phase 1 et recommandent que le Groupe de travail continue d'effectuer un suivi sur la question de savoir si les poursuites à l'encontre d'une personne morale exigent en pratique qu'une personne physique soit poursuivie, mise en examen et/ou condamnée.

(g) Compétence à l'égard des personnes morales

225. Le Pérou n'a pas mis en œuvre la recommandation qui lui avait été faite afin de clarifier la compétence territoriale et la compétence fondée sur la nationalité à l'égard des personnes morales, au titre de l'infraction de corruption transnationale (Rapport de Phase 1, paragraphes 101-102 et 200). Le Pérou avait formulé des avis incohérents à ce sujet au cours de la Phase 1. Il avait commencé par déclarer que le CPP s'appliquait, alors même que le CPP ne contenait aucune règle sur la compétence. Il avait ensuite indiqué que le CP s'appliquait, mais cette affirmation n'était pas étayée par la LRE. Par ailleurs, les dispositions du CP en matière de compétence ne visaient pas les personnes physiques et n'étaient pas nécessairement applicables aux personnes morales. Enfin, le Pérou avait indiqué que le critère d'attribution de la compétence dépendait du fait que l'entreprise était ou non immatriculée dans le pays. Néanmoins, cette affirmation n'était pas non plus confirmée par une disposition légale claire. Au cours de la Phase 2, le Pérou a fait de nouveau référence au CP, en précisant qu'une infraction de corruption transnationale commise à l'étranger par un salarié non péruvien aurait des effets au Pérou. L'infraction serait donc soumise à la compétence péruvienne en vertu de l'article 2 du CP. Le Pérou ajoute qu'il envisagera d'adopter une législation clarifiant les règles de compétence en vertu de la LRE.

Commentaire

Les examinateurs principaux réitèrent les conclusions du rapport de Phase 1 et recommandent au Pérou d'adopter une législation afin de clarifier sa compétence territoriale et sa compétence fondée sur la nationalité à l'égard des personnes morales au titre de l'infraction de corruption transnationale.

4. L'infraction de blanchiment de capitaux

226. En vertu de l'article 7 de la Convention, chaque Partie ayant fait en sorte que la corruption de ses agents publics soit une infraction principale aux fins de l'application de sa législation relative au blanchiment de capitaux doit prendre la même mesure en cas de corruption d'un agent public étranger, quel que soit le lieu où la corruption s'est produite.

(a) Les éléments de l'infraction de blanchiment de capitaux

227. L'infraction de blanchiment de capitaux est prévue et réprimée au Pérou par le Décret législatif 1106 (Loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux). Les articles 1-3 prévoient trois modalités de blanchiment de capitaux : la conversion et le transfert ; la dissimulation et la possession ; et le transport, le transfert et l'import/export. L'article 10 dispose que les infractions principales éligibles incluent « les délits contre l'administration publique », lesquels comprennent la corruption nationale et la corruption transnationale. Les infractions principales incluent également tout délit qui a la capacité de générer des profits illégaux. L'infraction de blanchiment de capitaux est « autonome », de telle sorte qu'il n'est pas nécessaire que l'infraction principale donne lieu à une enquête ou une condamnation. La personne physique concernée doit « connaître ou doit avoir présumé » l'« origine illicite des biens », bien qu'il ne

soit pas nécessaire de connaître les détails précis de l'infraction principale (Rapport de Phase 1, paragraphe 133).

228. Les auteurs du rapport de Phase 1 (paragraphe 132 et 203) avaient identifié une question nécessitant un suivi, à savoir : la couverture des infractions principales commises à l'étranger, c'est-à-dire le blanchiment au Pérou des produits de l'infraction de corruption transnationale commise hors du Pérou. Le Pérou avait émis deux opinions différentes au cours de la Phase 1. Il avait d'abord expliqué que son infraction de blanchiment de capitaux ne couvre pas cette situation. Il avait ensuite indiqué que l'infraction serait constituée au Pérou si l'acte générant les capitaux blanchis était un délit dans le lieu où l'acte avait été commis. Toutefois, cette exigence de double incrimination était contraire aux normes posées par le Groupe de travail¹¹⁵.

229. Les discussions qui ont eu lieu au cours de la Phase 2 suggèrent que les autorités péruviennes n'ont pas conscience du problème. L'UIF, qui est la cellule de renseignements financiers, fait référence à l'article 2 du CP, qui traite de la compétence du Pérou à l'égard des infractions extraterritoriales. Le Procureur spécial chargé des affaires de blanchiment de capitaux et de la récupération d'actifs (*Procuraduría de Lavado de Activos*) indique que la loi péruvienne peut s'appliquer à des infractions commises à l'étranger si elles produisent un effet au Pérou. Il se réfère probablement à l'article 2(2) du CP, qui traite spécifiquement du blanchiment de capitaux commis à un niveau extraterritorial. Le FELAPD déclare que le Pérou a une compétence universelle à l'égard de certains délits ; ici encore, cette déclaration concerne les infractions extraterritoriales. Aucune des autorités ne semble reconnaître que la question est la responsabilité au titre d'un acte de blanchiment de capitaux dans le territoire péruvien, même si l'infraction principale a eu lieu auparavant dans un autre pays.

230. Après la mission virtuelle, les autorités péruviennes ont exprimé une position encore différente, qui démontre une incompréhension persistante du problème. Elles indiquent que le « principe de territorialité » s'applique si les produits de l'infraction de corruption transnationale, commise hors du Pérou, sont blanchis dans le pays. Une double incrimination n'est donc pas requise. À l'appui de cette position, les autorités péruviennes citent une enquête en cours sur des salariés d'une banque d'Andorre, soupçonnés d'avoir ouvert et géré des comptes dans des banques andorranes qui ont été utilisés par des fonctionnaires péruviens pour blanchir les produits d'actes de corruption. Néanmoins, cette affaire est un exemple d'acte de blanchiment en Andorre – et non au Pérou – des produits d'actes de corruption commis au Pérou – et non à l'étranger. Quoi qu'il en soit, une enquête en cours n'a pas valeur de jurisprudence.

231. Les autorités péruviennes citent deux affaires supplémentaires. Elles indiquent que la première affaire implique le blanchiment au Pérou des produits de la « corruption au sein du gouvernement du Venezuela »¹¹⁶. Toutefois, la décision prise dans cette affaire est celle d'un juge de l'enquête préparatoire approuvant un accord de collaboration efficace. Il ne s'agit donc pas du jugement d'un tribunal à la suite d'un procès ayant porté sur des infractions principales commises à l'étranger. Les accords de collaboration efficace constituent certainement un outil de répression important. Toutefois, les décisions judiciaires confirmant ces accords ont une valeur limitée pour faire jurisprudence. Aucune explication n'est donnée sur le raisonnement suivi par le juge de l'enquête préparatoire à propos de l'interrelation entre le blanchiment de capitaux et une infraction principale commise à l'étranger. Par exemple, il est

¹¹⁵ [Irlande Phase 3](#), paragraphes 99-102 et Recommandation 6(a) ; [Nouvelle-Zélande Phase 3](#), paragraphes 74-77 et Recommandation 24(a).

¹¹⁶ Affaire 249-2015-51. Les autorités péruviennes n'ont pas communiqué la motivation écrite de la décision du juge de l'enquête préparatoire dans cette affaire, étant donné que l'accord de collaboration efficace auquel cette décision se rapporte est en vigueur. Elles ont indiqué, en revanche, que les faits de la cause peuvent être consultés dans une affaire connexe (Cour suprême (11 septembre 2019), 144-2019-Lima).

impossible de savoir si la double incrimination est requise (comme le Pérou l'avait indiqué au cours de la Phase 1) ou si le « principe de territorialité » s'applique (comme on l'a vu au cours de la Phase 2).

232. La seconde affaire évoquée par les autorités péruviennes ne traite pas des infractions principales commises à l'étranger¹¹⁷. Dans leur description de l'affaire, les autorités péruviennes confirment que « l'infraction principale était l'enrichissement illicite [...], un acte criminel qui a été commis au Pérou. » Le tribunal a condamné l'accusée pour blanchiment de capitaux au motif qu'elle savait que les fonds en question étaient les produits d'une activité criminelle.

Commentaire

Les examinateurs principaux sont préoccupés par le fait que les autorités péruviennes ne tiennent pas compte de l'exigence posée par l'article 7 de la Convention, qui exige du Pérou d'incriminer le blanchiment au Pérou des produits d'actes de corruption transnationale commis à l'étranger. Si elles n'ont pas une compréhension plus claire de ce problème, les autorités péruviennes seront probablement incapables d'appliquer la loi si cette situation se produit. La jurisprudence communiquée par le Pérou ne donne pas une vision claire de la loi sur la question.

Les examinateurs principaux recommandent en conséquence au Pérou de prendre des mesures pour clarifier si et comment son infraction de blanchiment de capitaux couvre le blanchiment au Pérou des produits d'actes de corruption transnationale commis à l'étranger. Cette clarification devrait notamment préciser les règles applicables en matière de compétence et confirmer que la double incrimination n'est pas une condition préalable indispensable à la mise en examen. Une fois ces questions clarifiées, le Pérou devrait intensifier ses activités de sensibilisation à cette question auprès des procureurs, de l'UIF et d'autres autorités compétentes.

(b) Répression de l'infraction de blanchiment de capitaux

233. La répression de l'infraction de blanchiment de capitaux est inadéquate, selon les données fournies par le Pérou¹¹⁸. Pendant la période 2012-2018, 152 personnes physiques et 4 personnes morales ont été condamnées pour blanchiment de capitaux. Sept de ces condamnations seulement ont été prononcées pour blanchiment de capitaux lié à des infractions principales de délits contre l'administration publique, alors même que le FECOF a procédé à 1 012 mises en examen pour corruption pour la seule année 2018¹¹⁹. Les autorités péruviennes citent plusieurs raisons expliquant cette répression inadéquate. Un juge indique que la principale difficulté est de déterminer l'origine criminelle des actifs. La levée du secret bancaire est problématique, bien que les procureurs chargés des affaires de corruption ne partagent pas cette vue (voir paragraphe 123). L'UIF note un manque de ressources et d'expertise¹²⁰. Toutefois, certains fonctionnaires péruviens estiment que le nombre de condamnations a augmenté récemment.

¹¹⁷ Tribunal supérieur (18 novembre 2019), 28464-2010-Lima.

¹¹⁸ SBS (2020), [I Informe de Sentencias de Lavado de Activos en el Perú](#).

¹¹⁹ Un rapport de 2019 a également relevé le faible niveau d'efficacité des enquêtes et des poursuites pour blanchiment de capitaux. Les niveaux de répression ont également été disproportionnés par rapport au niveau de risque auquel le Pérou est confronté et au nombre de condamnations pour les infractions principales (GAFILAT (2019), [Rapport d'évaluation mutuelle du Pérou \(rapport publié sur le site du GAFISUD, disponible en espagnol uniquement\)](#), paragraphes 10, 122-125, 135). Voir également *Instituto Democracia y Derechos Humanos* de l'Université PUCP (2018), [Reporte sobre Corrupción y Lavado de Activos](#).

¹²⁰ Le rapport de 2019 précité parvient également à une conclusion similaire (GAFILAT (2019), [Rapport d'évaluation mutuelle du Pérou \(rapport publié sur le site du GAFISUD, disponible en espagnol uniquement\)](#), paragraphe 115).

Commentaire

Les examinateurs principaux recommandent que le Pérou prenne des mesures afin d'accroître la sensibilisation à l'infraction de blanchiment de capitaux et la répression de cette infraction, y compris en formant les autorités répressives à des problèmes qui constituent des obstacles à la répression de l'infraction.

(c) Sanctions de l'infraction de blanchiment de capitaux

234. En vertu des articles 1-4 de la Loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux, les personnes physiques coupables de blanchiment de capitaux sont passibles d'une peine de prison de 8 à 15 ans, d'une amende de 120-350 jours-amende et d'une privation des droits d'exercer une fonction professionnelle ou politique. Pour les infractions aggravées, les pénalités passent à 10-20 ans de prison et 365-730 jours-amende. Les sanctions sont réduites à 4-6 ans de prison et à 80-110 jours-amende pour celles qui blanchissent moins de 5 UIT (22 000 PEN ou 6 034 USD)¹²¹ ou qui coopèrent avec les autorités. L'article 9 permet des mesures de saisie et de confiscation conformément à l'article 102 du CP.

235. Les personnes morales encourent une responsabilité administrative au titre du blanchiment de capitaux (CPP, article 1). Les pénalités applicables sont identiques à celles qui sont encourues au titre de l'infraction de corruption transnationale, à savoir une amende pouvant atteindre un montant compris entre deux et six fois le bénéfice obtenu. Les sanctions supplémentaires disponibles incluent la dissolution, la prohibition de certaines activités commerciales, l'exclusion du droit de participer à des procédures d'adjudication de marchés publics, la fermeture administrative de locaux de l'entreprise et la privation de certains droits. Les problèmes liés à ces sanctions, notamment le calcul des amendes lorsque le bénéfice n'est pas quantifiable, sont évoqués à la Section C.6(b), p. 81.

236. Après la mission virtuelle, le Pérou a fourni une étude contenant des données sur les sanctions imposées au titre de l'infraction de blanchiment de capitaux. Pendant la période 2012-2018, 127 des 152 personnes physiques condamnées l'ont été à une peine de prison. Toutes les peines de prison sauf trois l'ont été pour une durée de quatre ans ou plus. Les 25 autres personnes physiques ont été condamnées à des peines avec sursis. Quatre personnes morales ont également été dissoutes¹²². Aucune donnée n'a été fournie sur le nombre d'enquêtes et de poursuites. Le Pérou indique que les données de cette étude seront actualisées chaque année à l'avenir.

Commentaire

Les examinateurs principaux notent que le Pérou n'a fourni des statistiques sur les sanctions infligées au titre de l'infraction de blanchiment de capitaux qu'après la mission virtuelle. En conséquence, ils recommandent que le Pérou tienne, sur une base régulière, des statistiques sur le nombre d'affaires de blanchiment de capitaux liées à l'infraction de corruption transnationale.

5. Infraction de falsification des comptes

237. Comme on l'a vu au paragraphe 58, l'article 8(1) de la Convention exige des Parties qu'elles interdisent l'établissement de comptes hors livres, les opérations hors livres ou insuffisamment identifiées, l'enregistrement de dépenses inexistantes, l'enregistrement d'éléments de passif sont l'objet

¹²¹ En 2021, une UIT ([Unidad Impositiva Tributaria](#)) est égale à 4 400 PEN (environ 1 207 USD).

¹²² SBS (2020), [Informe de Sentencias de Lavado de Activos en el Perú](#).

n'est pas correctement identifié, ainsi que l'utilisation de faux documents. L'article 8(2) de la Convention impose aux Parties de prévoir des sanctions civiles, administratives ou pénales efficaces, proportionnées et dissuasives au titre de ces infractions.

238. Les délits de falsification des comptes au Pérou sont les mêmes depuis la Phase 1 (paragraphe 143). Le Pérou se réfère à une série de dispositions, dont aucune ne correspond aux exigences de l'article 8 de la Convention :

- L'article 198(1) du CP interdit de dissimuler la situation réelle d'une personne morale, de falsifier des bilans, d'y inclure ou d'en omettre des bénéfices ou des pertes, ou d'utiliser tout artifice impliquant une augmentation ou une diminution des postes comptables. La disposition est plus restrictive que l'article 8 de la Convention car (a) elle ne s'applique qu'à « une personne exerçant des fonctions administratives ou de représentation d'une personne morale » ; (b) il faut prouver que la véritable information est dissimulée aux « actionnaires, partenaires, associés, auditeur interne, auditeur externe, [...] ou aux tiers intéressés » ; et (c) il faut prouver le préjudice causé à la société ou à des tiers.
- L'article 198-A du CP s'applique aux auditeurs externes ou internes qui omettent de divulguer des distorsions ou des déclarations inexacts importantes dans les informations comptables financières d'une personne morale. Le délit ne concerne pas les personnes qui commettent une falsification des comptes, mais uniquement les auditeurs qui ne la signalent pas.
- L'article 199 du CP interdit la tenue de comptes parallèles dans le seul but d'obtenir un avantage indu. Toutefois, cet article n'indique pas clairement à qui doit revenir cet avantage. Le délit est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an et de 60 à 90 jours-amende, ce qui est peu. Les autres types d'actes répréhensibles décrits à l'article 8 de la Convention ne sont pas abordés.
- Les articles 177, 181 et 191 de la Loi générale sur les sociétés (LGS) imposent une responsabilité civile, mais uniquement aux gérants, administrateurs, actionnaires et créanciers d'une entreprise et aux tiers.
- Droit pénal fiscal (décret législatif 813), article 5 et Code général des impôts, article 16 : Les infractions aux exigences en matière de tenue des livres et de comptabilité prévues par les lois fiscales sont passibles d'une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans et de 180 à 365 jours-amende. Ces dispositions sont plus restrictives que la Convention car elles ne couvrent que la falsification des comptes ayant des conséquences fiscales.

239. Le Pérou a rédigé un projet de loi qui alourdirait les peines pour certains de ces délits, mais qui ne remédierait pas aux lacunes identifiées ci-dessus. Si le projet de loi est adopté, les sanctions prévues par les articles 198 et 199 du CP passeraient d'une à cinq années d'emprisonnement et de 180 à 365 jours-amende. Un autre amendement permettrait à l'Association des experts-comptables de sanctionner les experts-comptables.

240. Le Pérou n'a pas mis en œuvre la recommandation du Groupe de travail visant à renforcer les sanctions à l'encontre des personnes morales en cas de falsification des comptes (Rapport de Phase 1, paragraphes 144 et 204). À la différence de la corruption transnationale et du blanchiment de capitaux, la responsabilité des entreprises en cas de falsification des comptes relève des articles 105 et 105-A du CP, et non de la loi 30 424 sur la responsabilité des entreprises. La falsification des comptes commise dans l'exercice de l'activité d'une personne morale ou utilisée pour aider à la commission d'un délit ou dissimuler ce délit est passible d'une amende variant de 5 à 500 UIT seulement (22 000-2.2 millions PEN ou 6 034-603 438 USD). Les sanctions supplémentaires comprennent la suspension de l'activité de la personne morale pour une durée maximale de deux ans, l'interdiction d'exercer les activités à l'origine du délit de manière permanente ou pour une durée maximale de cinq ans, la fermeture des locaux de la personne morale et la dissolution de la personne morale.

241. La répression effective de l'infraction de falsification des comptes liée à la corruption est inadéquate. Le Pérou ne dispose pas de statistiques appropriées sur la répression du délit de falsification des comptes lié à la corruption. Cependant, aucune accusation de falsification des comptes n'a été portée contre des personnes physiques ou morales dans l'une des 28 affaires de corruption transnationale passive décrites par le Pérou au cours de cette évaluation.

Commentaire

Les examinateurs principaux recommandent au Pérou (a) d'instituer un délit de falsification des comptes qui couvre toute la gamme des actes répréhensibles décrits à l'article 8(1) de la Convention, (b) d'inclure la falsification des comptes liée à la corruption transnationale comme un délit répréhensible en vertu de la loi 30 424 sur la responsabilité des entreprises, (c) de veiller à ce que les sanctions contre les personnes physiques et morales pour falsification des comptes soient efficaces, proportionnées et dissuasives, et (d) de prendre des mesures pour accroître la répression effective des infractions de falsification des comptes liées à la corruption transnationale.

6. Sanctions de l'infraction de corruption transnationale

242. L'article 3(1) de la Convention exige que la corruption transnationale soit passible de « sanctions pénales efficaces, proportionnées et dissuasives ». Si les personnes morales ne sont pas soumises à une responsabilité pénale, elles doivent alors être passibles de « sanctions non pénales efficaces, proportionnées et dissuasives, y compris pécuniaires ».

(a) Sanctions à l'encontre des personnes physiques pour corruption transnationale

243. Comme au cours de la Phase 1, la corruption transnationale active (et passive) est passible de 5 à 8 ans d'emprisonnement et de 365 à 730 jours-amende (CP, Article 397-A). Des sanctions administratives sont également possibles (voir Section C.6(d), p. 81). Les articles 45 à 46 du CP énumèrent les facteurs aggravants et atténuants de la peine.

244. Une peine peut aller au-delà de la fourchette légale dans certaines circonstances. Si un contrevenant avoue spontanément le délit, la peine imposée peut être réduite jusqu'à un tiers par rapport à la peine minimale (article 161 du CPP). La « collaboration efficace », article 475(2)-(7), peut également réduire la peine en dessous du minimum légal, selon le Pérou. L'arrêt anticipé de la procédure réduit la peine d'un sixième supplémentaire (sauf pour les récidivistes ou les délinquants habituels) (Article 471 du CPP). (Voir la section C.1(c), p. 376, pour des détails sur ces accords hors procès.) Le fait de satisfaire partiellement à une cause d'exonération de responsabilité (par exemple, la légitime défense) réduit également la peine à un niveau inférieur au minimum (articles 21-22 du CP). À l'inverse, la peine peut dépasser le maximum dans certains cas, par exemple pour les récidivistes, les délinquants habituels et les fonctionnaires (articles 46-A à D du CP).

245. Ces réductions de peine pourraient aboutir à des peines non privatives de liberté pour l'infraction de corruption transnationale. Les articles 57 à 61 du CP permettent de suspendre les peines d'un à trois ans sous certaines conditions. La Cour suprême a également imposé la suspension de toutes les peines inférieures ou égales à quatre ans si le contrevenant n'est pas un récidiviste ou un délinquant habituel et s'il est peu probable qu'il récidive¹²³. Les peines privatives de liberté peuvent également être remplacées par des travaux d'intérêt général ou une « limitation des jours libres » (c'est-à-dire la participation à des programmes éducatifs, psychologiques, professionnels ou culturels pendant les

¹²³ [Cour suprême \(5 avril 2016\), 3037-2015-Lima.](#)

week-ends et les vacances)¹²⁴. Ces peines non privatives de liberté seraient applicables à une condamnation pour corruption transnationale qui a été réduite à moins de quatre ans en raison, par exemple, d'un aveu volontaire ou d'une collaboration efficace.

246. Le Pérou donne un exemple de peines non privatives de liberté dans une affaire de corruption nationale. Dans la seule affaire conclue menée par l'Équipe spéciale de Lava Jato, sept personnes ont été condamnées pour collusion. Une seule a été condamnée à une peine de prison (99 mois), tandis que quatre autres ont été condamnées à 48 mois avec sursis. (Deux ont été condamnées par défaut) Des statistiques détaillées sur les suspensions de peine ne sont pas disponibles.

247. L'absence de statistiques empêche également d'évaluer le caractère adéquat des amendes. Comme on l'a vu plus haut, la corruption transnationale active est également passible d'une amende allant de 365 à 730 jours-amende. Un jour-amende est égal au revenu journalier moyen du contrevenant et est déterminé en fonction de son patrimoine, de ses revenus, de sa rémunération, de ses dépenses et d'autres indicateurs de richesse (article 41 du CP). À l'issue de la Phase 1 (paragraphe 76 et 195), le Groupe de travail avait décidé d'assurer un suivi afin de savoir : (a) si les amendes imposées dans la pratique étaient adéquates ; (b) si les amendes étaient en rapport avec la valeur du pot-de-vin et du profit, et (c) si des amendes pouvaient être imposées à un contrevenant sans revenu. Aucune amende n'a été infligée dans l'unique affaire de corruption nationale menée à bien par l'Équipe spéciale de Lava Jato. Les sept personnes condamnées ont toutefois été jugées solidairement responsables du paiement de 27 110 922 PEN (7.4 millions USD) de dommages et intérêts. Aucune statistique sur les sanctions dans les affaires de corruption nationale et de criminalité économique n'est disponible.

Commentaire

Les examinateurs principaux recommandent au Pérou de tenir des statistiques détaillées sur les sanctions imposées dans les affaires de corruption transnationale, et de veiller à ce que les sanctions infligées en pratique, notamment au regard des peines avec sursis, soient efficaces, proportionnées et dissuasives. Ils recommandent également au Groupe de travail d'effectuer un suivi sur les questions suivantes : (a) le caractère adéquat des amendes infligées en pratique ; (b) la possibilité d'infliger des amendes à un contrevenant qui n'a aucun revenu, et (c) l'utilisation de peines non privatives de liberté dans des affaires de corruption.

(b) Sanctions à l'encontre des personnes morales pour corruption transnationale

248. Cette section porte sur les amendes infligées aux personnes morales pour corruption transnationale. Les sanctions administratives supplémentaires sont abordées dans la section C.6(d), p. 83.

249. Les amendes encourues par les personnes morales pour corruption transnationale sont inchangées depuis la Phase 1 (paragraphe 77-84). Lorsqu'il est possible de déterminer la valeur du profit obtenu ou escompté de l'infraction, l'amende infligée à une personne morale doit être comprise entre deux à six fois la valeur du profit (article 5(a) de la LRE). Si l'entreprise réalise un profit dont la valeur ne peut être déterminée, l'article 7 de la LRE prévoit trois fourchettes d'amendes basées sur le chiffre d'affaires annuel de l'entreprise au moment de l'infraction.

250. Le Pérou n'a pas mis en œuvre une recommandation visant à augmenter les amendes dans les affaires de corruption transnationale qui génèrent des profits de valeur indéterminée. Les auteurs rapport de Phase 1 (paragraphe 80-81 et 196) avaient noté que les amendes minimales dans ces affaires étaient insignifiantes par rapport au chiffre d'affaires annuel de la personne morale. Un projet de loi prévoit de faire passer l'amende à 6-14 % du chiffre d'affaires annuel brut de l'entreprise. Ce chiffre

¹²⁴ Articles 32-35 du CP ; [Cour suprême \(7 juillet 2016\), 1100-2015-Cusco](#).

resterait faible, en dépit du fait que l'amende minimale serait plus élevée qu'à l'heure actuelle. L'amende serait également calculée sur la base du chiffre d'affaires annuel brut de l'entreprise au cours des cinq années précédant et des deux années suivant l'infraction. L'amende peut donc être trop faible si le chiffre d'affaires de l'entreprise a augmenté depuis l'infraction, comme le Groupe de travail l'avait noté au cours de la Phase 1. Une entreprise réalisant un chiffre d'affaires faible ou nul serait donc tentée de verser des pots-de-vin, sachant que l'amende potentielle serait faible.

251. Il n'existe pas non plus de base de données recensant les condamnations des entreprises (rapport de Phase 1, paragraphes 84 et 197). La 5e disposition complémentaire de la LRE propose la création d'un registre public dans lequel les condamnations seraient consignées pendant cinq ans après l'exécution de la sanction (par exemple, le paiement d'une amende), à moins que la sanction ne soit permanente. Le Pérou a déclaré qu'une base de données distincte permettrait de tenir un registre permanent des condamnations des entreprises. Une législation subsidiaire a été adoptée le 15 janvier 2020 pour créer un registre des personnes morales sanctionnées¹²⁵. La mise en œuvre effective a été retardée en raison de la crise du COVID-19¹²⁶.

252. Les autorités péruviennes n'ont fourni qu'un seul exemple de personne morale sanctionnée pour corruption. En octobre 2020, le Pérou a annoncé que l'entreprise Odebrecht avait accepté de payer 610 millions PEN (167 millions USD) sur 15 ans en guise de réparation civile, conformément à un accord de collaboration efficace. L'entreprise avait déjà payé 175 millions PEN (49 millions USD)¹²⁷. Comme on l'a vu au paragraphe 104, le paiement a été effectué en vertu de la loi 30 737 pour les dommages causés à l'État péruvien. Une sanction similaire ne serait pas applicable dans les affaires de corruption transnationale. Le Pérou n'a pas encore engagé de procédure en vertu de la LRE, ni en vertu des articles 104 à 105-A du CP pour des infractions de corruption antérieures à la LRE.

253. Compte tenu de l'absence de pratique, les questions de suivi de la Phase 1 (paragraphes 79-83 et 197) ne sont toujours pas résolues. Il s'agit notamment de savoir si le terme « profit » équivaut aux recettes ou aux bénéfices d'un contrat, ou simplement à la valeur du pot-de-vin. Le projet de loi précité remplacerait la notion de « profit » par « le revenu brut [...] obtenu ou qui sera obtenu comme résultat ou produit de l'infraction ». D'autres questions nécessitant un suivi qui sont toujours en suspens portent sur la question de savoir si les sanctions sont efficaces, proportionnées et dissuasives en pratique, en particulier après l'application de circonstances atténuantes en vertu des articles 12-15 de la LRE ; sur la suspension et l'annulation éventuelle des sanctions si une personne morale paie une compensation totale et met en œuvre un modèle de prévention (article 16 de la LRE) ; et sur l'atténuation de la peine lorsqu'une personne morale met en œuvre un modèle de prévention partiel ou un modèle postérieur à la commission de l'infraction (articles 12(d) et (e)).

Commentaire

Les examinateurs principaux réitèrent les conclusions du rapport de Phase 1 et recommandent que le Pérou (a) modifie sa législation afin d'alourdir les sanctions relatives à la corruption transnationale qui génère un profit dont la valeur ne peut être déterminée, et (b) établisse une base de données des condamnations pour corruption transnationale des personnes morales.

Les examinateurs principaux recommandent également au Groupe de travail de continuer à effectuer un suivi sur les questions suivantes : (a) l'interprétation du terme « profit » dans

¹²⁵ [Résolution administrative 016-2020-CE-PJ](#), approuvant la directive 002-2020-CE-PJ « Normes qui régissent le registre des personnes morales sanctionnées ».

¹²⁶ Un rapport récent recommande au Pérou de rendre publique la base de données une fois qu'elle sera mise en œuvre (MESICIC (2021), [6th Round Evaluation Report](#), paragraphe 139 et Recommandation 3.3.8).

¹²⁷ La República (7 octobre 2020), « [Odebrecht pagará histórica suma de S/ 650 millones de reparación](#) ».

l'article 5(a) de la LRE, (b) l'utilisation des peines avec sursis dans la pratique, (c) la question de savoir si les sanctions sont efficaces, proportionnées et dissuasives en pratique, en particulier après l'application de circonstances atténuantes, et (d) l'atténuation de la peine lorsqu'une personne morale met en œuvre un modèle de prévention partiel au moment de l'infraction, ou un modèle de prévention après la commission de l'infraction.

(c) Confiscation

254. Le cadre législatif de la confiscation pénale ne soulève pas de problème particulier. L'article 102 du CP prévoit la confiscation à l'encontre des personnes physiques en cas de condamnation. Les biens susceptibles d'être confisqués comprennent les instruments, les effets ou les gains d'un délit, ainsi que les biens qui sont « intrinsèquement criminels ». La confiscation de biens d'une valeur équivalente est possible. L'article 11 de la LRE applique ces dispositions aux personnes morales. Au cours de la Phase 1 (paragraphe 89-90), le Pérou avait déclaré que la confiscation était obligatoire à l'encontre des personnes physiques mais discrétionnaire à l'encontre des personnes morales. Le Décret législatif 1 373 prévoit en outre la confiscation sans condamnation.

255. Il est très préoccupant de constater que la confiscation est sous-utilisée au Pérou, alors qu'elle constitue une mesure essentielle pour lutter contre la corruption et d'autres délits économiques. Le Pérou ne fournit pas de statistiques en la matière. Dans l'affaire traitée par l'Équipe spéciale de Lava Jato, où sept personnes ont été condamnées pour collusion, les autorités péruviennes affirment que des paiements illicites avaient été versés à des agents publics. Toutefois, la confiscation n'a pas été imposée. Il en va de même pour une deuxième affaire dans laquelle un fonctionnaire municipal a été condamné pour négociation incompatible¹²⁸.

Commentaire

Les examinateurs principaux recommandent que le Pérou (a) prenne des mesures pour s'assurer que la confiscation est systématiquement appliquée dans les affaires de corruption transnationale, et (b) tienne des statistiques sur la confiscation dans les affaires de corruption.

(d) Sanctions administratives, y compris l'exclusion du droit de participer à des marchés publics

256. L'article 3(4) exige que chaque Partie envisage d'imposer des sanctions complémentaires civiles ou administratives à toute personne soumise à des sanctions pour corruption transnationale. Le paragraphe XI(i) de la Recommandation de 2009 demande aux pays de permettre aux autorités de « suspendre, à un niveau approprié, l'accès aux contrats publics ou autres avantages octroyés par les pouvoirs publics, y compris les marchés publics, [...] des entreprises qui ont été convaincues de corruption d'agents publics étrangers ».

257. Au Pérou, les personnes physiques comme les personnes morales peuvent faire l'objet de sanctions administratives pour corruption transnationale. Les personnes physiques peuvent se voir interdire d'occuper certains postes et fonctions publiques ; et privées des diplômes ou titres associés à un poste, une profession ou une fonction utilisés pour commettre l'infraction (Articles 36 et 397-A du CP). Les personnes morales peuvent être suspendues, interdites d'exercer les activités à l'origine du délit,

¹²⁸ Un rapport de 2019 note que la confiscation est imposée principalement dans les cas de trafic de drogue, et non de corruption. Il conclut que le Pérou dispose « d'un cadre juridique adéquat pour la confiscation des biens [...] ; toutefois, la confiscation des biens et des instruments du délit est modeste en termes de résultats » (GAFILAT (2019), [Rapport d'évaluation mutuelle du Pérou \(rapport publié sur le site du GAFISUD, disponible en espagnol uniquement\)](#), paragraphes 11, 140-141 et 144-146).

privées de licences, de concessions ou d'autres droits, contraintes de fermer leurs locaux ou dissoutes (article 5 de la LRE). Les articles 14 et 15 de la LRE énoncent les facteurs permettant de décider de l'imposition de telles sanctions et de leur durée.

258. La loi 30 225 sur les marchés publics (LMP) interdit en outre à certaines personnes physiques et morales de chercher à obtenir des marchés publics. Les personnes condamnées pour corruption au Pérou ou à l'étranger par un jugement rendu d'un commun accord entre les parties ou exécutoire sont exclues de manière permanente de ce droit, que ce soit en tant que soumissionnaires, contractants ou sous-traitants. Il en va de même si l'intéressé admet s'être livré à des actes de corruption d'autorités péruviennes ou étrangères (Article 11.1(m) de la LMP). L'interdiction s'applique également aux personnes morales dont les représentants légaux ou les personnes liées ont été condamnées pour corruption ou ont avoué avoir pris part à la corruption (article 11.1(n)). Les personnes physiques et morales qui ont été mises sur une liste noire par des organisations multilatérales sont également exclues (article 11 (t)). Les autorités péruviennes confirment que toutes ces dispositions s'appliquent à la corruption transnationale.

259. La LRE prévoit également l'exclusion de personnes morales, ce qui constitue un chevauchement avec la LMP. L'article 5(b)(3) dispose que le juge peut, à la demande du procureur, ordonner « l'incapacité (...) de signer des contrats avec l'État à titre définitif. » L'article 8 ajoute que l'exclusion est obligatoire si la corruption a été commise dans le cadre d'un marché public.

260. Ces dispositions doivent être mieux appliquées. Le Pérou indique que l'autorité adjudicatrice est tenue de vérifier l'exactitude des informations associées à une offre¹²⁹. Lors de la mission virtuelle, les autorités péruviennes ont expliqué que, pour mettre en œuvre cette disposition, un soumissionnaire doit déposer une déclaration sous serment attestant qu'il n'est pas exclu du droit de participer à des procédures d'adjudication de marchés publics. Toutefois, l'autorité adjudicatrice se contente de ces déclarations sans en vérifier la véracité. Elle ne vérifie pas non plus les listes d'exclusion des banques multilatérales de développement. À ce jour, seules 42 entités ont été ajoutées à une liste d'entités inéligibles, dont 20 figurent toujours sur la liste. Les raisons de l'inéligibilité ne sont pas disponibles.

Commentaire

Les examinateurs principaux recommandent que le Pérou (a) prenne des mesures pour s'assurer que ses autorités adjudicatrices vérifient si une personne physique ou morale cherchant à obtenir un marché public a été condamnée pour corruption transnationale, notamment en consultant les listes d'exclusion des banques multilatérales de développement, et (b) assure la formation des autorités adjudicatrices afin que ces dernières imposent des exclusions dans la pratique, en tant que de besoin.

¹²⁹ [Décret portant application de la Loi sur le ministère public, Décret suprême 344-2018-EF](#) article 64.6.

D. Recommandations et questions nécessitant un suivi

261. Sur la base de ses conclusions à propos de la mise en œuvre par le Pérou de la Convention et de la Recommandation de 2009, le Groupe de travail (1) formule les recommandations suivantes au Pérou (Partie 1 ci-dessous) ; et (2) identifie les questions dont il assurera le suivi (Partie 2 ci-dessous) lorsqu'il existera une pratique suffisante. Le Pérou rendra compte verbalement au Groupe de travail, c'est-à-dire d'ici juin 2022, des mesures prises afin de mettre en œuvre les recommandations 1(b), 9(a), 9(b), 10(a), 10(b) et 15(b). Le Pérou soumettra ensuite un rapport écrit dans deux ans, c'est-à-dire d'ici juin 2023, sur la mise en œuvre de toutes les recommandations, sur ses actions de répression de la corruption transnationale et sur les développements concernant les questions nécessitant un suivi.

1. Recommandations

Recommandations visant à garantir l'efficacité de la prévention et de la détection de faits de corruption transnationale

1. En ce qui concerne la prévention et la sensibilisation, le Groupe de travail recommande que le Pérou :
 - (a) évalue ses risques de corruption transnationale et son approche de l'application de la loi, et inclue dans sa stratégie nationale de lutte contre la corruption des politiques et des actions proportionnées à ces risques (Recommandation de 2009, II et III(i)) ; et
 - (b) prenne des mesures urgentes pour faire connaître sa loi sur la corruption transnationale et la Convention à toutes les parties prenantes concernées du secteur public et privé (Recommandation de 2009, II et III(i)).
2. En ce qui concerne le signalement de la corruption transnationale, le Groupe de travail recommande que le Pérou sensibilise mieux les agents publics à leur obligation de signaler les affaires de corruption transnationale en vertu de l'article 326(b) du CPP, et clarifie les canaux de signalement (Recommandation de 2009, III (iv), IX(ii) et Annexe I.A).
3. En ce qui concerne le lancement d'alerte, le Groupe de travail recommande que le Pérou, à titre de priorité :
 - (a) prenne des mesures adéquates pour protéger contre toute action discriminatoire ou disciplinaire les salariés du secteur public et privé qui signalent des soupçons d'actes de corruption transnationale aux autorités compétentes (Recommandation de 2009, III(iv), IX(i) et (iii)) ; et
 - (b) sensibilise davantage le secteur public et privé à l'importance du lancement d'alerte et à la protection dont bénéficient les lanceurs d'alerte (Recommandation de 2009, III(iv), IX(i) et (iii)).
4. En ce qui concerne la détection par le biais des médias, le Groupe de travail recommande que le Pérou prenne des mesures pour s'assurer que ses autorités chargées de l'application de la loi soient informées des reportages des médias sur les allégations de corruption transnationale mettant en

cause des personnes physiques, des entreprises et des fonctionnaires péruviens, y compris les reportages diffusés par le Groupe de travail auprès de ses membres (Recommandation de 2009, III (i) et Annexe I.A).

5. En ce qui concerne la détection par des représentations diplomatiques à l'étranger, le Groupe de travail recommande au ministère des Affaires étrangères et à la PROMPERÚ de prendre sans tarder les mesures suivantes :
 - (a) fournir à leurs fonctionnaires en poste à l'étranger des informations et une formation appropriées sur la législation péruvienne adoptée pour la mise en œuvre de la Convention, de telle sorte que ce personnel puisse fournir des informations de base aux entreprises péruviennes opérant dans des pays étrangers, et leur fournir une assistance appropriée lorsqu'elles sont confrontées à des sollicitations de pots-de-vin (Recommandation de 2009, III (i)(iv) et Annexe I.A) ; et
 - (b) clarifier la procédure à suivre par les fonctionnaires du ministère des Affaires étrangères et de la PROMPERÚ pour signaler des allégations de corruption transnationale aux autorités répressives péruviennes, et dispenser une formation sur cette procédure (Recommandation de 2009, III (i)(iv) et Annexe I.A).

6. En ce qui concerne les questions fiscales, le Groupe de travail recommande que le Pérou :
 - (a) adopte dès que possible l'amendement de la Loi sur l'IR afin d'interdire expressément la déduction fiscale des paiements liés à une infraction, y compris les pots-de-vin versés à des agents publics étrangers (Recommandation de 2009, VIII(i) ; Recommandation de 2009 sur les mesures fiscales, I(i)) ;
 - (b) élabore une procédure afin de réexaminer systématiquement les déclarations fiscales des personnes physiques et des entreprises condamnées pour corruption transnationale, afin de vérifier si des pots-de-vin ont été déduits ; et fixe un délai de prescription plus long pour ces réexamens ;
 - (c) améliore la formation des contrôleurs des impôts à la détection de l'infraction de corruption transnationale (Recommandation de 2009, III(iii) et VIII(i)) ;
 - (d) définisse la procédure à suivre pour le signalement de soupçons de corruption transnationale aux autorités répressives, et fournisse des orientations aux contrôleurs des impôts sur cette question (Recommandation de 2009, III(iii) et VIII(i)) ; et
 - (e) compile des statistiques sur la détection et le signalement de la corruption transnationale, en vue d'évaluer l'efficacité des mesures de lutte contre la corruption transnationale de la SUNAT (Recommandation de 2009, I et III(iv)).

7. En ce qui concerne les normes comptables, la vérification externe et les contrôles internes, le Groupe de travail recommande que le Pérou :
 - (a) sensibilise davantage les vérificateurs externes et les organismes de réglementation péruviens au rôle que les vérificateurs externes peuvent jouer dans la détection de la corruption transnationale (Convention, article 8 ; Recommandation de 2009, X.B(i) et (v)) ;
 - (b) encourage les entreprises qui reçoivent de la part d'un vérificateur externe des comptes des signalements de soupçons d'actes de corruption transnationale à réagir activement et efficacement à de tels signalements (Convention, article 8 ; Recommandation de 2009, X.B(iv)) ;
 - (c) envisage d'exiger d'un vérificateur externe qu'il signale des soupçons d'actes de corruption transnationale à des autorités compétentes indépendantes de l'entreprise, telles les autorités répressives ou réglementaires, et veille à ce que les vérificateurs externes qui effectuent ces signalements de manière raisonnable et de bonne foi soient protégés contre des poursuites judiciaires. (Convention, article 8 ; Recommandation de 2009, III(iv), IX(iii) et X.B(v)) ; et

- (d) prenne des mesures afin d'encourager les entreprises péruviennes qui exercent leur activité ou investissent à l'étranger à mettre au point et adopter des programmes ou mesures de contrôle interne, de déontologie et de conformité adéquats en vue de prévenir et de détecter la corruption transnationale. (Recommandation de 2009, III(i) et (v), X.C(i)).
8. En ce qui concerne le blanchiment de capitaux, le Groupe de travail recommande que le Pérou :
- (a) tienne systématiquement compte de la corruption transnationale lorsqu'il réalisera des évaluations du risque de blanchiment de capitaux à l'avenir (Convention, article 7 ; Recommandation de 2009, II) ;
 - (b) étende l'obligation de procéder à des vérifications approfondies à d'autres personnes étroitement associées aux PPE, tels des membres éminents du même parti politique et des partenaires ou associés commerciaux ou professionnels (Convention, article 7 ; Recommandation de 2009 II) ;
 - (c) mène des actions de sensibilisation à la corruption transnationale auprès des entités déclarantes (Convention, article 7 ; Recommandation de 2009, II) ;
 - (d) élabore des orientations sur les opérations suspectes pouvant constituer un blanchiment de capitaux et des typologies de ces opérations qui fassent spécifiquement référence au blanchiment de capitaux lié à l'infraction principale de corruption transnationale (Convention, article 7 ; Recommandation de 2009, II) ; et
 - (e) sensibilise davantage les fonctionnaires de l'UIF à la Convention et aux lois péruviennes sur la lutte contre la corruption (Convention, article 7 ; Recommandation de 2009, II et III(i)).

Recommandations visant à garantir l'efficacité des enquêtes, des poursuites et des sanctions au titre de l'infraction de corruption transnationale et d'infractions connexes

9. En ce qui concerne les enquêtes et les poursuites au titre de l'infraction de corruption transnationale et d'infractions connexes, le Groupe de travail recommande que le Pérou :
- (a) prenne des mesures urgentes pour accroître la sensibilisation des procureurs, des juges et des fonctionnaires des autorités répressives (i) à la Convention, et en particulier à l'article 5, (ii) à l'infraction de corruption transnationale et à la responsabilité des personnes morales du fait de cette infraction, et (iii) à l'importance des poursuites contre des personnes physiques et morales pour corruption active en vertu de la Loi sur la responsabilité des entreprises ou du Code pénal, selon le cas (Convention, article 5 et Commentaire 27 ; Recommandation de 2009, III, V et Annexe I.D) ;
 - (b) attribue la responsabilité principale des affaires de corruption transnationale (y compris les délits connexes) à une unité spécifique du ministère public (Convention, article 5 et Commentaire 27 ; Recommandation de 2009, III, V et Annexe I.D) ;
 - (c) maintienne les ressources et le soutien nécessaires pour que l'Équipe spéciale de Lava Jato poursuive ses enquêtes et ses poursuites.
 - (d) veille à ce que les enquêtes et poursuites en cas de corruption transnationale puissent être menées en disposant de ressources suffisantes et d'une expertise spécialisée – en particulier des experts financiers et des experts en comptabilité judiciaire (Convention, article 5 et Commentaire 27 ; Recommandation de 2009, V et Annexe I.D) ; et
 - (e) renforce la formation des juges et des autorités répressives en matière d'enquêtes impliquant des entreprises et la criminalité en col blanc (Convention, article 5 et Commentaire 27 ; Recommandation de 2009, V et Annexe I.D).

10. En ce qui concerne les règlements hors procès, le Groupe de travail recommande que le Pérou :

- (a) rende publics, en tant que de besoin et conformément aux règles pertinentes, les éléments essentiels des règlements hors procès, en particulier les motifs ayant conduit à ce règlement, les principaux faits de la cause, la ou les parties à l'accord de règlement et les sanctions (Convention, article 5 et Commentaire 27 ; Recommandation de 2009, V et Annexe I.D) ;
- (b) publie des orientations applicables à l'arrêt anticipé de la procédure et à la conclusion anticipée du procès (Convention, article 5 et Commentaire 27 ; Recommandation de 2009, V et Annexe I.D).

11. En ce qui concerne le délai de prescription, le Groupe de travail recommande que le Pérou adopte le projet d'amendement de l'article 342 du CPP et étende les délais de prescription pour les enquêtes qui exigent une entraide judiciaire (Convention, articles 5, 6 et 9, et Commentaire 27 ; Recommandation de 2009, V et Annexe I.D)

12. En ce qui concerne les outils d'enquête, le Groupe de travail recommande que le Pérou :

- (a) rédige des formulaires types à utiliser par les banques pour fournir des informations aux autorités répressives (Convention, article 5 et Commentaire 27 ; Recommandation de 2009, V et Annexe I.D) ; et
- (b) prenne des mesures afin de veiller à ce que le gel et la saisie d'actifs soient utilisés, en tant que de besoin, dans le cadre des enquêtes pour corruption transnationale (Convention, article 5 et Commentaire 27 ; Recommandation de 2009, V et Annexe I.D).

13. En ce qui concerne l'indépendance et l'intégrité de l'autorité judiciaire et du ministère public, le Groupe de travail recommande que le Pérou :

- (a) prenne des mesures afin que l'ANCMP et l'ANCPJ soient opérationnels dès que possible (Convention, article 5 et Commentaire 27 ; Recommandation de 2009, V et Annexe I.D) ;
- (b) prenne des mesures urgentes afin de réduire le nombre de juges et de procureurs intérimaires et surnuméraires, y compris en révisant les règles de nomination des juges et des procureurs en vue d'éliminer le recours à des juges et des procureurs intérimaires et surnuméraires (Convention, article 5 et Commentaire 27 ; Recommandation de 2009, V et Annexe I.D) ;
- (c) envisage d'augmenter le nombre de juges et de procureurs exerçant à des degrés de juridiction inférieurs (Convention, article 5 et Commentaire 27 ; Recommandation de 2009, V et Annexe I.D); et
- (d) prenne des mesures afin de veiller à ce que les procureurs soient protégés contre des mesures les dessaisissant de certaines affaires sans aucune justification (Convention, article 5 et Commentaire 27 ; Recommandation de 2009, V et Annexe I.D).

14. En ce qui concerne l'entraide judiciaire et l'extradition, le Groupe de travail recommande que le Pérou :

- (a) tienne des statistiques détaillées sur les demandes d'extradition entrantes et sortantes dans des affaires de corruption transnationale, y compris sur l'État requérant/requis, les infractions sous-jacentes à la demande, le type d'assistance sollicitée, le délai d'exécution requis ou les motifs de refus (Convention, article 9 ; Recommandation de 2009, III(ix) et XIII) ;
- (b) prenne des mesures afin d'améliorer la coordination des demandes d'entraide judiciaire sortantes et d'éliminer les demandes faisant double emploi (Convention, article 9 ; Recommandation de 2009, III(ix) et XIII) ;

- (c) prenne des mesures afin de clarifier par des moyens juridiquement contraignants les règles d'extradition des ressortissants péruviens dans des affaires de corruption transnationale (Convention, article 10 ; Recommandations de 2009, III(ix) et XIII) ; et
 - (d) tienne des statistiques détaillées sur les demandes d'extradition entrantes et sortantes dans des affaires de corruption transnationale, y compris sur l'État requérant/requis, les infractions sous-jacentes à la demande et le temps requis pour leur exécution ou les motifs de leur refus (Convention, article 10 ; Recommandation de 2009, III(ix) et XIII).
15. En ce qui concerne l'infraction de corruption transnationale, le Groupe de travail recommande que le Pérou :
- (a) prenne des mesures afin de clarifier que la connaissance du pot-de-vin par l'agent public étranger n'est pas un élément constitutif de l'infraction de corruption transnationale (Convention, article 1 ; Recommandation de 2009, III(ii) IV, V, et Annexe I.A) ;
 - (b) adopte sans tarder une législation donnant une définition de l'agent public étranger qui soit conforme à la Convention (Convention, article 1 et Commentaires 12 à 18 ; Recommandation de 2009, III(ii) IV, V, et Annexe I.A) ;
 - (c) modifie sa législation afin de garantir que la corruption visant à ce qu'un agent public étranger utilise sa position en dehors de ses compétences autorisées soit prohibée et soumise aux mêmes sanctions que d'autres formes de corruption transnationale (Convention, article 1 et Commentaire 19 ; Recommandation de 2009, III(ii) IV, V, et Annexe I.A) ; et
 - (d) modifie sa législation afin d'étendre l'infraction de corruption transnationale pour qu'elle couvre les actes préparatoires et pour éliminer les conditions préalables suivantes à l'exercice de sa compétence à l'égard des ressortissants péruviens qui commettent des actes de corruption transnationale hors du territoire péruvien : (i) double incrimination, et (ii) entrée de l'auteur, d'une manière quelconque, dans le territoire péruvien (Convention, article 4(1) et (4) et Commentaire 26 ; Recommandation de 2009, III(ii)).
16. En ce qui concerne la responsabilité des personnes morales, le Groupe de travail recommande que le Pérou :
- (a) adopte une législation afin de clarifier à quelles entités la responsabilité s'applique après une scission d'entreprise (Convention, article 2 ; Recommandation de 2009, III(ii) et Annexe I.B) ;
 - (b) modifie la Loi sur la responsabilité des entreprises (LRE) pour (i) reconnaître la responsabilité d'une personne morale du fait d'actes de corruption transnationale qui bénéficient à la fois à la personne physique qui a commis l'infraction et à cette personne morale ; (ii) garantir qu'une personne morale est responsable d'actes de corruption transnationale qui visent à lui profiter, quand bien même ce profit ne se matérialiserait pas ultérieurement ; et (iii) garantir que les personnes morales ne puissent pas s'exonérer de leur responsabilité en ayant recours à un intermédiaire pour effectuer des paiements de pots-de-vin (Convention, article 2 ; Recommandation de 2009, III(ii) et Annexes I.B and II) ;
 - (c) modifie sans tarder la LRE afin d'éliminer le moyen de défense tiré de l'existence d'un modèle de prévention si un dirigeant situé au niveau supérieur de la hiérarchie commet, autorise ou ordonne une infraction de corruption transnationale (Convention, article 2 ; Recommandation de 2009, III(ii) et Annexes I.B and II) ;
 - (d) modifie l'article 3(c) de la LRE afin que les obligations de supervision, de surveillance et de contrôle de la direction de l'entreprise ne soient pas fixées par l'entreprise elle-même (Convention, article 2 ; Recommandation de 2009, III(ii) et Annexes I.B et II) ;

- (e) modifie l'article 17(2) de la LRE et l'article 33 du Décret sur la LRE afin de les aligner plus étroitement sur le Guide de bonnes pratiques pour les contrôles internes, la déontologie et la conformité du Groupe de travail, y compris (i) en étendant les listes énumérant les éléments obligatoires et optionnels d'un modèle de prévention ; (ii) en donnant des précisions sur certains éléments existants, et (iii) en précisant que certains des éléments énumérés à l'article 33 sont obligatoires pour certaines entreprises (Convention, article 2 ; Recommandation de 2009 III(ii) et Annexes I.B and II) ;
- (f) veille à ce que (i) les exigences applicables aux PME en vertu de la LRE tiennent compte du profil de risque des entreprises, et (ii) clarifie ceux des éléments minimums énumérés dans l'article 17(2) de la LRE qui doivent figurer dans les modèles de prévention des PME (Convention, article 2 ; Recommandation de 2009, III(ii) et Annexes I.B and II) ;
- (g) abroge la disposition anticonstitutionnelle figurant dans l'article 18 de la LRE, qui lie le procureur à l'évaluation des modèles de prévention par la SMV (Convention, article 2 ; Recommandation de 2009, III(ii) et Annexe I.B) ;
- (h) modifie la LRE afin de clarifier la signification de l'article 17(4) (Convention, article 2 ; Recommandation de 2009, III(ii) et Annexe I.B) ; et
- (i) adopte une législation afin de clarifier sa compétence territoriale et sa compétence fondée sur la nationalité à l'égard des personnes morales (Convention, articles 2 et 4 ; Recommandation de 2009, III(ii) et Annexe I.B).

17. En ce qui concerne l'infraction de blanchiment de capitaux, le Groupe de travail recommande que le Pérou :

- (a) prenne des mesures (i) pour clarifier si et comment son infraction de blanchiment de capitaux couvre le blanchiment au Pérou des produits d'actes de corruption transnationale commis à l'étranger, y compris en précisant les règles applicables en matière de compétence, et en confirmant que la double incrimination n'est pas une condition préalable indispensable à la mise en examen, et (ii) pour intensifier ses activités de sensibilisation à cette question auprès des procureurs, de l'UIF et d'autres autorités compétentes (Convention, article 7 ; Recommandation de 2009, II et V) ;
- (b) prenne des mesures afin d'accroître la sensibilisation à l'infraction de blanchiment de capitaux et la répression de cette infraction, y compris en formant les autorités répressives à des problèmes qui constituent des obstacles à la répression de l'infraction (Convention, article 7 ; Recommandation de 2009, II et V) ; et
- (c) tienne, sur une base régulière, des statistiques sur le nombre d'affaires de blanchiment de capitaux liées à l'infraction de corruption transnationale (Convention, article 7 ; Recommandation de 2009, II et V).

18. En ce qui concerne l'infraction de falsification des comptes, le Groupe de travail recommande que le Pérou :

- (a) institue un délit de falsification des comptes qui couvre toute la gamme des actes répréhensibles décrits à l'article 8(1) de la Convention (Convention, article 8 ; Recommandation de 2009, III(ii), X.A(i) et Annexe I.B) ;
- (b) inclue la falsification des comptes liée à la corruption transnationale comme un délit répréhensible en vertu de la Loi 30 424 sur la responsabilité des entreprises (Convention, article 8 ; Recommandation de 2009, III(ii), X.A(i) et Annexe I.B) ;

- (c) veille à ce que les sanctions contre les personnes physiques et morales pour falsification des comptes soient efficaces, proportionnées et dissuasives (Convention, article 8 ; Recommandation de 2009, III(ii), X.A(iii) et Annexe I.B) ; et
 - (d) prenne des mesures pour accroître la répression effective des infractions de falsification des comptes (Convention, article 8 ; Recommandation de 2009, III(ii), X.A(i) et Annexe I.B).
19. En ce qui concerne les sanctions et la confiscation, le Groupe de travail recommande que le Pérou :
- (a) modifie sa législation afin d'alourdir les sanctions relatives à la corruption transnationale qui génère un profit dont la valeur ne peut être déterminée (Convention, articles 2 et 3) ;
 - (b) établisse une base de données des condamnations pour corruption transnationale des personnes morales (Convention, article 3 ; Recommandation de 2009, III(ii)) ;
 - (c) veille à ce que les sanctions – particulièrement les peines avec sursis – soient en pratique efficaces, proportionnées et dissuasives (Convention, article 3) ;
 - (d) prenne des mesures pour s'assurer que la confiscation est systématiquement appliquée dans les affaires de corruption transnationale (Convention, article 3) ;
 - (e) tienne des statistiques détaillées sur les sanctions infligées et les mesures de confiscation ordonnées dans des affaires de corruption transnationale (Convention, article 3 ; Recommandation de 2009, III(ii)) ;
 - (f) prenne des mesures pour s'assurer que ses autorités adjudicatrices vérifient si une personne physique ou morale cherchant à obtenir un marché public a été condamnée pour corruption transnationale, notamment en consultant les listes d'exclusion des banques multilatérales de développement (Convention, article 3 ; Recommandation de 2009, II, III(ii) et XI(i)) ; et
 - (g) assure la formation des autorités adjudicatrices afin que ces dernières imposent des exclusions dans la pratique, en tant que de besoin (Convention, article 3 ; Recommandation de 2009, II, III(ii), et XI(i)).

2. Suivi par le Groupe de travail

20. Le Groupe de travail procédera au suivi des questions ci-après à mesure que la jurisprudence, la pratique et la législation se développeront :
- (a) les questions liées aux soutiens publics, à savoir (i) la question de savoir si le Pérou met en œuvre la [Recommandation de 2019 du Conseil sur la corruption et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public](#) dans une mesure proportionnée à son programme de crédits à l'exportation ; et (ii) la question de savoir si l'APCI met en œuvre des mesures de lutte contre la corruption transnationale proportionnées au programme de coopération pour le développement du Pérou (Recommandation de 2009, XI(ii), XII, Recommandation de 2016 sur la gestion du risque de corruption et Recommandation de 2019 sur les crédits à l'exportation) ;
 - (b) les délais de prescription applicables aux procédures préliminaires et aux enquêtes préparatoires dans les affaires de corruption transnationale (Convention, articles 5 et 6 et Commentaire 27 ; Recommandation de 2009, V et Annexe I.D) ;
 - (c) les retards d'exécution des ordonnances de communication d'informations bancaires dans des affaires de corruption transnationale (Convention, article 5 et Commentaire 27 ; Recommandation de 2009, V et Annexe I.D) ;

- (d) la nomination, la discipline et la révocation des juges et des procureurs et leur formation à la déontologie (Convention, article 5 et Commentaire 27 ; Recommandation de 2009, V et Annexe I.D) ;
- (e) la coopération internationale, en particulier : (i) le refus d'une demande pour des raisons d'ordre public, de souveraineté, de sécurité ou d'intérêts fondamentaux ou essentiels ; ii) l'entraide judiciaire dans des procédures non pénales pour corruption transnationale intentées contre des personnes morales ; iii) le retard d'exécution des demandes d'entraide judiciaire entrantes, en particulier celles qui exigent la levée du secret bancaire. (Convention, articles 9 et 10 ; Recommandation de 2009, III(ix) et XIII) ;
- (f) l'infraction de corruption transnationale, en particulier : (i) la question de savoir si l'article 397-A du Code pénal prohibe des avantages licites ou dus à des agents publics étrangers ; et ii) l'application du délit de *concusión* en vertu de l'article 382 du Code pénal (Convention, article 1 ; Recommandation de 2009, IV et Annexe I.A) ;
- (g) la Loi sur la responsabilité des entreprises (LRE), en particulier : (i) la responsabilité du successeur au titre d'actes de corruption transnationale découverts pendant les vérifications préalables à l'acquisition de l'entreprise ; ii) la responsabilité lorsqu'une personne de rang hiérarchique inférieur, qui n'est pas directement supervisée par des dirigeants situés au niveau hiérarchique supérieur, commet une infraction de corruption transnationale en raison du fait que ceux-ci s'abstiennent de superviser cette personne ou de mettre en œuvre les programmes ou mesures appropriés en matière de contrôle interne, de déontologie et de conformité ; iii) la question de savoir si les poursuites à l'encontre d'une personne morale exigent en pratique qu'une personne physique soit poursuivie, mise en examen et/ou condamnée (Convention, article 2 ; Recommandation de 2009, III(ii) et Annexe I.B) ;
- (h) les modèles de prévention, en particulier : (i) la charge de la preuve lorsque l'existence d'un modèle de prévention est invoquée comme un moyen de défense ; ii) la question de savoir si la SMV dispose d'une indépendance, d'une expertise et de pouvoirs suffisants ; et iii) l'interprétation par la SMV des exigences auxquelles doit satisfaire un modèle de prévention et l'application de ces exigences par la SMV (Convention, article 2 ; Recommandation de 2009, III(ii) et Annexe I.B) ;
- (i) les sanctions contre des personnes physiques, en particulier : (i) le caractère adéquat des amendes infligées en pratique, y compris à un contrevenant qui n'a aucun revenu, (ii) l'utilisation de peines non privatives de liberté dans des affaires de corruption (Convention, article 3 ; Recommandation de 2009, III(ii)) ; et
- (j) les sanctions contre des personnes morales, en particulier (i) l'interprétation du terme « profit » dans l'article 5(a) de la LRE ; (ii) l'utilisation des peines avec sursis dans la pratique ; (iii) le caractère adéquat des sanctions, y compris si une personne morale met en œuvre un modèle de prévention partiel au moment de l'infraction, ou un modèle de prévention après la commission de l'infraction (Convention, article 3 ; Recommandation de 2009, III(ii)).

Annexe 1 Participants à la mission virtuelle

Secteur public

- Présidence du Conseil des Ministres (*Présidence del Consejo de Ministros*)
 - Secrétariat à l'intégrité publique (*Secretaría de Integridad Pública*)
 - Commission anticorruption de haut niveau (*Comisión de Alto Nivel Anticorrupción*)
- Commission multisectorielle du Pérou – OCDE
- Ministère de la Justice et des Droits humains (*Ministerio de Justicia y Derechos Humanos*)
 - Direction de la coopération juridique internationale (Dirección de Cooperación Jurídica Internacional)
- Ministère des Affaires étrangères (*Ministerio de Relaciones Exteriores*)
- Ministère de l'Économie et des Finances (*Ministerio de Economía y Finanzas*)
 - Surintendance du marché des valeurs mobilières (*Superintendencia del Mercado de Valores, SMV*)
 - *Dirección General de Contabilidad Pública* (DGCP)
 - Conseil des normes comptables (*Consejo Normativo de Contabilidad, CNC*)
 - Direction générale de la politique en matière de finances publiques (*Dirección General de Política de Ingresos Públicos*)
- Ministère du Commerce extérieur et du Tourisme (*Ministerio de Comercio Exterior y Turismo*)
- Ministère de la Production (*Ministerio de la Producción*)
- Ministère du Travail et de l'Emploi (*Ministerio de Trabajo y Promoción del Empleo*)
- Commission pour la promotion des exportations et du tourisme péruviens (*Comisión de Promoción del Perú para la Exportación y el Turismo, PROMPERÚ*)
- Organe de surveillance des marchés publics, ministère de l'Économie et des Finances (*Organismo Supervisor de las Contrataciones del Estado (OSCE), Ministerio de Economía y Finanzas*)
- Société financière de développement (*Corporación Financiera de Desarrollo S.A., COFIDE*)
- *Superintendencia Nacional de Aduanas y de Administración Tributaria* (SUNAT)
- Surintendance de la banque, des assurances et des administrateurs de fonds de retraite privés (*Superintendencia de Banca, Seguros y AFP, SBS*)
 - Cellule de renseignements financiers (*Unidad de Inteligencia Financiera, UIF*)
- Procureur spécial chargé des affaires de blanchiment de capitaux et de la récupération d'actifs (*Procuraduría Lavado De Activo*)
- Contrôleur général (*Contraloría General de la República* ou CGR)
- *Fondo de Financiamiento de la Actividad Empresarial del Estado* (FONAFE)

Autorités judiciaires et répressives

- Cour suprême
- Cour supérieure de justice
- Juge de l'enquête préparatoire
- Conseil national de la justice (*Junta Nacional de Justicia, JNJ*)
- Académie de la magistrature
- Police nationale (*Policía Nacional del Perú*)
 - Direction de la lutte contre la corruption (*Dirección Contra la Corrupción*)
- Ministère public (*Ministerio Público*)
 - Procureurs spéciaux chargés des délits de corruption d'agents publics (*Fiscalías Especializadas en Delitos de Corrupción de Funcionarios*)
 - Procureurs spéciaux chargés des délits de blanchiment de capitaux et de la confiscation (*Fiscalías Especializadas en Delitos de Lavado de Activos y Pérdida de Dominio*)
 - Équipe spéciale de procureurs de Lava Jato (*Coordinación Equipo Especial Lava Jato*)

- Unité de coopération judiciaire et d'extraditions (*Unidad de Cooperación Judicial Internacional y Extradiciones, UCJIE*)
- Procureurs suprêmes chargés du contrôle interne (*Fiscalía Suprema de Control Interno*)

Secteur des entreprises

Entreprises, y compris entreprises publiques

- Alicorp
- Antamina
- Backus
- Compañía de Minas Buenaventura
- Credicorp
- Falabella Peru
- Gloria S.A.
- Minera Cerro Verde
- Petróleos del Perú S.A. (Petroperú)
- Southern Peru Copper Corp.
- Telefónica del Peru
- Volcán
- Asociación de Bancos del Perú (ASBANC)
- Banco de Credito del Peru (BCP)
- Banco de la Nación
- Banco Interamericano de Finanzas SA
- Banco Internacional del Peru (Interbank)
- Banco GNB Perú
- Banco Pichincha
- BBVA Continental
- Scotiabank Peru S.A.A.

Associations patronales

- Entrepreneurs pour l'intégrité (*Empresarios por la Integridad*)
- *Confederación Nacional de Instituciones Empresariales Privadas* (CONFIEP)
- Chambre de commerce de Lima (*Cámara de Comercio de Lima*, CCL)
- *Sociedad Nacional de Industrias* (SNI)
- World Compliance Association, Peruvian Chapter

Professions juridiques et universitaires

- Ordre des avocats au Barreau de Lima (*Colegio de Abogados de Lima*)
- [Carlos Caro Coria Abogados](#)
- [DLA Piper](#)
- [Estudio Ore Guardia](#)
- [Hernández & Cia](#)
- Orihuela Abogados
- Philippi, Prietocarrizosa Ferrero Du & Uria
- [Rebaza, Alcázar & De Las Casas](#)
- Santiváñez Antúnez Abogados

Comptables et vérificateurs des comptes

- BDO
- EY
- Grant Thornton
- Grupo Latinger
- KPMG
- PWC

Société civile et médias

- Asociación Civil Transparencia
- Asociación Civil JAPIQAY, Memoria y Ciudadanía
- El Peruano
- Gestión
- Institut péruvien d'économie (*Instituto Peruano de Economía*, IPE)
- Proética (Transparency International Peru)

Parlementaires

- Commission spéciale de suivi de l'adhésion du Pérou à l'OCDE (*Comisión Especial de Seguimiento de la Incorporación del Perú a la Organización para la Cooperación y el Desarrollo Económico* (OCDE))
- Commission de la justice et des droits humains (*Comisión de Justicia y Derechos Humanos*)

Annexe 2 Liste des abréviations et des acronymes

ANCMF	Autorité nationale de contrôle du ministère public (<i>Autoridad Nacional de Control del Ministerio Público</i>)	SBS	Surintendance du secteur bancaire, des assurances et des caisses de retraite privées (<i>Superintendencia de Banca, Seguros y AFP</i>)
ANCPJ	Autorité nationale de contrôle de l'autorité judiciaire (<i>Autoridad Nacional de Control del Poder Judicial</i>)	PME	Micro, petites et moyennes entreprises
APCI	Agence péruvienne de coopération internationale (<i>Agencia Peruana de Cooperación Internacional</i>)	SMV	Surintendance du marché des valeurs mobilières (<i>Superintendencia del Mercado de Valores</i>)
CAN	Commission anticorruption de haut niveau (Comisión de Alto Nivel Anticorrupción)	SUNAT	Surintendance de l'administration fiscale (<i>Superintendencia Nacional de Aduanas y de Administración Tributaria</i>)
CP	Code pénal	UAP	Unité d'administration du personnel (<i>Unidad de Administración de Personal</i>) de l'APCI
CGR	<i>Contraloría General de la República</i>	UCJIE	Unité de coopération judiciaire internationale et d'extraditions du ministère public (<i>Unidad de Cooperación Judicial Internacional y Extradiciones</i>)
LRE	Loi 30 424 sur la responsabilité des entreprises	UIF	Cellule de renseignements financiers (<i>Unidad de Inteligencia Financiera del Perú</i>)
CNC	Conseil des normes comptables (<i>Consejo Normativo de Contabilidad</i>)	UIT	Unités de taxation (Unidad Impositiva Tributaria)
CNM	Conseil national de la magistrature (<i>Consejo Nacional de la Magistratura</i>)	UNCAC	Convention des Nations Unies contre la corruption
CPP	Code de procédure pénale	USD	Dollar des États-Unis
DCC	Direction de lutte contre la corruption (<i>Dirección Contra la Corrupción</i>)		
DGCP	Direction générale de la comptabilité publique (<i>Dirección General de Contabilidad Pública</i>)		
FECOF	Procureurs spéciaux en charge de la corruption d'agents publics (<i>Fiscalías Especializadas en Delitos de Corrupción de Funcionarios</i>)		
FELAPD	Procureurs spéciaux chargés des affaires de blanchiment de capitaux et de la confiscation (<i>Fiscalías Especializadas en Delitos de Lavado de Activos y Pérdida de Dominio</i>)		
FONAFE	<i>Fondo Nacional de Financiamiento de la Actividad Empresarial del Estado</i> (autorité de tutelle des entreprises publiques)		
IACAC	Convention interaméricaine contre la corruption		
IFRS	International Financial Reporting Standards		
ISA	International Standards on Auditing		
JDCCPP	<i>Junta de Decanos de Colegios de Contadores Públicos de Perú</i>		
JNJ	Conseil national de la Justice (<i>Junta Nacional de Justicia</i>)		
LR	Loi sur la responsabilité des entreprises		
MESICIC	Mécanisme de suivi de la mise en œuvre de la Convention interaméricaine contre la corruption		
PAI	Programme de soutien à l'internationalisation, Ministère du commerce extérieur et du tourisme (<i>Programa de Apoyo a la Internacionalización</i>)		
PEN	Sol péruvien		

PROMPERÚ Commission pour la promotion des exportations et du tourisme péruviens du ministère du Commerce extérieur et du Tourisme

Annexe 3 Extraits de la législation pertinente

Infraction de corruption transnationale

Article 397-A du Code pénal. Corruption transnationale active

Quiconque, sous quelque forme que ce soit, offre, accorde ou promet, directement ou indirectement, à un fonctionnaire ou agent public d'un autre État ou à un agent d'une organisation internationale publique, un don, une promesse, un avantage ou un bénéfice indu qui peut être dans son propre intérêt ou dans celui d'un tiers, afin que ledit fonctionnaire ou agent public accomplisse ou omette des actes propres à sa position ou à son emploi, en violation de ses obligations ou sans violation de ses obligations, afin d'obtenir ou de conserver une affaire ou un autre avantage indu dans l'exercice d'activités économiques ou commerciales internationales, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au minimum et de huit ans au maximum ; de la déchéance de certains droits, selon le cas, conformément aux alinéas 1, 2 et 8 de l'article 36 ; et, de trois cent soixante-cinq à sept cent trente jours-amende.

Responsabilité des personnes morales

Article 2 de la Loi sur la responsabilité des entreprises (LRE). Champ d'application subjectif

Aux fins de la présente loi, les personnes morales sont des entités de droit privé, ainsi que des associations, des fondations, des organisations non gouvernementales et des comités non enregistrés, des sociétés en situation irrégulière, des entités qui administrent un patrimoine autonome et des sociétés de l'État péruvien ou des sociétés d'économie mixte.

Le changement de nom, de dénomination ou de raison sociale, la restructuration, la transformation, la scission, la fusion, la dissolution, la liquidation ou tout acte susceptible de modifier le statut juridique de la personne morale n'empêche pas que la responsabilité lui soit imputée.

En cas de fusion ou de scission, la personne morale absorbante : (i) ne peut être sanctionnée que par le paiement d'une amende, calculée en tenant compte des règles établies aux articles 5 ou 7, selon le cas, et en fonction des biens transférés, à condition que le délit ait été commis avant la fusion ou la scission, à moins que les personnes morales concernées n'aient utilisé ces formes de restructuration d'entreprise dans le but de se soustraire aux responsabilités administratives de la personne morale fusionnée ou scindée, auquel cas cette hypothèse ne fonctionne pas ; et, (ii) n'encourt pas de responsabilité administrative lorsqu'elle a procédé à des vérifications préalables (« *due diligence* ») adéquates, avant la fusion ou la scission. La personne morale absorbante est réputée avoir procédé à des vérifications préalables adéquates si elle a pris des mesures raisonnables pour vérifier que la personne morale fusionnée ou scindée n'était pas impliquée dans la commission de l'un des délits énoncés à l'article 1.

Article 3 de la Loi sur la responsabilité des entreprises (LRE). Responsabilité administrative des personnes morales

Les personnes morales sont administrativement responsables des délits indiqués à l'article 1, lorsque ces délits ont été commis au nom des personnes morales ou pour leur compte et à leur profit, directement ou indirectement, par :

- a. Leurs associés, actionnaires, administrateurs, administrateurs de fait ou judiciaires, représentants légaux ou représentants de la personne morale, ou ses sociétés affiliées ou filiales.
- b. La personne physique qui, étant soumise à l'autorité et au contrôle des personnes mentionnées au paragraphe précédent, a commis le délit en vertu de leurs ordres ou avec leur autorisation.
- c. La personne physique visée au paragraphe précédent, si la commission du délit a été rendue possible parce que les personnes mentionnées au point a. n'ont pas rempli leurs devoirs de supervision, de

surveillance et de contrôle de l'activité confiée à cette personne physique, selon la situation particulière en cause.

Les personnes morales ayant la qualité de sociétés mères seront responsables et sanctionnées lorsque les personnes physiques de leurs sociétés affiliées ou filiales, qui commettent l'un des actes visés au premier alinéa, ont agi sous leurs ordres, avec leur autorisation ou avec leur consentement.

Les personnes morales ne sont pas responsables dans les cas où les personnes physiques indiquées au premier alinéa ont commis les délits prévus à l'article 1, exclusivement pour leur propre profit ou en faveur d'un tiers autre que la personne morale.

Article 4 de la Loi sur la responsabilité des entreprises (LRE). Autonomie de la responsabilité administrative de la personne morale et fin de la procédure contre la personne morale

La responsabilité administrative de la personne morale est indépendante de la responsabilité pénale de la personne physique. Les causes qui éteignent l'action pénale contre la personne physique n'entament pas la responsabilité administrative des personnes morales.

L'action contre la personne morale est éteinte par la prescription ou par l'autorité de la chose jugée.

L'action contre la personne morale se prescrit dans le même délai que l'action contre la personne physique, conformément au premier alinéa de l'article 80 du Code pénal, et, le cas échéant, aux articles 82, 83 et 84 du Code pénal.

Article 17 de la Loi sur la responsabilité des entreprises (LRE). Exonération de responsabilité en cas de mise en œuvre d'un modèle de prévention

17.1. La personne morale est exonérée de responsabilité pour la commission des délits visés à l'article 1, si elle a adopté et mis en œuvre dans son organisation, avant la commission du délit, un modèle de prévention adapté à sa nature, ses risques, ses besoins et ses caractéristiques, consistant en des mesures de surveillance et de contrôle adéquates pour prévenir les délits précités ou réduire significativement le risque de leur commission.

17.2. Le modèle de prévention doit comporter les éléments minimums suivants :

- 17.2.1. Une personne chargée de la prévention, désignée par le plus haut organe administratif de la personne morale ou qui agit en tant que tel, et qui exerce sa fonction de manière autonome. Dans le cas des micro, petites et moyennes entreprises, cet organe administratif peut jouer le rôle de responsable de la prévention.
- 17.2.2. Identification, évaluation et atténuation des risques pour prévenir la commission des délits prévus à l'article 1 par la personne morale.
- 17.2.3. Mise en œuvre de procédures de traitement des plaintes.
- 17.2.4. Diffusion et formation périodique au modèle de prévention.
- 17.2.5. Évaluation et suivi continu du modèle de prévention.

Le contenu du modèle de prévention, basé sur les caractéristiques de la personne morale, est développé dans le Décret portant application de la présente Loi. Dans le cas des micro, petites et moyennes entreprises, le modèle de prévention sera limité à sa nature et à ses caractéristiques et il ne devra comporter qu'un seul des éléments minimums mentionnés ci-dessus.

17.3. Dans le cas des sociétés d'État ou des sociétés d'économie mixte, le modèle de prévention s'applique sans préjudice des compétences et des pouvoirs qui correspondent aux organes de contrôle institutionnels et à tous les organes qui composent le Système national de contrôle.

17.4. La présente Loi exclut également la responsabilité de la personne morale, lorsque l'une des personnes physiques indiquées à l'article 3 commet le délit en échappant frauduleusement au modèle de prévention dûment mis en œuvre.

Sanctions

Article 5 de la Loi sur la responsabilité des entreprises (LRE). Mesures administratives applicables

Le juge, à la demande du ministère public, peut ordonner le cas échéant les mesures administratives suivantes à l'encontre des personnes morales responsables de la commission des délits prévus à l'article 1 :

- a. Amende au moins égale au minimum au double et au maximum au sextuple du bénéfice obtenu ou attendu de la commission du délit, sans préjudice des dispositions de l'article 7.
- b. Suspension ou interdiction, selon l'une des modalités suivantes :
 - 1. La suspension de leurs activités sociales pour une période de six mois au moins et de deux ans au plus.
 - 2. L'interdiction d'exercer à l'avenir des activités du même type ou de la même nature que celles où le délit a été commis, favorisé ou dissimulé. L'interdiction peut être temporaire ou définitive. L'interdiction temporaire ne peut être inférieure à un an ni supérieure à cinq ans.
 - 3. L'interdiction définitive de passer contrat avec l'État.
- c. Annulation des licences, concessions, droits et autres autorisations administratives ou municipales.
- d. Fermeture de leurs locaux ou établissements, à titre temporaire ou définitif. La fermeture temporaire n'est pas inférieure à un an ni supérieure à cinq ans.
- e. Dissolution.

Article 7 de la Loi sur la responsabilité des entreprises (LRE). Amendes

Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le montant du bénéfice obtenu ou attendu de la commission des délits visés à l'article 1, la valeur de l'amende est établie selon les critères suivants :

- a) Lorsque le revenu annuel de la personne morale lors de la commission du délit s'élève à cent cinquante (150) unités de taxation, l'amende varie entre dix (10) et cinquante (50) unités de taxation.
- b) Lorsque le revenu annuel de la personne morale au moment de la commission du délit est supérieur à cent cinquante (150) unités de taxation et inférieur à mille sept cents (1700) unités de taxation, l'amende varie entre cinquante (50) et cinq cents (500) unités de taxation (UIT).
- c) Lorsque le revenu annuel de la personne morale au moment de la commission du délit est supérieur à mille sept cents (1700) unités de taxation, l'amende varie entre cinq cents (500) et dix mille (10000) unités de taxation (ITU).

L'amende doit être payée dans les dix jours ouvrables suivant le jugement qui est consenti ou exécutoire. À la demande de la personne morale et lorsque le paiement du montant de l'amende risque de compromettre sa continuité, le maintien des emplois ou lorsque l'intérêt général le requiert, le juge autorise le paiement par mensualités, pendant un délai de trente-six mois au maximum.

Si la personne morale ne s'acquitte pas du paiement de l'amende imposée, cette amende peut être prélevée sur ses biens ou convertie, à la suite d'une demande judiciaire, dans la mesure où elle serait frappée d'une interdiction définitive d'exercer ses activités, prévue au point 2 de la section b) de l'article 5.

Article 102 du Code pénal. Saisie de biens utilisés lors d'un délit

Le juge, lorsque le processus autonome d'extinction de la propriété ne se poursuit pas, ordonne la saisie des instruments qui ont servi à la commission du délit, même s'ils appartiennent à des tiers, excepté si ces derniers n'ont pas consenti à leur utilisation. Les objets du délit sont confisqués lorsqu'il n'est pas possible de les rendre ou de les restituer, en raison de leur nature. De même, le juge ordonne la saisie des effets ou des gains du délit, quelles que soient les transformations qu'ils ont subies. La confiscation a pour effet de transférer la propriété des actifs concernés à l'État.

Le juge ordonne également la saisie des avoirs purement criminels, qui seront détruits.

Si les effets ou les gains du délit ont été mélangés à des biens d'origine licite, la confiscation porte sur la valeur estimée des biens illicites ainsi mélangés, à moins que les premiers n'aient été utilisés comme moyens ou instruments pour dissimuler ou convertir les biens d'origine illicite, auquel cas les deux types de biens seront confisqués.

Si la confiscation des effets ou des gains du délit est impossible parce qu'ils ont été dissimulés, détruits, consommés, transférés à un tiers de bonne foi et en échange d'une contrepartie ou pour toute autre raison similaire, le juge ordonne la confiscation des actifs ou des actifs qui sont la propriété du responsable ou du tiers éventuel pour un montant équivalent à la valeur desdits effets et gains.

Article 104 du Code pénal. Privation des avantages obtenus lors des délits commis par des personnes morales

Le juge décrétera également la privation des avantages obtenus par les personnes morales grâce au délit commis dans l'exercice de leur activité par leurs dirigeants ou préposés, dans la mesure nécessaire pour couvrir la responsabilité pécuniaire de nature civile de ceux-ci, si leur patrimoine est insuffisant.

Article 105 du Code pénal. Mesures applicables aux personnes morales

Si l'acte répréhensible a été commis dans l'exercice de l'activité d'une personne morale ou en utilisant votre organisation pour la favoriser ou la dissimuler, le juge doit appliquer tout ou partie des mesures suivantes :

1. Fermeture de vos locaux ou établissements, à titre temporaire ou définitif. La fermeture temporaire ne doit pas excéder cinq ans.
2. Dissolution et liquidation de la société, de l'association, de la fondation, de la coopérative ou du comité.
3. Suspension des activités de la société, de l'association, de la fondation, de la coopérative ou du comité pour une période maximale de deux ans.
4. Interdiction faite à la société, à la fondation, à l'association, à la coopérative ou au comité d'exercer à l'avenir des activités similaires à celles effectuées lorsque le délit a été commis, favorisé ou couvert. L'interdiction peut être temporaire ou définitive. L'interdiction temporaire ne peut excéder cinq ans.
5. Une amende qui varie entre cinq unités de taxation au minimum et cinq cents unités de taxation au maximum.

Si l'une de ces mesures est appliquée, le juge ordonnera à l'autorité compétente d'ordonner l'intervention de la personne morale afin de sauvegarder les droits des travailleurs et des créanciers de la personne morale pendant une période de deux ans.

Le changement de dénomination sociale ou de statut juridique de l'entreprise ou la restructuration de celle-ci n'empêcheront pas l'application de ces mesures.

Compétence

Article 1 du Code pénal. Principe de territorialité

Le droit pénal péruvien s'applique à toute personne qui commet une infraction dans le territoire de la République, sous réserve des exceptions contenues dans le droit international.

Il s'applique également aux infractions commises dans :

1. Les aéronefs ou avions nationaux publics, là où ils se trouvent ; et,
2. Les aéronefs ou navires nationaux privés, qui se trouvent en haute mer ou dans un espace aérien où aucun État n'exerce sa souveraineté.

Article 2 du Code pénal. Principe d'extraterritorialité, principe de réalité ou de défense et principe de personnalité active et passive.

Le droit pénal péruvien s'applique à toute infraction commise à l'étranger, lorsque :

[...]

4. elle est commise par ou contre un Péruvien et si l'infraction peut donner lieu à une extradition selon la loi péruvienne, à condition qu'elle soit également punissable dans l'État où elle a été commise et que l'agent entre d'une manière quelconque dans le territoire de la République ;

Article 4 du Code pénal. Exceptions au principe d'extraterritorialité

Les dispositions de l'article 2, alinéas 2, 3, 4 et 5, ne sont pas applicables :

1. Lorsque l'action pénale est éteinte en vertu de l'une ou l'autre législation ;
2. Lorsqu'il s'agit de délits politiques ou de faits y relatifs ; et,
3. Lorsque le défendeur a été acquitté à l'étranger ou que la personne condamnée a purgé sa peine ou en cas de prescription ou remise de peine.

Si l'agent n'a pas purgé l'intégralité de sa peine, la procédure peut être réitérée devant les tribunaux de la République, en tenant en compte de la partie de la peine qui a été purgée.

Délais d'enquête et de poursuite

Article 334 (2) du Code de procédure pénale. Réserves

2. La durée de la procédure préliminaire, selon l'article 3, est de soixante jours, sauf si une personne est détenue. Toutefois, le procureur peut fixer un délai différent en fonction des caractéristiques, de la complexité et des circonstances des faits faisant l'objet de l'enquête. Toute personne pour qui la durée excessive de la procédure préliminaire a des conséquences négatives, demandera au procureur de lui accorder un délai et de rendre une ordonnance à cet effet. Si le procureur n'accepte pas la demande de la partie concernée ou fixe un délai déraisonnable, cette dernière peut s'adresser au juge de l'enquête préparatoire dans un délai de cinq jours afin qu'il se prononce. Le juge prendra sa décision après une audience avec le procureur et le demandeur.

Article 342 du Code de procédure pénale. Durée

1. La durée de l'enquête préparatoire est de cent vingt jours calendaires. Toutefois, s'il existe des raisons valables le justifiant, le Procureur peut ordonner la prolongation de cette durée, une seule fois et pour soixante jours calendaires au plus.

2. La durée de l'enquête préparatoire est de huit mois pour les enquêtes complexes. Pour les enquêtes sur des délits commis par des membres présumés d'organisations criminelles, des personnes liées à celles-ci ou des personnes agissant pour leur compte, l'enquête préparatoire dure trente-six mois. La prolongation pour la même durée doit être accordée par le juge de l'enquête préparatoire.

3. Le Procureur a la responsabilité de prendre une décision déclarant la procédure complexe si : a) elle nécessite la réalisation d'un nombre significatif d'actes d'enquête ; b) elle comprend l'enquête sur de nombreux délits ; c) elle implique un nombre significatif d'accusés ou de victimes ; d) elle implique des tâches d'examen d'une documentation importante ou une analyse technique compliquée ; e) elle nécessite d'effectuer des procédures de nature technique en dehors du pays ; f) elle nécessite l'exécution de procédures dans plusieurs districts judiciaires ; g) elle porte sur la gestion de personnes morales ou d'entités de l'État ; ou h) elle comprend une enquête sur des délits commis par des membres d'une organisation criminelle, des personnes liées à celle-ci ou des personnes agissant pour son compte.

Article 344 du Code de procédure pénale. Décision du ministère public

1. Après avoir préparé la conclusion de l'enquête préparatoire, conformément au point 1) de l'article 343, le Procureur décide, dans un délai de quinze jours, s'il y a lieu de procéder à une mise en examen, s'il existe des éléments suffisants à cet effet, ou de classer l'affaire. Dans les affaires complexes et le crime organisé, le procureur prend une décision dans les trente jours, sous sa propre responsabilité.

Blanchiment de capitaux

Décret législatif 1 106 – Articles 1-3

Article 1.- Actes de conversion et de transfert

Quiconque convertit ou transfère de l'argent, des biens, des effets ou des profits dont il connaît ou doit présumer l'origine illicite, afin d'éviter l'identification de leur origine, leur saisie ou leur confiscation, sera condamné à une peine privative de liberté d'une durée de huit ans au moins et de quinze ans au plus, à des jours-amende allant de cent vingt à trois cent cinquante et à la déchéance de certains droits conformément aux alinéas 1), 2) et 8) de l'article 36 du Code pénal.

Article 2.- Actes de dissimulation et de possession

Quiconque acquiert, utilise, possède, conserve, administre, reçoit, dissimule ou garde en sa possession de l'argent, des biens, des effets ou des bénéfices dont il connaît ou doit avoir présumé l'origine illicite, sera condamné à une peine privative de liberté allant de huit ans au minimum à quinze ans au maximum,

à des jours-amende variant de cent vingt à trois cent cinquante et à la déchéance de certains droits conformément aux alinéas 1), 2) et 8) de l'article 36 du code pénal.

Article 3.- Transport, transfert, entrée ou sortie par le territoire national d'argent ou de valeurs mobilières d'origine illicite

Quiconque transporte avec lui ou par tout autre moyen sur le territoire national des fonds en espèces ou des instruments financiers négociables émis « au porteur » dont il connaît ou doit présumer l'origine illicite, dans le but d'éviter l'identification de leur origine, leur saisie ou leur confiscation ; ou quiconque entre ou sort du pays avec des biens, ou les fait entrer ou sortir par tout autre moyen, dont l'origine illicite est connue ou présumée, dans le même but, sera puni d'une peine de prison de huit ans au minimum et de quinze ans au maximum, de cent vingt à trois cent cinquante jours-amende et de la déchéance de certains droits conformément aux alinéas 1), 2) et 8) de l'article 36 du Code pénal.

Article 4.- Circonstances aggravantes et atténuantes

La peine sera une privation de liberté de dix ans au moins et de vingt ans au plus et la condamnation à trois cent soixante-cinq jours-amende au minimum et sept cent trente jours-amende au maximum, si :

1. L'agent utilise ou fait usage de son statut d'agent public ou d'agent du secteur immobilier, financier, bancaire ou boursier.
2. L'agent commet le délit en tant que membre d'une organisation criminelle.
3. La valeur de l'argent, des biens, des effets ou des profits en cause est supérieure à l'équivalent de cinq cents (500) unités de taxation.

La peine sera une privation de liberté d'au moins vingt-cinq ans lorsque l'argent, les biens, les effets ou les profits proviennent de l'exploitation minière illégale, du trafic illicite de stupéfiants, du terrorisme, de l'enlèvement, de l'extorsion ou du trafic d'êtres humains.

La peine sera une privation de liberté d'une durée allant de quatre ans au moins à six ans au plus et la condamnation à quatre-vingts jusqu'à cent dix jours-amende, lorsque la valeur de l'argent, des biens, des effets ou des profits en cause n'est pas supérieure à l'équivalent de cinq (5) unités de taxation. La même peine s'appliquera à quiconque fournit aux autorités des informations pertinentes pour empêcher la commission du délit, identifier et appréhender les auteurs ou les participants, ainsi que pour détecter ou saisir les biens faisant l'objet des actes décrits aux articles 1, 2 et 3 du présent Décret législatif.